



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 15 - 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2003**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 15 - 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2003



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>15</b>
Nomination des membres de l'Assemblée Commerciale du Pilotage de la Gironde ayant voix délibérative.....	15
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003</b>	<b>16</b>
Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.....	16
<b>AVIS NON DATE</b>	<b>23</b>
Droits de port dans le Port de Commerce de Bordeaux institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes - Tarif N°28 applicable à la date du 01.01.2004.....	23

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.11.2003</b>	<b>23</b>
Révision de la dotation globale et du tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N. ....	23
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.11.2003</b>	<b>24</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du centre de post-cure psychothérapique "Montalier" à Saint-Selve .....	24
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>25</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier d'Arcachon .....	25
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>27</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Bazas .....	27
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>28</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Blaye.....	28
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>29</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	29
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>30</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan .....	30
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>32</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Langon.....	32
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>33</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Libourne.....	33
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>34</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Monségur .....	34
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>35</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite de Podensac.....	35
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>37</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de La Réole.....	37
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.11.2003</b>	<b>38</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	38
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 13.11.2003</b>	<b>39</b>
Révision de la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	39

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 13.11.2003</b>	<b>40</b>
Révision de la dotation globale du centre médical "La Pignada" à Lège.....	40
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 13.11.2003</b>	<b>41</b>
Révision de la dotation globale du centre de soins de Podensac.....	41
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 14.11.2003</b>	<b>42</b>
Révision de la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire "Saint-Vincent de Paul" à Arcachon .....	42
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>43</b>
Révision de la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation "Les Lauriers" et "Châteauneuf" .....	43
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>44</b>
Révision de la dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" .....	44
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>45</b>
Révision de la dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc .....	45
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 20.11.2003</b>	<b>46</b>
Révision de la dotation globale de la maison de santé protestante "Bagatelle".....	46
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 20.11.2003</b>	<b>48</b>
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous".....	48
<b>ARRETE DU 21.11.2003</b>	<b>49</b>
Création à Bassens (33) d'un Centre d'Aide par le Travail.....	49
<b>ARRETE DU 21.11.2003</b>	<b>50</b>
Refus de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social à Domicile (SAMSAD) à Bayonne (64).....	50
<b>DECISION DU 21.11.2003</b>	<b>51</b>
Fermeture définitive d'un Centre de soins infirmiers situé à Libourne.....	51
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>52</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	52
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>53</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	53
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>54</b>
Extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique à Bordeaux (33).....	54
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>54</b>
Extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique à Pau (64).....	54
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>55</b>
Création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Pau (Pyrénées-Atlantiques).....	55
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>56</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	56
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>57</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	57
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>58</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Périgueux (Dordogne) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	58
<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>59</b>
Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents" à Saint-Denis-de-Pile (33).....	59
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>60</b>
Refus d'installation d'un scanographe au sein du CMC "Les Amis de l'œuvre de Wallerstein" à Arès (33).....	60
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>61</b>
Autorisation délivrée à la SEARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle en vue de l'installation d'une 2 <sup>ème</sup> gamma-caméra sur le site de la Clinique "Saint-Augustin" à Bordeaux (33).....	61
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>63</b>
Autorisation délivrée à l'Institut "Bergonié" à Bordeaux en vue du renouvellement d'autorisation et au remplacement d'un appareil de télécobalthérapie par un accélérateur linéaire de particules .....	63
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>64</b>
Renouvellement d'autorisation accordé à la SCM de Radiologie "Guichard & Associés" à Bordeaux pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée .....	64
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>66</b>
Refus d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique "Bordeaux-Tondu" à Bordeaux .....	66

<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>67</b>
Changement de gestionnaire et renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée sur le site de la Clinique des Landes à Mont-de-Marsan (40).....	67
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>69</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Mont-de-Marsan (Landes) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	69
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>70</b>
Renouvellement d'autorisation délivré à la SCM "Béarn Bigorre" à Tarbes (65) pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules sur le site de la Clinique "Marzet" à Pau (64).....	70
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>71</b>
Refus d'installation d'un scanographe multibarrettes au sein de la Clinique "Saint-Martin" à Pessac (33).....	71
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>72</b>
Intégration du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Saint-André-de-Seignanx (Landes) dans le champ des Etablissements sociaux et médico-sociaux.....	72
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>73</b>
Bilans des cartes sanitaires.....	73
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>74</b>
Dotation globale 2003 du Centre d'Addictologie de Bègles.....	74
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>76</b>
Dotation globale 2003 du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes du "Parlement Saint-Pierre" à Bordeaux.....	76
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>77</b>
Dotation globale 2003 du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de la Ferme "Merlet" à Saint-Germain-de-Laye.....	77
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>78</b>
Dotation globale 2003 des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens.....	78
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 18.12.2003</b>	<b>79</b>
Modification de la liste des membres du Comité de Gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine... ..	79
<b>ARRETE DU 18.12.2003</b>	<b>80</b>
Dissolution du Groupement d'Intérêt Public "Synapses".....	80

## **A G R I C U L T U R E & F O R E T**

<b>ARRETE DU 27.11.2003</b>	<b>81</b>
Demandes de prélèvements d'eau à usage agricole ou de modification, de transformation, d'extension ou de cessation de prélèvement d'eau, dans les eaux superficielles et souterraines ainsi que leur nappe d'accompagnement - Fixation du périmètre à l'intérieur duquel les demandes peuvent être regroupées et la date limite de leur dépôt en vue de leur instruction.....	81
<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>83</b>
Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de la Gironde.....	83
<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>84</b>
Conditions de destruction des nuisibles pour l'année 2004 dans le département de la Gironde.....	84
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 05.12.2003</b>	<b>86</b>
Renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture & des Sections spécialisées.....	86
<b>ARRETE DU 17.12.2003</b>	<b>87</b>
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2002 – 2003 (du 1 <sup>er</sup> Novembre 2002 au 31 Octobre 2003) - Récolte 2002.....	87

## **C A D A S T R E**

<b>ARRETE DU 04.12.2003</b>	<b>90</b>
Commune de La Teste de Buch - Remaniement du cadastre - Ouverture des travaux.....	90

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRETE DU 08.12.2003</b>	<b>91</b>
Agrément de M. Carpentier dans l'activité de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies non concédées du département de la Gironde.....	91
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>92</b>
Autorisation spéciale de circulation sur les autoroutes non concédées et routes express du département de la Gironde pour les personnels et les matériels non immatriculés.....	92

<b>ARRETE DU 12.12.2003</b>	<b>92</b>
Route Nationale N°215 - Réglementation de la police de circulation de la déviation d'Eysines entre le carrefour de "Cantinolle" et la rocade A630 au niveau de l'échangeur N°8 .....	92
<b>ARRETE DU 12.12.2003</b>	<b>94</b>
Rocade A 630 - Réglementation de la police de circulation sur l'échangeur N 8 .....	94
<b>ARRETE DU 18.12.2003</b>	<b>95</b>
Commune de Saint-Laurent Médoc - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de remplacement de câble aérien France Télécom .....	95
<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>96</b>
Route Nationale N°524 - Commune de Langon - Itinéraire à très grand gabarit - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'accès à l'écluse.....	96
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>97</b>
Commune de Saint-Médard-d'Eyrans - Route Nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'assainissement .....	97
<b>ARRETE DU 23.12.2003</b>	<b>99</b>
Commune de Saint-Médard-en-Jalles - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de raccrochage de câble du service des Télécommunications.....	99
<b>ARRETE DU 24.12.2003</b>	<b>100</b>
Commune de Saint-Germain-d'Esteuil - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de remplacement d'un support de ligne électrique SNCF .....	100

## COLLECTIVITES LOCALES

<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>101</b>
Communauté de Communes du Réolais - Création - .....	101
<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>102</b>
Union Syndicale de l'Entre Deux Mers et du Réolais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (U.S.E.R.C.T.O.M.) - Transformation en syndicat mixte - .....	102
<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>103</b>
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Beuve et de la Bassanne - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts - .....	103
<b>ARRETE DU 03.12.2003</b>	<b>104</b>
Communauté de Communes du Pays de Langon - Extension des compétences et modification des statuts - .....	104
<b>ARRETE DU 05.12.2003</b>	<b>106</b>
Communauté de Communes du Pays de Sauveterre de Guyenne - Adhésion des communes de Caumont, Coirac, Mauriac - .....	106
<b>ARRETE DU 05.12.2003</b>	<b>107</b>
Syndicat Intercommunal de voirie de Blasimon - Transformation en syndicat mixte - .....	107
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>108</b>
Communauté de Communes du Pays Foyen - Modification de la compétence concernant l'élaboration des documents d'urbanisme - .....	108
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>109</b>
Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Budos et Léogeats - Modification des articles 2 et 10 des statuts - .....	109
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>110</b>
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Grignols - Modification de l'article 3 des statuts (répartition des dépenses et des charges) - .....	110
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>111</b>
Syndicat Intercommunal pour l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, des cantines, de l'entente pédagogique et du périscolaire de Bagas, Camiran, Loubens et Morizes - Modification des statuts - .....	111
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>112</b>
Communauté de Commune du Pays d'Auros - Création - .....	112
<b>ARRETE CONJOINT DU 16.12.2003</b>	<b>114</b>
Communauté de communes du Pays Foyen - Adhésion de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt - .....	114
<b>ARRETE DU 17.12.2003</b>	<b>115</b>
Communauté de Communes de Captieux-Grignols - Extension des compétences à l'aide à domicile - .....	115
<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>116</b>
Syndicat Intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères - Modification des membres - .....	116
<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>118</b>
Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais - Modification des membres - ...	118

<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>119</b>
Communauté de Communes des Coteaux de Garonne - Extension des compétences-.....	119
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>120</b>
SIVOM du Contrat de Pays de Sauveterre de Guyenne - Dissolution - .....	120
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>121</b>
Syndicat mixte du Sauternais - Modification des membres - .....	121
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>123</b>
Communauté de communes du Pays de Langon - Éligibilité à la DGF bonifiée - .....	123
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>124</b>
Union des syndicats Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (ussgetom) - Modification des membres - .....	124
<b>ARRETE DU 24.12.2003</b>	<b>125</b>
Communauté de communes du Canton de Bourg - Éligibilité à la DGF bonifiée - .....	125
<b>ARRETE DU 24.12.2003</b>	<b>126</b>
Communauté de communes du Canton de Bourg - Extension des compétences et modification des statuts - .....	126
<b>ARRETE DU 29.12.2003</b>	<b>127</b>
Communauté de communes du Réolais - Éligibilité à la DGF bonifiée - .....	127
<b>ARRETE DU 29.12.2003</b>	<b>128</b>
Communauté de communes du Canton de Podensac - Création - .....	128
<b>ARRETE DU 29.12.2003</b>	<b>130</b>
Communauté de communes du Pays de Pellegrue - Adhésion des communes de Cazaugitat, Lustrac de Durèze, Saint Antoine du Queyret, Soussac et extension des compétences - .....	130
<b>ARRETE DU 29.12.2003</b>	<b>131</b>
Union syndicale de l'Entre Deux Mers et du Réolais pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (U.S.E.R.C.T.O.M.) - Modification des membres - .....	131
<b>ARRÊTÉ DU 29.12.2003</b>	<b>132</b>
Syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) - Modification des membres - .....	132
<b>ARRETE DU 30.12.2003</b>	<b>134</b>
Communauté de communes du Centre Médoc - Adhésion de la commune de Saint Julien Beychevelle, extension des compétences et modification des statuts - .....	134
<b>ARRETE DU 30.12.2003</b>	<b>135</b>
Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du Centre Médoc - Retrait de la commune de Saint Julien Beychevelle - .....	135

## **C O M M E R C E**

<b>AVIS DU 26.11.2003</b>	<b>136</b>
Autorisation d'extension d'une jardinerie sur la commune de Bazas.....	136
<b>AVIS DU 26.11.2003</b>	<b>137</b>
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans l'ameublement, l'accessoire et la décoration sur la commune de Bruges .....	137
<b>AVIS DU 26.11.2003</b>	<b>137</b>
Autorisation de création d'une surface de vente spécialisée en produits alimentaires surgelés à l'enseigne "Picard" sur la commune de Gujan-Mestras.....	137
<b>AVIS DU 26.11.2003</b>	<b>137</b>
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits informatiques HiFi et vidéo à l'enseigne "Planète Saturn" sur la commune de Mérignac.....	137
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>138</b>
Fixation de la date de début des soldes d'hiver 2004.....	138

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 26.11.2003</b>	<b>139</b>
Vacance d'un poste d'agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu par liste d'aptitude au centre hospitalier de Cadillac .....	139
<b>DECISION DU 27.11.2003</b>	<b>139</b>
Concours interne sur titres de Cadre de Santé (Filière "Infirmière") au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins.....	139
<b>AVIS DU 28.11.2003</b>	<b>140</b>
Concours sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière au Centre Hospitalier de Bazas.....	140
<b>DECISION DU 05.12.2003</b>	<b>140</b>
Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier « Cuisinier » à la Maison de Retraite Publique de Créon.....	140

<b>DECISION DU 05.12.2003</b>	<b>141</b>
Examen professionnel interne d'agent administratif à la Maison de Retraite Publique de Créon .....	141
<b>DECISION DU 08.12.2003</b>	<b>142</b>
Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier "Electrotechnicien" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	142
<b>DECISION DU 08.12.2003</b>	<b>143</b>
Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier « Maintenance des systèmes électromécaniques » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	143
<b>AVIS DU 29.12.2003</b>	<b>144</b>
Concours externe sur titres d'Infirmier à la maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn.....	144

## **C U L T U R E - P A T R I M O I N E**

<b>ARRETE MINISTERIEL DU 04.03.2003</b>	<b>144</b>
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Saturnin" de Baurech (Gironde) .....	144
<b>ARRETE MINISTERIEL DU 24.03.2003</b>	<b>145</b>
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint-Vivien" de Romagne (Gironde) .....	145
<b>ARRETE DU 15.05.2003</b>	<b>146</b>
Inscription du château de "Mongenan" à Portets (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.	146
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 18.07.2003</b>	<b>147</b>
Modification de l'arrêté d'inscription du château de "Mongenan" à Portets (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	147
<b>ARRETE DU 25.07.2003</b>	<b>148</b>
Inscription de l'ancienne métairie d'Hourtan à Lartigue (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	148
<b>ARRETE DU 25.07.2003</b>	<b>149</b>
Inscription de l'église "Saint-Etienne" de Tauriac (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	149
<b>ARRETE DU 21.08.2003</b>	<b>150</b>
Inscription du château "d'Yquem" à Sauternes (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ...	150
<b>ARRETE MINISTERIEL DU 01.09.2003</b>	<b>151</b>
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Pierre" de Rauzan (Gironde) .....	151

## **D E L E G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>DECISION DU 01.10.2003</b>	<b>151</b>
Délégation de pouvoir donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France .....	151
<b>DECISION DU 02.10.2003</b>	<b>153</b>
Délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse.....	153
<b>DECISION DU 02.10.2003</b>	<b>153</b>
Délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de Toulouse .....	153
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 24.10.2003</b>	<b>155</b>
Délégation de signature à Mme Simone CHRISTIN, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne.....	155
<b>ARRETE DU 05.11.2003</b>	<b>156</b>
Délégation de signature à M. Jean-Michel EPLE, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques.....	156
<b>ARRETE DU 05.11.2003</b>	<b>157</b>
Délégation de signature à Mme Linda SALAMA, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes.....	157
<b>DECISION DU 14.11.2003</b>	<b>158</b>
Délégation de signature concernant l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'eau, la conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France.....	158
<b>DECISION DU 14.11.2003</b>	<b>160</b>
Délégation de signature relative à la Gestion domaniale de Voies Navigables de France.....	160
<b>DECISION DU 14.11.2003</b>	<b>161</b>
Délégation de signature relative à la répression et défense devant les juridictions concernant Voies Navigables de France .....	161
<b>ARRETE DU 17.12.2003</b>	<b>162</b>
Délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.....	162

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 22.12.2003</b>	<b>165</b>
Délégation de signature à M. Jacques BÉCOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°2 - .....	165
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 22.12.2003</b>	<b>167</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Régional de l'Équipement d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Modificatif N°2 - .....	167
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 22.12.2003</b>	<b>169</b>
Délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Modificatif N°1 - .....	169
<b>ARRETE DU 24.12.2003</b>	<b>170</b>
Délégation de signature à M. Alexandre MOULIN, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par intérim .....	170

## D I S T I N C T I O N S   H O N O R I F I Q U E S

<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>173</b>
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Mle Murielle DUPONT, praticien hospitalier au SMUR de Bordeaux .....	173
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>173</b>
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Emmanuel FERREIRA ALVES à Hourtin. ....	173
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>174</b>
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Philippe LABADIE, médecin des Armées à l'Hôpital "Robert Picqué" à Bordeaux .....	174
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>175</b>
Attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 4 décembre 2003 - .....	175
<b>ARRETE DU 02.12.2003</b>	<b>180</b>
Attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 4 décembre 2003 - .....	180
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>182</b>
Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2004 - .....	182

## D O M A I N E   D E   L ' E T A T

<b>ARRETE DU 28.11.2003</b>	<b>185</b>
Commune de Margaux - Biens présumés vacants et sans maître .....	185

## E D U C A T I O N

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 28.11.2003</b>	<b>187</b>
Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°1 - .....	187
<b>ARRETE DU 04.12.2003</b>	<b>188</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée "Gustave EIFFEL" à Bordeaux .....	188
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003</b>	<b>189</b>
Composition de la Commission de Concertation de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°2 .....	189

## E N V I R O N N E M E N T

<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>190</b>
Création d'un golf sur la commune de Margaux .....	190
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>196</b>
Commune de Salleboeuf - Création d'une nouvelle unité de traitement des effluents domestiques avec autorisation de rejet des eaux usées traitées au lieu-dit "Saint-Pau" .....	196
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>205</b>
Approbation du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés & des déchets de l'assainissement .....	205
<b>ARRETE DU 18.12.2003</b>	<b>206</b>
Mise en demeure de procéder à la vidange du plan d'eau et au drainage de la digue appartenant à M. DOURNEAU sur la commune de Bonnetan .....	206
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>208</b>
Autorisation d'utiliser pour la consommation humaine l'eau du forage privé du camping du "Grand-Crohot" sur la commune de Lège-Cap-Ferret .....	208

## **FINANCES PUBLIQUES**

<b>DECISION DU 01.10.2003</b>	<b>210</b>
Désignation d'ordonnateurs secondaires par le Président de Voies Navigables de France .....	210

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

<b>ARRETE DU 18.12.2003</b>	<b>211</b>
Agrément des actions de formation du Centre de Rééducation Professionnelle de "Clairvivre" (Salagnac) .....	211

## **GENEROSITE PUBLIQUE**

<b>ARRETE DU 11.12.2003</b>	<b>212</b>
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004.....	212

## **HOPITAUX**

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.11.2003</b>	<b>213</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	213
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.11.2003</b>	<b>215</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Langon .....	215
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 14.11.2003</b>	<b>216</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de La Réole.....	216
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>217</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier d'Arcachon .....	217
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>218</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	218
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.11.2003</b>	<b>219</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon.....	219
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 19.11.2003</b>	<b>220</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Bazas .....	220
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 19.11.2003</b>	<b>221</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Blaye.....	221
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 19.11.2003</b>	<b>222</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande .....	222
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 25.11.2003</b>	<b>224</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier de Libourne.....	224
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 25.11.2003</b>	<b>225</b>
Révision de la dotation globale du centre hospitalier "Charles Perrens" .....	225
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>226</b>
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de la "Côte Basque" à Bayonne (64) pour le renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'une gamma caméra à scintillation.....	226
<b>DECISION DU 02.12.2003</b>	<b>227</b>
Renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée au sein du Centre Hospitalier de Dax (40) .....	227

## **JUSTICE**

<b>ARRETE DU 26.11.2003</b>	<b>229</b>
Rémunération pour l'année 2003 du Service "ACRIP" géré par l'Association "ACRIP" à Bordeaux.....	229
<b>ARRETE DU 30.12.2003</b>	<b>230</b>
Désignation de magistrats sur le fondement des articles L. 511-2 et L. 555-1 du code de Justice administrative .....	230

## **PECHE**

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 10.12.2003</b>	<b>231</b>
Modification de l'arrêté N°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté N°107/97 du 1 <sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du Bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements.....	231

<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>232</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'Intermarché à Beautiran .....	232
<b>ARRETE DU 06.11.2003</b>	<b>233</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la SARL "Chacodis" pour le supermarché à l'enseigne "Spar" à Bègles .....	233
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>234</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin "Auchan" à Biganos .....	234
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>236</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement de restauration rapide "Mc Donald's" à Biganos .....	236
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>237</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Agence "5/5" à Bordeaux.....	237
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>238</b>
Modification du système de vidéosurveillance installé au sein de la Caisse de Crédit Municipal de Bordeaux.....	238
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>239</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hospitalier Universitaire -Groupe hospitalier "Pellegrin"- de Bordeaux.....	239
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>240</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac du centre commercial "Mériadeck" à Bordeaux.....	240
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>241</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse "Le Relais du Grand-Parc" à Bordeaux .....	241
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>242</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein des agences du "Crédit Lyonnais" de Bordeaux et Cenon.....	242
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>243</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Intermarché à Castillon-la-Bataille... ..	243
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>244</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché "Super U" à Cavignac .....	244
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2003</b>	<b>245</b>
Modification du système de vidéosurveillance installé au sein de la station-service "Total Fina Elf" -Relais de Cestas / A63 - .....	245
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>246</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'Intermarché à Etauliers .....	246
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>247</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché "Super U" à Eysines.....	247
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>248</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station-service "Dyneff" à Gours.....	248
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>249</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse "Malartic" à Gradignan ..	249
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>250</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché "Hyper U" à Gujan-Mestras.....	250
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>251</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "Les Horizons Verts" à Langon.....	251
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>253</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin "Chauss' Famille" à Langon.....	253
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>254</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Atis Sécurité" à Lormont.....	254
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>255</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la mairie de Ludon-Médoc.....	255

<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>256</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin "Surcouf" à Mérignac.....	256
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>257</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le château "Haut-Brion" à Pessac .....	257
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>258</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "Decons" à Le Pian-Médoc .....	258
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>259</b>
Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché "Champion" à Soulac-sur-Mer.....	259
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>260</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque "L'Ecureuil" à Le Taillan-Médoc .....	260
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>261</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel "Kiriad" à Le Taillan-Médoc .....	261
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>263</b>
Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie "Nour" à Talence .....	263
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>264</b>
Modification de la liste des agences de la Banque Populaire du Sud-Ouest autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance .....	264
<b>ARRETE DU 12.11.2003</b>	<b>264</b>
Modification de la liste des agences de la Société Bordelaise de CIC concernées par l'installation d'un système de vidéosurveillance .....	264
<b>ARRETE DU 19.11.2003</b>	<b>265</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "A.G.I.S. Protection" à Bordeaux .....	265
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 28.11.2003</b>	<b>266</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "ABT 24/24" à Cadaujac ..	266
<b>ARRETE DU 01.12.2003</b>	<b>267</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement refusée à l'entreprise "GI Sécurité" à Mérignac .....	267
<b>ARRETE DU 09.12.2003</b>	<b>268</b>
Création d'une chambre funéraire sur la commune d'Arès .....	268
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 11.12.2003</b>	<b>269</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Aquitaine Sécurité Prévention" à Cenon .....	269
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>270</b>
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Fossoyage du Sud-Ouest" à Laruscade.....	270
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>270</b>
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres Paulin Magret" à Saint-Germain du Puch .....	270
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>271</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "J P Duluc Pompes Funèbres L'Erèbe" à Béguey .....	271
<b>ARRETE DU 16.12.2003</b>	<b>272</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement SARL "J P Duluc Pompes Funèbres L'Erèbe" à Cadillac.....	272
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 19.12.2003</b>	<b>273</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la Banque de France - succursale de Bordeaux.....	273
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>274</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "The First Sécurité" à Bordeaux .....	274
<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>275</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société "S.A. Agénord Sécurité" à Cenon .....	275
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 22.12.2003</b>	<b>276</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Aquitaine Sécurité Prévention" à Cenon .....	276

<b>ARRETE DU 22.12.2003</b>	<b>277</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "E.G.I. Evénementiel Gardiennage" à La Teste-de-Buch .....	277

## **P R I X**

<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>278</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire du syndicat intercommunal de Vérac, Tarnes, Mouillac .....	278

## **P R O T E C T I O N   C I V I L E**

<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>278</b>
Mise à l'enquête publique des plans de prévention des risques d'inondation des communes de Ayguemorte-Les-Graves, Baurech, Beautiran, Cadaujac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, Quinsac, Saint-Medard-D'eyrans et Tabanac.....	278
<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>281</b>
Mise à l'enquête publique des plans de prévention des risques d'inondation des communes de : Asques, Bayon, Bourg, Cadillac-en-Fronsadais, Cézac, Cubzac-les-Ponts, Izon, Lugon-& l'Ile-du-Carney, Prignac-& Marcamps, Pugnac, La-Riviere, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Germain-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Loubès, Saint-Romain-La-Virvée, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Sulpice-& Cameyrac, Tauriac .....	281

## **P U B L I C I T E**

<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>284</b>
Création sur le territoire de la commune de Carignan de Bordeaux d'un groupe de travail sur la publicité .....	284

## **S E R V I C E S   V E T E R I N A I R E S**

<b>ARRETE DU 01.12.2003</b>	<b>284</b>
Organisation d'une Exposition Avicole à Lalande de Fronsac.....	284

## **T O U R I S M E**

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 28.11.2003</b>	<b>287</b>
Modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique.....	287

## **T R A N S P O R T S**

<b>ARRETE DU 04.12.2003</b>	<b>288</b>
Tramway de l'agglomération bordelaise - Réalisation des essais de la ligne B - .....	288
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>289</b>
Tramway de l'agglomération bordelaise - Réalisation des essais de la ligne A-.....	289
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>290</b>
Nomination des membres du Comité Régional des transports d'Aquitaine.....	290
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>293</b>
- Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Composition de la section des transports de marchandises .....	293
<b>ARRETE DU 10.12.2003</b>	<b>295</b>
- Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Composition de la section des transports de personnes .....	295
<b>ARRETE DU 19.12.2003</b>	<b>299</b>
Tramway de l'agglomération bordelaise - Mise en service de la ligne A - .....	299

## **T R A V A I L   -   E M P L O I**

<b>ARRETE DU 15.09.2003</b>	<b>300</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault" à Le Bouscat .....	300
<b>ARRETE DU 15.09.2003</b>	<b>301</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Crédipar" à Levallois Perret.....	301
<b>ARRETE DU 15.09.2003</b>	<b>302</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault Pont De La Maye" à Villenave d'Ormon .....	302
<b>ARRETE DU 16.09.2003</b>	<b>303</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Siaso" à Le Bouscat.....	303
<b>ARRETE DU 16.09.2003</b>	<b>304</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Mercedes-Benz Bordeaux" à Cenon.....	304

<b>ARRETE DU 22.09.2003</b>	<b>305</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Domofrance" à Bordeaux .....	305
<b>ARRETE DU 22.09.2003</b>	<b>306</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "GMF Assurances" à Bordeaux.....	306
<b>ARRETE DU 10.10.2003</b>	<b>307</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Leroy Merlin" à Bordeaux.....	307
<b>ARRETE DU 13.10.2003</b>	<b>308</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Leroy Merlin" à Bègles .....	308
<b>ARRETE DU 13.10.2003</b>	<b>309</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Leroy Merlin" à Mérignac.....	309
<b>ARRETE DU 13.10.2003</b>	<b>310</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Toyota Tsusho" à Mérignac.....	310
<b>ARRETE DU 20.10.2003</b>	<b>311</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Informatique CDC" à Arcueil.....	311
<b>ARRETE DU 20.10.2003</b>	<b>312</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Ikéa" à Bordeaux.....	312
<b>ARRETE DU 24.10.2003</b>	<b>313</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Virgin Megastore" à Bordeaux .....	313
<b>ARRETE DU 28.10.2003</b>	<b>314</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine à Bordeaux .....	314
<b>ARRETE DU 13.11.2003</b>	<b>315</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Unilog It Services" à Mérignac.....	315
<b>ARRETE DU 17.11.2003</b>	<b>316</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Banque Populaire du Sud Ouest à Bordeaux .....	316
<b>ARRETE DU 17.11.2003</b>	<b>317</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro L.S.G." à Bordeaux.....	317
<b>ARRETE DU 17.11.2003</b>	<b>318</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro L.S.G." à Gradignan.....	318
<b>ARRETE DU 17.11.2003</b>	<b>319</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Orga Consultants" à Paris.....	319
<b>ARRETE DU 25.11.2003</b>	<b>320</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Somaro" à Trelaze.....	320
<b>DECISION DU 04.12.2003</b>	<b>321</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - Association "Services Aide à Domicile de Bordeaux" à Bordeaux .....	321
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>322</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Le Défi" à Blanquefort.....	322
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>323</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Bastide S.A." à Libourne.....	323
<b>DECISION DU 15.12.2003</b>	<b>324</b>
Avenant à la décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - Association "Vie Santé Mérignac" à Mérignac.....	324
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>324</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par le syndicat des copropriétaires Résidence "Le Voltaire" à Pessac.....	324
<b>ARRETE DU 15.12.2003</b>	<b>325</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Carip" à Pugnac .....	325
<b>ARRETE DU 17.12.2003</b>	<b>326</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Bureau Véritas" à Saint Herblain .....	326
<b>AVIS NON DATE</b>	<b>327</b>
Extension de l'avenant N°9 du 7 juillet 2003 à la convention collective régionale du 2 juillet 1996 concernant les exploitations forestières du massif de Gascogne.....	327
<b>AVIS NON DATE</b>	<b>328</b>
Extension de l'avenant N°10 du 7 juillet 2003 à la convention collective régionale du 2 juillet 1996 concernant les exploitations forestières du massif de Gascogne.....	328

## **U R B A N I S M E**

<b>AVIS DU 04.12.2003</b>	<b>329</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Petit Biganon" à Biscarosse .....	329
<b>AVIS DU 04.12.2003</b>	<b>329</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de Marges" à Léognan .....	329

<b>AVIS DU 15.12.2003</b>	<b>329</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Ensemble Immobilier - 168, Cours de l'Argonne" à Bordeaux.....	329
<b>ARRETE DU 23.12.2003</b>	<b>330</b>
Barèmes établis en 2003 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.....	330
<b>AVIS DU 29.12.2003</b>	<b>331</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine" à Pessac.....	331



***NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE COMMERCIALE  
DU PILOTAGE DE LA GIRONDE AYANT VOIX DELIBERATIVE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur du port autonome de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

CATEGORIE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Représentants des armateurs	M. Jean-Charles SAIGNOL	M. Michel DUBOURG
	M. Frédéric BLANCHY	M. Marcel ROUBIRA
Représentants des autres usagers du port	M. Jacques MALLET	M. Bernard DUPOUY
	M. François KERDONCUFF	M. Henri-Vincent AMOUROUX
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Thierry LEDEBT	M. Christian RIOUT
	M. Bruno GLEIZE	Jean-Marie TETRE
Représentants du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux	M. Patrick NICOLAS	M. Daniel FINON
	M. Alain MARTINET	M. Clément FAYAT

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Pour le préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur régional des  
affaires maritimes d'Aquitaine  
**Jean-Bernard PREVOT**



DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté modificatif du 18.12.2003**

---

***MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes,
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
  - VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
  - VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
  - VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,
  - VU l'arrêté du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,
  - VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde,
  - VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 4 décembre 2003,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Le contenu de l'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<<

**Annexe III**  
**au règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

# TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1ER JANVIER 2004

*(réf : article 6 du règlement local)*

*(Annule et remplace les tarifs précédents)*

**Article 1<sup>er</sup>** - Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

## **1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon**

### **1.1. Tarifs généraux**

Jusqu'	à	4000m <sup>3</sup>	<b>417,72 €</b>		
de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>417,72 € + 0,95850</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>513,57 € + 0,71918</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000m <sup>3</sup>
de	10 001 à	20000m <sup>3</sup>	<b>873,16 € + 0,64227</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000m <sup>3</sup>
de	20 001 à	40000m <sup>3</sup>	<b>1515,43 € + 0,68819</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000m <sup>3</sup>
de	40 001 à	60000m <sup>3</sup>	<b>2891,80 € + 0,39319</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000m <sup>3</sup>
de	60 001 à	90000m <sup>3</sup>	<b>3678,17 € + 0,33757</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000m <sup>3</sup>
de	90 001 à	120000m <sup>3</sup>	<b>4690,88 € + 0,30147</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000m <sup>3</sup>
de	120 001 à	200000m <sup>3</sup>	<b>5595,30 € + 0,28837</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	120000m <sup>3</sup>
de	200 001 à	300000m <sup>3</sup>	<b>7902,28 € + 0,28181</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	200000m <sup>3</sup>
	au-dessus de	300000m <sup>3</sup>	<b>10720,41 € + 0,23593</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	300000m <sup>3</sup>

### **1.2 Ristournes pour abonnements**

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2004. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

#### **1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon :**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

#### **1.2.2. Navires feeders**

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

## **2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac**

	Jusqu' à	4000m <sup>3</sup>	<b>641,79 €</b>		
de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>641,79 €</b> +	<b>1,07830</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>749,62 €</b> +	<b>0,98114</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000m <sup>3</sup>
de	10 001 à	20000m <sup>3</sup>	<b>1240,19 €</b> +	<b>0,93970</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000m <sup>3</sup>
de	20 001 à	40000m <sup>3</sup>	<b>2179,89 €</b> +	<b>1,07433</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000m <sup>3</sup>
de	40 001 à	60000m <sup>3</sup>	<b>4328,54 €</b> +	<b>0,55218</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000m <sup>3</sup>
	au-dessus de	60000m <sup>3</sup>	<b>5432,90 €</b> +	<b>0,46067</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000m <sup>3</sup>

### **3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires**

	Jusqu' à	4000m <sup>3</sup>	<b>710,28 €</b>		
de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>710,28 €</b> +	<b>1,27410</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>837,69 €</b> +	<b>1,10128</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000m <sup>3</sup>
de	10 001 à	20000m <sup>3</sup>	<b>1388,33 €</b> +	<b>1,06437</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000m <sup>3</sup>
de	20 001 à	40000m <sup>3</sup>	<b>2452,70 €</b> +	<b>1,22895</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000m <sup>3</sup>
de	40 001 à	60000m <sup>3</sup>	<b>4910,59 €</b> +	<b>0,62707</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000m <sup>3</sup>
de	60 001 à	90000m <sup>3</sup>	<b>6164,72 €</b> +	<b>0,55706</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000m <sup>3</sup>
	au-dessus de	90000m <sup>3</sup>	<b>7835,90 €</b> +	<b>0,55213</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000m <sup>3</sup>

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **84,67 €**.

**Article 2** - Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

#### **1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa**

	Jusqu' à	4000m <sup>3</sup>	<b>615,24 €</b>		
de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>615,24 €</b> +	<b>1,03300</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>718,54 €</b> +	<b>0,93934</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000m <sup>3</sup>
	au-dessus de	10000m <sup>3</sup>	<b>1188,21 €</b> +	<b>0,89806</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000m <sup>3</sup>

#### **2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux**

	Jusqu' à	4000m <sup>3</sup>	<b>668,84 €</b>		
--	----------	--------------------	-----------------	--	--

de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>668,84 €</b> +	<b>1,18170</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>787,01 €</b> +	<b>1,05596</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000m <sup>3</sup>
	au-dessus de	10000m <sup>3</sup>	<b>1314,99 €</b> +	<b>1,01116</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000m <sup>3</sup>

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **84,67 €**.

**Article 3** - La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

**a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)**

- **111,55 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **90,94 €** Sur la rade du **Verdon**.

Il en est de même lorsqu'une embarcation de pilotage est retenue au service d'un navire en dehors de l'opération de pilotage proprement dite.

**b) Mise à bord par voie de terre**

- **72,69 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** ;

- **42,58 €** Pour les postes situés à **Ambes** ;

- **21,86 €** Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;

- **11,01 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

**Article 4** - Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'Euro le plus proche.

**Article 5** -

**1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

**a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs**

Jusqu' à	4000m <sup>3</sup>	<b>389,54 €</b>		
de	4 000 à	5000m <sup>3</sup>	<b>389,54 €</b> +	<b>0,57970</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>
de	5 001 à	10000m <sup>3</sup>	<b>447,51 €</b> +	<b>0,53558</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000m <sup>3</sup>
de	10 001 à	20000m <sup>3</sup>	<b>715,30 €</b> +	<b>0,51049</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000m <sup>3</sup>
de	20 001 à	40000m <sup>3</sup>	<b>1225,79€</b> +	<b>0,67523</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000m <sup>3</sup>
de	40 001 à	60000m <sup>3</sup>	<b>2576,24 €</b> +	<b>0,49066</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000m <sup>3</sup>
de	60 001 à	90000m <sup>3</sup>	<b>3557,55 €</b> +	<b>0,41901</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000m <sup>3</sup>
au-dessus de	90000m <sup>3</sup>	<b>4814,59 €</b> +	<b>0,41411</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000m <sup>3</sup>	

**b) - Fraction du tarif**

du **Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambes**, et vice-versa : 80 %

de **Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambes, Le Verdon**, et vice-versa : 40%

de **Bordeaux à Blaye, Ambes**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **282,04 €**.  
Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **84,67 €**.

## **2 - Escales successives à l'intérieur de la zone**

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manœuvre.

**Article 6** - Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;
- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;
- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	<b>30 % du tarif</b>
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	<b>20 % du tarif</b>
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	<b>10 % du tarif</b>
plus de 900 voyages aller	<b>5 % du tarif</b>

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

**Article 7** - Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

**Article 8** - Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manœuvre.

### **Valeur de l'unité de manœuvre :**

Jusqu' à	4000m3	<b>42,11 €</b>		
de	4 000 à	80000m3	<b>42,11 € +</b>	<b>0,02878</b> par tranche de 10 m3 au-dessus de 4000m3
au-dessus de	80000m3	<b>260,83 € +</b>	<b>0,01795</b> par tranche de 10 m3 au-dessus de	80000m3

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

**1 - Mouvements** - Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités**.
- c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités**.
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant : **2 unités supplémentaires**.
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités**.

**2 - Mouillages** - Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
  - au-delà de la première heure d'attente : **2 unités**.
  - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités**.

**d)** Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

**e)** Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

**f)** Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

**3 - Veilles** - Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manoeuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m<sup>3</sup>. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

**4 - Essais, régulation, compensation** - Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manoeuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

**Article 9** - Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manoeuvre.

**Article 10** - Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### **Article 11** -

**I** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manoeuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manoeuvre et tout renseignement utile pour cette manoeuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**II** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **228,93 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander et Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**III** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **41,28 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**IV** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **17,96 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **52,94 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manoeuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de **398,93 €** par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

#### **Article 12**

I - Pour toute opération de pilotage, manoeuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **150,73 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de 34,49 € en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

**Article 13** - Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

#### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

#### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

#### **Article 16 - Navires chargeant du bois sinistré à la suite de la tempête du 27 décembre 1999 -**

Réduction de 20 % sur la taxe de pilotage applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

#### **Article 17 - Navires passant le Pont de Pierre ou se rendant à Langon.**

- Le pilotage d'un navire franchissant le **Pont de Pierre** jusqu'à **Arcins**, et inversement, sera facturé sur la base de **8 unités** de manœuvre.

- Le parcours d'**Arcins** à **Langon**, et inversement, sera facturé sur la base de **9 unités** de manœuvre.

- La mise à bord ou le débarquement du pilote par voie terrestre sera de :

- **42,58 €** pour **Arcins**
- **72,69 €** pour **Langon**.

>>

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Bruno VACCÀ**



---

***DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX INSTITUES EN APPLICATION DU  
LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES - TARIF N°28 APPLICABLE A LA DATE DU 01.01.2004***

---

**SOMMAIRE**

	<b><u>Pages</u></b>
- <b>Section I</b> Redevance sur le navire	2
- <b>Section II</b> Redevance sur les marchandises	9
- <b>Section III</b> Redevance sur les passagers	14
- <b>Section IV</b> Redevance de stationnement des navires	15
- <b>Section V</b> Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne	16
- <b>Section VI</b> Redevance sur les ordures ménagères des navires	17

**NOTA** : Ce document est consultable dans son intégralité auprès du :  
**PORT AUTONOME de BORDEAUX**  
*Direction Commerciale & du Développement*  
3, Place Gabriel  
33075 Bordeaux



---

**AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES**

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 03.11.2003**

---

***REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DU TARIF DE  
PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA M.G.E.N.***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2003 révisant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.,
- VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de santé mentale de la M.G.E.N. est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	1 701 944,43 €
. nouvelle dotation globale	1 725 298,43 €

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 54 - Hôpital de jour pour adultes            194,60 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 03.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE DE POST-CURE PSYCHOTHERAPIQUE  
"MONTALIER" A SAINT-SELVE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve,
- VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de post-cure psychothérapique Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	4 821 797,57 €
. nouvelle dotation globale	4 922 483,57 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 62 - Hospitalisation de nuit	211,71 €
Code 36 - Post-cure psychothérapique	254,05 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON,  
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	619 622,41 €
Forfait journalier de soins	21,82 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de BAZAS,  
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BAZAS** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	857 756,07 €
Forfait journalier de soins	27,06 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

---

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 007 507,72 €
Forfait journalier de soins	25,63 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

---

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	822 577,88 €
Forfait journalier de soins	22,60 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE "LES FONTAINES DE MONJOU" A  
GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	507 146,12 €
Forfait journalier de soins	16,41 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville-B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de LANGON,  
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LANGON** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	906 159,25 €
Forfait journalier de soins	31,24 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

---

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	2 499 828,75 €
Forfait journalier de soins	28,54 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU** le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de MONSEGUR,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de l'hôpital local de MONSEGUR** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	714 629,77 €
Forfait journalier de soins	24,47 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite de PODENSAC,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 354 038,39 €
Forfait journalier de soins	19,22 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE***

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de LA REOLE,  
VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LA REOLE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	749 772,39 €
Forfait journalier de soins	24,38 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 05.11.2003**

---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 536 812,70 €
Forfait journalier de soins	26,41 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 13.11.2003**

***REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES  
GERES PAR LA SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
  - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	1 975 146,42 €
. dotation globale modifiée	1 985 153,42 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 13.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MEDICAL  
"LA PIGNADA" A LEGE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada à LEGE,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 septembre 2003 révisant la dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	4 949 943,38 €
. dotation globale modifiée	5 011 688,38 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 13.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SOINS DE  
PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	1 327 528,47 €
. dotation globale modifiée	1 372 472,84 €

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 47,59 €.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 14.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON D'ENFANTS A  
CARACTERE SANITAIRE TEMPORAIRE "SAINT-VINCENT DE PAUL"  
A ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 septembre 2003 révisant la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	143 476,37 €
. nouvelle dotation globale	149 153,37 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE  
SUITE ET DE READAPTATION "LES LAURIERS" ET  
"CHATEAUNEUF"**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 août 2003 révisant la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers :

. dotation globale précédente	4 924 669,13 €
. nouvelle dotation globale	4 946 459,13 €

- centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf :

. dotation globale précédente	3 425 354,92 €
. nouvelle dotation globale	3 446 269,92 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE  
DE "LA TOUR DE GASSIES"**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 août 2003 révisant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies,

VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	21 800 707,73 €
. nouvelle dotation globale	21 911 602,65 €

*Elle se décompose comme suit :*

. Budget Hôpital	20 634 701,56 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 276 901,09 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins	44,80 €.
--	----------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE  
DU MEDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du MEDOC,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2003 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste du MEDOC,
  - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de la clinique mutualiste du MEDOC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	13 604 774,17 €
. nouvelle dotation globale	13 660 243,17 €

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations concernant le service de soins de suite et de réadaptation de l'établissement susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 32 – Repos, convalescence :	régime commun	325,59 €
	régime particulier	370,59 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE  
PROTESTANTE "BAGATELLE"**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante Bagatelle,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 août 2003 révisant la dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle,
  - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	36 129 001,99 €
. nouvelle dotation globale	36 133 024,99 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général	30 963 984,36 €
- Hôpital au Foyer	3 274 833,25 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière	1 894 207,38 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE  
MEDICALE "LES FONTAINES DE MONJOUS"**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
**VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 août 2003 révisant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,  
**VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	1 350 913,76 €
. nouvelle dotation globale	1 358 149,84 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	880 057,85 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	478 091,99 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins	44,06 €.
--	----------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 21.11.2003**

**CREATION A BASSENS (33) D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** la demande déclarée complète le 25 août 2003 présentée par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, Cours du Médoc à BORDEAUX (33) en vue de solliciter :

<sup>TM</sup> la création à BASSENS (33) d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de 20 places pour déficients mentaux légers ou moyens avec ou sans troubles associés.

**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** les besoins locaux recensés, notamment le nombre important :

- d'orientations en CAT prononcées par la COTOREP de la Gironde
- de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton
- de personnes inscrites sur les listes d'attente pour l'admission dans les structures existantes,

**CONSIDÉRANT** les éléments de qualité du projet, notamment la diversification des activités professionnelles proposées,

**CONSIDÉRANT** que les crédits alloués au département de la Gironde pour l'ouverture de places nouvelles en CAT en 2003 permettent le financement du projet,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis Cours du Médoc à BORDEAUX (33) en vue de :

<sup>TM</sup> la création à BASSENS (33) d'un Centre d'Aide par le Travail de 20 places pour adultes déficients mentaux légers ou moyens, avec ou sans troubles associés.

**ARTICLE 2** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 21.11.2003**

---

***REFUS DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL A DOMICILE (SAMSAD) A BAYONNE (64)***

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** la demande déclarée complète le 17 juin 2003 présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque – à BAYONNE (64) en vue de solliciter : la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social à Domicile (SAMSAD) à BAYONNE, destiné à la prise en charge de traumatisés crâniens et patients cérébro-lésés, d'une capacité de 50 places,

**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre des orientations de la circulaire DAS/DE/DESS du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une prise en charge adaptée aux besoins des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

**CONSIDÉRANT** les éléments de qualité du projet, notamment son caractère innovant et complémentaire du dispositif sanitaire et médico-social existant,

**CONSIDÉRANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de financer cette opération,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application des dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE (64) en vue de la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social à Domicile (SAMSAD) à BAYONNE (64), destiné à la prise en charge de traumatisés crâniens et patients cérébro-lésés, d'une capacité de 50 places.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 21.11.2003**

---

***FERMETURE DEFINITIVE D'UN CENTRE DE SOINS INFIRMIERS  
SITUE A LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU** le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 5 mars 1997, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 10 mai 1979 au Centre de Soins Infirmiers de LIBOURNE situé 146, rue du Président Doumer,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LIBOURNE en date du 23 juin 2003 prononçant la fermeture définitive du Centre de Soins Infirmiers au 31 décembre 2003,
- VU** le courrier du CCAS de LIBOURNE du 30 septembre 2003 sollicitant la fermeture du Centre de Soins Infirmiers à compter de cette même date,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations accordées successivement le 10 mai 1979 au Bureau d'Aide Sociale et le 5 mars 1997 au Centre Communal d'Action Sociale de LIBOURNE pour le fonctionnement d'un Centre de Soins Infirmiers situé 146, rue du Président Doumer – 33500 – LIBOURNE, sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Cette décision prendra effet à compter du 31 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 Novembre 2003

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
**Yannick IMBERT**



---

**INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE BAYONNE (PYRENEES-ATLANTIQUES)  
DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX  
ET MEDICO-SOCIAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),  
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),  
VU la demande déclarée complète le 11 juillet 2003 présentée par l'Association Bizia – Centre Hospitalier de la Côte Basque – à BAYONNE (64) en vue de solliciter :  
    l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BAYONNE (64)  
VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,  
**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,  
**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BAYONNE (64) géré par : l'Association Bizia - Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE (64) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

    prise en charge ambulatoire.

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



---

**INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE BIARRITZ (PYRENEES-ATLANTIQUES) DANS  
LE CHAMP DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-  
SOCIAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),  
**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
**VU** le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),  
**VU** la demande déclarée complète le 10 juillet 2003 présentée par l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies (ARIT) – 21 bis rue des Frères à BIARRITZ (64) en vue de solliciter :  
l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BIARRITZ (64),  
**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,  
**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,  
**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BIARRITZ (64) géré par : l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies (ARIT) – 21 bis rue des Frères à BIARRITZ (64) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire
- hébergement : 8 appartements thérapeutiques - 2 appartements d'urgence.

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



---

**EXTENSION DE LA CAPACITE DES APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUE A BORDEAUX (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 3 juillet 2003 refusant à l'Association S.O.S. HABITAT ET SOINS à BORDEAUX (Gironde), dans l'attente de l'attribution de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles en vue d'étendre de 3 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique de BORDEAUX (Gironde),

CONSIDÉRANT que la structure a obtenu le financement de ces 3 places dans le cadre de la circulaire budgétaire D.G.A.S. du 4 mars 2003 relative à la création de places d'A.C.T.,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association S.O.S. HABITAT ET SOINS – Siège social : 12-14, rue Saint-Gilles – 75000 PARIS (Antenne de Bordeaux : Résidence les Intendants – 17, Cours Balguerie Stutzenberg – 33000 BORDEAUX, en vue d'étendre de 12 à 15 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) de BORDEAUX (Gironde).

**ARTICLE 2** - Cette autorisation deviendra effective après le contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Sociales,  
**Yannick IMBERT**



---

**EXTENSION DE LA CAPACITE DES APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUE A PAU (64)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),  
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 juillet 2003 refusant à l'Association SID AVENIR à PAU (Pyrénées-Atlantiques), dans l'attente de l'attribution de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles en vue d'étendre de 2 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique de PAU (Pyrénées-Atlantiques),  
**CONSIDÉRANT** que la structure a obtenu le financement de ces 2 places dans le cadre de la circulaire budgétaire D.G.A.S. du 4 mars 2003 relative à la création de places d'A.C.T.,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association SID AVENIR - 3, avenue du Stade Nautique - 64000 PAU, en vue d'étendre de 5 à 7 places la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) de PAU (Pyrénées-Atlantiques) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation deviendra effective après le contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Sociales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2003**

---

**CREATION D'UN CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE  
A PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES)**

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Action Sociale, et notamment le livre III (Titre I),  
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 18 novembre 1999 fixant la liste des qualifications prévues à l'article 3 du décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatifs aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 novembre 2002 refusant à l'Association du Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies de PAU (Pyrénées-Atlantiques), dans l'attente de l'attribution de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) à PAU (Pyrénées-Atlantiques),

**CONSIDÉRANT** que le financement nécessaire à l'ouverture du C.C.A.A. de PAU a été obtenu dans le cadre des mesures nouvelles médico-sociales 2003,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association du Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies de PAU (Pyrénées-Atlantiques) en vue de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie – 16-18, rue Montpensier – 64000 PAU – à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation deviendra effective après le contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Sociales,  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 27.11.2003**

---

***INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES) DANS LE  
CHAMP DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX  
ET MEDICO-SOCIAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003 présentée par l'Association Béarn Toxicomanies – 23 rue du Maréchal Joffre à PAU (64) en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PAU (64)

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PAU (64) géré par : l'Association Béarn Toxicomanie – 23 rue du Maréchal Joffre à PAU (64) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire
- hébergement permanent : 2 appartements thérapeutiques.

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 27.11.2003**

---

***INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES) DANS LE  
CHAMP DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX.***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

**VU** la demande déclarée complète le 18 juin 2003 présentée par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies (CIAT) 16-18 rue Montpensier à PAU (64) en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PAU (64)

**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PAU (64) géré par : le Centre d'Intervention en alcoologie et Toxicomanie – 16-18 rue Montpensier à PAU (64) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 27.11.2003**

---

***INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE PERIGUEUX (DORDOGNE) DANS LE CHAMP  
DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

**VU** la demande déclarée complète le 15 juillet 2003 présentée par l'Association « Réseau de Professionnels pour les Soins aux Usagers de Drogues » (REPSUD) – 45 rue Gambetta à PERIGUEUX (24), en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PERIGUEUX (24),

**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de PERIGUEUX (24) géré par :

L'Association « Réseau de Professionnels pour les Soins aux Usagers de Drogues » (REPSUD) à PERIGUEUX (24) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 27.11.2003**

---

**CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
"LES QUATRE VENTS" A SAINT-DENIS-DE-PILE (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE **Erreur !**  
**Signet non défini.**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 octobre 1987 accordant à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Gironde, l'autorisation de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à St Denis-de-Pile (33) de 48 places pour adultes handicapés des 2 sexes sans aucune autonomie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de répondre aux besoins des personnes adultes très lourdement handicapées bénéficiant d'une orientation de la COTOREP en Maisons d'Accueil Spécialisées (M.A.S), mais qui sont maintenues à domicile faute de places dans ces structures,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre de prise en charge ambulatoire, l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants handicapés (ADAPEI) de la Gironde a présenté un projet expérimental de création d'un service d'accompagnement à domicile de 10 places à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents" à Saint Denis-de-Pile (33), dont le financement a été notifié par le Ministère par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

**CONSIDÉRANT** que cette extension non importante de la capacité de la M.A.S ne justifie pas l'examen du projet par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Gironde en vue de créer dans le cadre de l'article L 312-1 (12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents" à Saint Denis-de-Pile (33) : 10 places externalisées destinées à l'intervention au domicile de personnes très lourdement handicapées.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et sera soumise à une évaluation après une année de fonctionnement.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 novembre 2003

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

***REFUS D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DU CMC  
"LES AMIS DE L'ŒUVRE DE WALLERSTEIN" A ARES (33)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SCM des Docteurs ELIE, GIRAULT, JOULLIE, RAUTURIER dont le siège social est situé au Centre médico-chirurgical – Boulevard Javal – 33740 – ARES, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3 au sein du Centre médico-chirurgical « Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein » à ARES,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

**CONSIDERANT** que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

**CONSIDERANT**, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SCM des Docteurs ELIE, GIRAULT, JOULLIE, RAUTURIER dont le siège social est situé au Centre médico-chirurgical – Boulevard Javal – 33740 – ARES, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3, au sein du Centre médico-chirurgical « Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein » à ARES.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

**AUTORISATION DELIVREE A LA SEARL CENTRE D'IMAGERIE  
FONCTIONNELLE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE 2<sup>EME</sup> GAMMA-  
CAMERA SUR LE SITE DE LA CLINIQUE "SAINT-AUGUSTIN" A  
BORDEAUX (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 8 avril 2003 et 14 octobre 2003 fixant les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SEARL « Centre d'Imagerie Fonctionnelle », en vue de l'installation d'une deuxième gamma-caméra dans le service de médecine nucléaire du Centre d'imagerie fonctionnelle sur le site de la Clinique Saint-Augustin 114, avenue d'Arès – 33074 – BORDEAUX ,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

**CONSIDERANT** que la fourchette d'indice de besoins relative aux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence est de 1 appareil pour 140 000 habitants à 1 appareil pour 130 000 habitants,

**CONSIDERANT** que le besoin théorique en caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence en région Aquitaine, est de 21 à 22 appareils,

**CONSIDERANT** le nombre d'appareils autorisés sur la région, soit 18,

**CONSIDERANT** la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 3 à 4 équipements supplémentaires,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SEARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle, en vue de l'installation d'une deuxième gamma-caméra à scintillation sans détection d'émission de positons sur le site de la Clinique Saint-Augustin sise 114, avenue d'Arès – 33074 – BORDEAUX Cédex.

N° FINESS : 330780081

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 4** - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** - Pour l'exécution de la présente autorisation M. le Docteur Bertrand MERINO assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 Décembre 2003

Le Président  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

***AUTORISATION DELIVREE A L'INSTITUT "BERGONIE" A  
BORDEAUX EN VUE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AU  
REMPLACEMENT D'UN APPAREIL DE TELECOBALTHERAPIE PAR UN  
ACCELERATEUR LINEAIRE DE PARTICULES***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « radiothérapie »,  
**VU** la décision ministérielle du 2 février 1998 accordant à l'Institut Bergonié, à compter du 3 août 1998, le renouvellement de l'autorisation pour la poursuite du fonctionnement de l'appareil de télécobalthérapie Gammatron S-180 K au sein du Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX Cédex,  
**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par l'Institut Bergonié, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement de l'appareil de télécobalthérapie par un accélérateur linéaire d'électrons, d'une puissance de 6-25 Mev équipé notamment d'un collimateur multilames,  
**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer l'appareil de télécobalthérapie devenu obsolète par un accélérateur de particules permettant d'élargir les indications de la radiothérapie conformationnelle et de développer la radiothérapie avec modulation d'intensité,

**CONSIDERANT** la conformité de cette opération au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire «radiothérapie» qui préconise l'équipement du Centre régional de radiothérapie par trois accélérateurs de particules dont deux appareils équipés de collimateurs multilames,

**CONSIDERANT** que ce remplacement d'équipement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, à l'Institut Bergonié sis 229, cours de l'Argonne - 33076 – BORDEAUX Cédex le renouvellement d'autorisation et le remplacement de l'appareil de télécobalthérapie Gammatron S-180 K par un accélérateur linéaire de particules, d'une puissance de 6-25 Mev, équipé notamment d'un collimateur multilames, au sein du Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest à Bordeaux.

N° FINESSE de l'Institut Bergonié : 330781329

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 5** - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Professeur KANTOR assumera la responsabilité directe de l'équipement.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ACCORDE A LA SCM DE  
RADIOLOGIE "GUICHARD & ASSOCIES" A BORDEAUX POUR LE  
FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE  
NUMERISEE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SCM de radiologie « GUICHARD et Associés », 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX, en vue du renouvellement d'autorisation d'un équipement d'angiographie numérisée autorisé initialement le 17 octobre 1995 dans les locaux de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran situés 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,  
**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale excluait la pratique des coronarographies et angioplasties coronaires,  
**CONSIDERANT** que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti d'un remplacement d'appareil,  
**CONSIDERANT** que l'établissement s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire d'imagerie et des recommandations de la Société Française d'imagerie cardio-vasculaire,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordé** à la SCM de Radiologie « GUICHARD et Associés » 19, rue Jude – 33200 – BORDEAUX, pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée.

N° FINESSE de l'établissement : 330780354

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation de cet appareil exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

**ARTICLE 3** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 17 octobre 2002.

**ARTICLE 4** - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES  
SANITAIRES & SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

**REFUS D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE SUR LE SITE DE LA  
POLYCLINIQUE "BORDEAUX-TONDU" A BORDEAUX**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,  
**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SARL « Centre d'imagerie en coupe Bordeaux-Tondu » – 143-153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à BORDEAUX,  
**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,  
**CONSIDERANT** que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,  
**CONSIDERANT**, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région dont 11 sur le pôle de Bordeaux,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

**CONSIDERANT**, enfin, que le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas, dans son annexe, l'implantation précise de scanner sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL « Centre d'imagerie en coupe Bordeaux-Tondu » – 143-153, rue du Tondu – 33082 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à BORDEAUX.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL  
D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES  
LANDES A MONT-DE-MARSAN (40)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA « Clinique des Landes » sise 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue :

- du transfert de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée du Centre de Diagnostic Radiologique « La Hiroire » à MONT-DE-MARSAN vers la SA Clinique des Landes,
- du remplacement du matériel existant,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

**CONSIDERANT** les besoins des patients pris en charge par l'établissement,

**CONSIDERANT** la conformité du projet au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'imagerie qui préconise le renouvellement d'autorisation uniquement si l'appareil en cause est utilisé pour l'angiographie interventionnelle ou à des fins chirurgicales,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation précédemment accordée au Centre de Diagnostic Radiologique 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique des Landes est confirmée, conformément à l'article R. 712-45 du Code de la Santé Publique, à la SA « Clinique des Landes » 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN.

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Clinique des Landes » en vue du renouvellement de l'appareil d'angiographie numérisée sur le site de la Clinique

N° FINESS de l'établissement : 400780359.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Le renouvellement d'autorisation de l'appareil accordé le 4 février 2003 se poursuit sans modification jusqu'à la date de visite de conformité du nouvel appareil.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité du nouvel appareil prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 2 est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 8** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président,  
**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



---

***INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE MONT-DE-MARSAN (LANDES) DANS LE  
CHAMP DES Etablissements Sociaux et Medico-Sociaux***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),  
**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
**VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
**VU** le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),  
**VU** la demande déclarée complète le 1er juillet 2003 présentée par l'Association la Source – 1 place Pitrac à MONT-de-MARSAN (40) en vue de solliciter :  
- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de MONT-de-MARSAN (40)  
**VU** l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,  
**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,  
**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de MONT-de-MARSAN (40) géré par l'Association la Source – 1 place Pitrac à MONT-de-MARSAN (40) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire
- hébergement : 6 appartements thérapeutiques à Mont-de-Marsan - 6 appartements à Dax

**ARTICLE 2** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



---

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DELIVRE A LA SCM "BEARN  
BIGORRE" A TARBES (65) POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN  
ACCELERATEUR DE PARTICULES SUR LE SITE DE LA CLINIQUE  
"MARZET" A PAU (64)**

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU la décision ministérielle du 29 avril 1994 accordant au Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de TARBES-PAU le renouvellement d'un accélérateur de particules de type Saturne 43 dans les locaux de la Clinique Marzet – 40, boulevard Alsace Lorraine à PAU,  
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SCM Béarn Bigorre sise 10, Chemin de l'Ormeau – 65000 - TARBES, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'accélérateur de particules Saturne 43,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,  
**CONSIDERANT** que la poursuite de l'exploitation de l'équipement permettra de répondre à des besoins médicaux,  
**CONSIDERANT** que cette opération qui ne s'accompagne pas d'un changement d'appareil est sans incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé à la SCM « Béarn Bigorre » sise 10, Chemin de l'Ormeau – 65000 – TARBES, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 43 de marque Général Electric autorisé le 29 avril 1994 sur le site de la Clinique Marzet à PAU (64).

**ARTICLE 2** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 29 avril 2004.

**ARTICLE 4** - Le Docteur Jean-Pierre DUJOLS reste seul responsable du fonctionnement de l'appareil et de l'installation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

***REFUS D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE MULTIBARRETTES AU  
SEIN DE LA CLINIQUE "SAINT-MARTIN" A PESSAC (33)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,  
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SARL du Scanner de Saint-Martin, allée des Tulipes 33608 – PESSAC Cédex, en vue de l'installation d'un appareil de tomographie par ordinateur au sein de la Clinique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,  
**CONSIDERANT** que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique de 32 scanographes,  
**CONSIDERANT**, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région dont 11 sur le pôle de Bordeaux,  
**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,  
**CONSIDERANT**, enfin, que le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas, dans son annexe, l'implantation précise de scanner sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL du Scanner de Saint-Martin, allée des Tulipes - 33608 – PESSAC Cédex, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes au sein de la Clinique Saint-Martin à PESSAC.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale.

**Arrêté du 02.12.2003**

---

***INTEGRATION DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX  
TOXICOMANES DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)  
DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS  
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 2 juillet 2003 présentée par l'Association Suerte – Domaine de Broquedis à SAINT ANDRE-de-SEIGNANX (40) en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de SAINT ANDRE-de-SEIGNANX (40)
- l'extension de 2 places de la structure existante,

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 14 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

**CONSIDÉRANT** que cette intégration se fera à moyens constants,

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 2 places est justifiée par nécessité de pouvoir accueillir en urgence certains patients, soit préalablement à leur admission définitive, soit après leur sortie en cas d'échec,

**CONSIDÉRANT** que cette extension n'entraîne aucun surcoût,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de SAINT ANDRE-de-SEIGNANX (40) géré par l'Association SUERTE – Domaine de Broquedis à SAINT ANDRE-de-SEIGNANX (40) est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles).

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association SUERTE en vue d'étendre de 2 places la capacité du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de SAINT ANDRE-DE-SEIGNANX (40).

La capacité totale est fixée à :

- 14 places en hébergement collectif (dont 2 places en hébergement temporaire d'urgence).

**ARTICLE 3** - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 15.12.2003**

---

**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

**VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

**VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

**VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1<sup>er</sup> novembre 2003, conformément aux **tableaux joints en annexe à l'original du présent arrêté**.

**ARTICLE 2** – Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2004 :

- **en médecine** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable,
- **en chirurgie** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- **en obstétrique** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- **en néonatalogie et réanimation néonatale** : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

**ARTICLE 3** – Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

**ARTICLE 4** – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Chef de Service,  
**Françoise DUBOIS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Lutte contre les exclusions

**Arrêté du 16.12.2003**

---

**DOTATION GLOBALE 2003 DU  
CENTRE D'ADDICTOLOGIE DE BEGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Santé Publique,  
VU la Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003,  
VU la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,  
VU le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,  
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L3121 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant pour 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses médico-sociales autorisées par les établissements publics et privés,  
VU l'instruction du 25 octobre 2002 relative à l'intégration des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes dans le champ des établissements médico-sociaux et au basculement de leur financement de l'Etat vers l'Assurance Maladie,  
VU la circulaire n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie,  
VU la circulaire du 13 novembre 2003 DGAS/SCXDSS/1A du 13 novembre 2003 notifiant les dotations complémentaires spécifiques,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003, intégrant le **Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement « Centre d'Addictologie de Bègles » 33-35, Impasse du IV septembre à Bègles** dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux.  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la dotation globale pour 2003 du Centre d'Addictologie de Bègles, géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue – 24, rue du Parlement Saint-Pierre à Bordeaux, est arrêtée à 723 903 € dont 129 623 € à titre non reconductible.

Le douzième mensuel est fixé à 49 523,33 €.

**ARTICLE 2** – le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
P/Le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
**Jean GOUDENEGE**



DOTATION GLOBALE 2003 DU CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX  
TOXICOMANES DU "PARLEMENT SAINT-PIERRE" A BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Santé Publique,

VU la Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003,

VU la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,

VU le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L3121 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant pour 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses médico-sociales autorisées par les établissements publics et privés,

VU l'instruction du 25 octobre 2002 relative à l'intégration des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes dans le champ des établissements médico-sociaux et au basculement de leur financement de l'Etat vers l'Assurance Maladie,

VU la circulaire n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie,

VU la circulaire du 13 novembre 2003 DGAS/SCXDSS/1A du 13 novembre 2003 notifiant les dotations complémentaires spécifiques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003, intégrant le **Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes du Parlement Saint-Pierre géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la DROGUE – 24, rue du Parlement Saint-Pierre à Bordeaux** dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, pour une prise en charge ambulatoire et une prise en charge en appartement thérapeutique de 12 places.

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la dotation globale pour 2003 du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes du Parlement Saint-Pierre géré par le CEID, est arrêté à 798 527 € dont :

- 651 577 € au titre du Centre de soins ambulatoire
- 138 811 € au titre des appartements thérapeutiques
- 8 139 € à titre non reconductible

le douzième mensuel est fixé à 65 865,66 €.

**ARTICLE 2** – le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Jean GOUDENEGE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Lutte contre les exclusions

**Arrêté du 16.12.2003**

---

***DOTATION GLOBALE 2003 DU CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX  
TOXICOMANES DE LA FERME "MERLET"  
A SAINT-GERMAIN-DE-LAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Santé Publique,  
VU la Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003,  
VU la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,  
VU le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,  
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L3121 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant pour 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses médico-sociales autorisées par les établissements publics et privés,  
VU l'instruction du 25 octobre 2002 relative à l'intégration des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes dans le champ des établissements médico-sociaux et au basculement de leur financement de l'Etat vers l'Assurance Maladie,  
VU la circulaire n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie,  
VU la circulaire du 13 novembre 2003 DGAS/SCXDSS/1A du 13 novembre 2003 notifiant les dotations complémentaires spécifiques,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003, intégrant le **Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « La Ferme Merlet »** dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux.  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la dotation globale pour 2003 du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « La Ferme Merlet », géré par l'association SEARS – La Ferme Merlet – 33910 SAINT-GERMAIN DE LAYE, est arrêtée à 795 833 € dont 72 288 € à titre non reconductible.

Le douzième menseul est fixé à 60 295,41 €.

**ARTICLE 2** – le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur,  
L'Inspecteur Principal  
*Jean GOUDENEGE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Lutte contre les exclusions

**Arrêté du 16.12.2003**

---

***DOTATION GLOBALE 2003 DES CENTRES SPECIALISES DE SOINS  
AUX TOXICOMANES GERES PAR  
LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Santé Publique,

VU la Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003,

VU la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes

VU le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L3121 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant pour 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses médico-sociales autorisées par les établissements publics et privés,

VU l'instruction du 25 octobre 2002 relative à l'intégration des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes dans le champ des établissements médico-sociaux et au basculement de leur financement de l'Etat vers l'Assurance Maladie,

VU la circulaire n° 2003-104 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des structures d'addictologie,

VU la circulaire du 13 novembre 2003 DGAS/SCXDSS/1A du 13 novembre 2003 notifiant les dotations complémentaires spécifiques,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2003 intégrant les Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens, soit :

- le C.S.S.T. du Service Médico Psychologique Régional – Maison d'Arrêt de Gradignan,
- le C.S.S.T. « Montesquieu » à Bordeaux,
- le C.S.S.T. « Unité de Soins en Addictologie » Centre Carreire à Bordeaux.

dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux.

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - la dotation globale pour 2003 des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX est fixé à : 1 159 818 € dont 235 426 € à titre non reconductible ;

Le douzième mensuel est donc fixé à : 77 032,66 €..

**ARTICLE 2** – le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Décembre 2003

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Jean GOUDENEGE*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service protection sociale

**Arrêté modificatif du 18.12.2003**

---

***MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE  
GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE  
D'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

VU l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le 28 octobre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,  
VU la proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine du 14 novembre 2003  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

"Article 5 : est nommé en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Médecins spécialistes :

Suppléant : Monsieur le Docteur Christian JEAMBRUN en remplacement de Monsieur le Docteur Marc SAPENE"

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 Décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires  
& Sociales, délégué  
Pour le Directeur Régional,  
Le Directeur Adjoint  
**Michel LAFORCADE**



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ETAT

Politiques Sociales

**Arrêté du 18.12.2003**

---

***DISSOLUTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "SYNAPSES"***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

VU le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 puis en application du décret du 15 janvier 1997,

VU l'arrêté du 10 avril 1997 portant approbation de la convention consitutitive du groupement d'intérêt public SYNAPSES,

VU la délibération n°2002-2 du 28 juin 2002 de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public SYNAPSES,

VU la demande présentée le 3 juin 2003 par le Président du GIP SYNAPSES,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Est prononcée la dissolution du Groupement d'Intérêt Public SYNAPSES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2003

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



## AGRICULTURE & FORET

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORET de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

Arrêté du 27.11.2003

***DEMANDES DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE OU DE  
MODIFICATION, DE TRANSFORMATION, D'EXTENSION OU DE CESSATION  
DE PRELEVEMENT D'EAU, DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET  
SOUTERRAINES AINSI QUE LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT - FIXATION  
DU PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL LES DEMANDES PEUVENT ETRE  
REGROUPEES ET LA DATE LIMITE DE LEUR DEPOT EN VUE DE LEUR  
INSTRUCTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret d'application n°93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 17 et 21,

VU la décision en date du 25 janvier 1999 par laquelle le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture propose que le périmètre d'application de l'article 21 précité recouvre l'ensemble du Département de la Gironde et sollicite le rôle de mandataire, chaque année, pour la présentation des demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole, dans les eaux superficielles ainsi que les nappes d'accompagnement,

VU la décision en date du 24 novembre 2003 par laquelle le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture sollicite le rôle de mandataire au titre de l'article 21 précité, pour la présentation regroupée des autorisations de prélèvement dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté du 2 juin 2003 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,

**CONSIDERANT** que les propositions précitées de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde peuvent être retenues et faire l'objet d'une décision préfectorale à caractère permanent,

**CONSIDERANT** que les prélèvements en eaux souterraines ou dans les eaux superficielles ou leurs nappes d'accompagnement, en vue d'irriguer les cultures, constituent une activité temporaire commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

**CONSIDERANT** qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisations temporaires peut être effectuée par l'organisme consulaire représentant la profession agricole,

**CONSIDERANT** que la procédure de l'article 21 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 03 décembre 2002 dans son intégralité.

**ARTICLE 2** - La Chambre d'Agriculture de la Gironde est mandatée pour instruire l'ensemble des demandes d'autorisation visées à l'article 3 ci-après.

La Chambre d'Agriculture de la Gironde exerce le rôle de mandataire pour le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation de prélèvement en eau souterraine comme indiqué à l'article 4,

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble du département de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté concernent toutes les demandes émanant de personnes physiques ou morales désirant, dans un but strictement agricole :

- effectuer un ou plusieurs prélèvements d'eau, en période d'hiver et /ou d'été,
- modifier ou accroître des prélèvements déjà autorisés dans le cadre prévu par l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

En vue de la mise à jour des informations à fournir par le mandataire, sont également concernées :

- la transmission d'une autorisation précédemment accordée à un autre bénéficiaire,
- la cessation définitive de l'activité ou son interruption pendant une période supérieure à deux ans.

### **ARTICLE 4 - Prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines**

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 3 peut retirer en mairie de son domicile ou auprès de la Chambre d'Agriculture l'imprimé indispensable pour l'instruction de sa demande.

Cet imprimé est adressé dûment complété et signé, accompagné des copies des feuillets du registre d'enregistrement des volumes prélevés, à la Chambre d'Agriculture de la Gironde - 17 cours Xavier Arnozan - 33082 BORDEAUX cedex.

#### **4.1 Pour les prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement...):**

<b>Campagne d'irrigation</b>	<b>Date limite de dépôt des dossiers auprès de la Chambre d'Agriculture</b>	<b>Affichage en Mairie du présent Arrêté</b>
Hiver 2003/2004	15/12/2003	Dès réception jusqu'au 05/01/04
Eté 2004	05/01/2004	Dès réception jusqu'au 05/01/04
Hiver 2004/2005	15/08/2004	15/06/04 au 05/01/05
Eté 2005	05/01/2005	15/06/04 au 05/01/05
Hiver Année N/N+1	15/08/Année N	15/06/Année N au 05/01/Année N+1
Eté Année N+1	05/01/Année N+1	15/06/Année N au 05/01/Année N+1

#### **4.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines :**

Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation à l'identique :

**Avant le ➔ 31 janvier de l'année d'expiration de l'autorisation de prélèvement en eaux souterraines.**

Dans le cas d'une modification des caractéristiques du prélèvement :

**Avant le ➔ 31 janvier de chaque année.**

### **ARTICLE 5 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté est publié chaque année au cours de la première quinzaine du mois de décembre, par les soins de la D.D.A.F de la Gironde, aux frais du mandataire, dans un journal professionnel et un journal publié dans le Département de la Gironde.

Sur l'initiative de la Mission Interservices de l'Eau, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde,

- affiché en mairie chaque année, du 15 juin au 05 janvier, dans chacune des communes du Département de la Gironde.

Mesdames et Messieurs les Maires adressent à la Chambre d'Agriculture de la Gironde un certificat d'affichage, attestant de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le mandataire les annexe à sa demande, accompagnés d'un exemplaire des journaux attestant de la publication.

#### **ARTICLE 6 - Application du présent arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Lesparre, Bordeaux, Langon, Libourne, Arcachon et Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Chef du service de la Navigation de Toulouse,
- Monsieur le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau,
- Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des communes de Gironde.

#### **ARTICLE 7 - Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du  
Génie Rural des Eaux et Forêt,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
*Fabien BOVA*



**Arrêté du 28.11.2003**

---

**LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative), notamment l'article **L.427-8** et suivants ;

**VU** le Code Rural (partie réglementaire), notamment les articles **R 227-5** et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **6 novembre 2002** ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **2 juin 2003** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en matière d'Environnement ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **26 novembre 2003** ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **28 novembre 2003** ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **28 novembre 2003** ;

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt-Environnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

<u>MAMMIFERES</u>	<u>OISEAUX</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Fouine (Martes foina)</li><li>➤ Ragondin (Myocastor coypus)</li><li>➤ Rat Musqué (Ondatra zibethica)</li><li>➤ Renard (Vulpes vulpes)</li><li>➤ Sanglier (Sus scrofa)</li><li>➤ Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), à <b><u>l'exception des cantons de CREON, CADILLAC, TARGON BRANNE, MONSEGUR et SAUVETERRE DE GUYENNE où le lapin est classé gibier.</u></b></li><li>➤ Putois (Mustela putorius) : La capture et la destruction de cet animal sont soumises à autorisation et aux conditions précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2004.</li><li>➤ Belette (Mustela nivalis)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Corneille noire (Corvus corone)</li><li>➤ Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)</li><li>➤ Pie bavarde (Pica pica)</li></ul>

**ARTICLE 2** - La validité du présent arrêté prendra fin le **31 décembre 2004 au soir.**

**ARTICLE 3** - En temps de neige, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à conduire et organiser des battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
**Fabien BOVA**



**Arrêté du 28.11.2003**

---

***CONDITIONS DE DESTRUCTION DES NUISIBLES POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement (partie législative), notamment les articles **L.424-2** et **L.427-8** ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire), notamment les articles **R.224-5**, **R.227-10**, **R.227-16** et **R.227-19** et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **6 novembre 2002** ;

VU le décret n° **2002-190** du **13 février 2002** relatif aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n°**2003-867** du **5 septembre 2003** relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué et modifiant le livre II du Code de l'Environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2004**,

VU l'arrêté préfectoral en date du **2 juin 2003** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en matière d'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **26 Novembre 2003**,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **28 Novembre 2003** ,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **28 novembre 2003**;

**CONSIDERANT** la propagation des risques sanitaires dûs aux étourneaux sansonnet, les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) des corneilles noires et pies bavardes et en vue de la protection des couvées d'oiseaux de ces prédateurs,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service - Forêt-Environnement,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER :** Sur autorisation du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 227-7 du Code Rural, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois qui fait l'objet des dispositions fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du pétitionnaire, les **motifs de destruction**, les **lieux** où elles seront effectuées, la **date de l'autorisation** souhaitée et le **nombre de participants** ; elles ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués que de **manière ponctuelle**

Tout bénéficiaire d'une autorisation devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de GIRONDE – Cité Administrative – Boite n°50 – 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasse visé et validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation.

**ARTICLE 2** – En raison de la confusion possible entre le putois et le vison d'Europe, les conditions de capture et de destruction du putois sont les suivantes :

- Tous les putois doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
- **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** - ☎ : 05.57.88.57.00.
- **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** – Brigade Départementale de la Gironde  
- Rive droite - ☎ : 05.57.74.39.50.  
- Rive gauche - ☎ : 05.57.70.65.42. ou 05.56.59.94.98
- **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde : 05.56.61.72.11. ou 06.70.84.46.40.**

**ARTICLE 3** - Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

<i>Types de formalités</i>	<i>Espèces concernées</i>	<i>Dates limites ou période d'autorisation</i>
• Déclaration au Préfet • Autorisation individuelle	Etourneau Sansonnet Pie bavarde Corneille noire Etourneau Sansonnet	31 Mars 10 Juin 10 Juin 1er avril à l'ouverture générale

- Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir par armes à feu ou à l'arc et déterrés, avec ou sans chien, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse,
- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le Ministre de la Chasse.

**ARTICLE 4** - Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 5-** Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Forêt et environnement - Cité administrative - Boite 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX.**

**ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
**Fabien BOVA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET

**Arrêté modificatif du 05.12.2003**

Service d'Economie Agricole

---

***RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE & DES  
SECTIONS SPECIALISEES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

**VU** le décret 2003-675 du 22 juillet 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont ainsi modifiés :

La section CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION est remplacée par la section CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE.

**ARTICLE 2 –** Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2002 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2003

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Économie Agricole

**Arrêté du 17.12.2003**

---

**FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2002 – 2003  
(DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2002 AU 31 OCTOBRE 2003) - RECOLTE 2002**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATION DU MÉRITE,**

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Décembre 2003 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'autorisation de la délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 2 Juin 2003,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, **le 26 Novembre 2003**

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

**VINS BLANCS EN EUROS**

**LIQUOREUX**

	<b>TONNEAU 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
SAUTERNES	4658,50	517,50
BARSAC	4288,50	476,50
CERONS	2293,00	255,00
GRAVES SUPÉRIEUR	1216,00	135,00
SAINTE CROIX DU MONT	1607,50	178,60
LOUPIAC	1890,00	210,00
CADILLAC	1190,00	132,00
1ères COTES DE BORDEAUX	1190,00	132,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	776,00	86,00

BORDEAUX SUPÉRIEUR	776,00	86,00
BORDEAUX HT-BENAUGE	776,00	86,00

### SECS

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
PESSAC LEOGNAN	1910,50	212,50
GRAVES	1194,00	132,50
GRAVES DE VAYRES	1068,00	118,50
ENTRE DEUX MERS	1054,00	117,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1054,00	117,00
BORDEAUX	981,00	109,00
STE FOY DE BORDEAUX	1008,00	112,00
COTES BOURG	915,00	101,66
lères COTES DE BLAYE	887,00	99,00
COTES DE BLAYE	737,00	82,00
BLAYE OU BLAYAIS	570,00	63,50
<b>VINS DE TABLE 10°:</b>	274,50	30,50

### VINS ROUGES EN EUROS

### MÉDOC

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
SAINT JULIEN	5246,00	583,00
MARGAUX	6200,00	689,00
PAUILLAC	5619,00	624,50
SAINT ESTEPHE	2944,00	327,00
LISTRAC	1983,00	220,50
MOULIS	2190,00	243,50
HAUT MÉDOC	1514,00	168,00
MÉDOC	1565,00	174,00

### GRAVES

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
PESSAC LEOGNAN	2379,00	264,50
GRAVES	1487,00	165,00

### POMEROL

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
POMEROL	5278,00	586,50
LALANDE DE POMEROL	3826,00	425,00

### SAINT EMILION

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
SAINT EMILION	3320,00	369,00
SAINT GEORGES	2658,00	295,50
PUISSEGUIN	2496,00	277,50
MONTAGNE	2645,00	294,00
LUSSAC	2627,00	292,00

### FRONSAC

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
CANON FRONSAC	2004,00	222,50
FRONSAC	1526,00	169,50

### COTES

	<b>TONNEAU 900 I</b>	<b>Hectolitre</b>
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	1327,00	147,50
lères COTES DE BLAYE	1207,00	134,00
COTES DE CASTILLON	1140,00	126,50

COTES DE FRANCS	1079,00	120,00
GRAVES DE VAYRES	1067,00	118,50
1ères COTES DE BORDEAUX	1070,00	119,00
STE FOY DE BORDEAUX	1173,00	130,50
BLAYE	1032,00	114,50

### **BORDEAUX**

	<b>TONNEAU 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1211,00	134,50
CLAIRET	1172,00	130,00
BORDEAUX ROSE	1173,00	130,50
BORDEAUX	1032,00	114,50
<b>VINS DE TABLE 10 °:</b>	<b>332,00</b>	<b>37,00</b>

**Frais de mise en bouteille : 0,76 € H.T./bouteille (ou 0,87 TTC/bouteille)**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Loyer annuel en monnaie à l'hectare des terres portant des cultures pérennes arboricoles fixé comme suit :

### **VERGERS de Pruniers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 <sup>ère</sup> Catégorie	580,57	483,81
2 <sup>ème</sup> Catégorie	483,81	387,05
3 <sup>ème</sup> Catégorie	387,05	193,52

### **VERGERS de Pommiers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 <sup>ère</sup> Catégorie	1085	651
2 <sup>ème</sup> Catégorie	651	460

**Article 3** : L'indice national mesurant l'évaluation du coût de la construction publié par l'INSEE est pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2003 de 1202 (soit + 3,3 %).

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 décembre 2003

P/Le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental,  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - REMANIEMENT DU CADASTRE - OUVERTURE DES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde :

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LA TESTE DE BUCH à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ARCACHON et GUJAN-MESTRAS

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde, les Maires des Communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



**AGREMENT DE M. CARPENTIER DANS L'ACTIVITE DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR AUTOROUTES  
ET VOIES NON CONCEDEES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,  
**VU** la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,  
**VU** la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre modifié le 7 novembre 2003 portant délégation de signature,  
**VU** l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,  
**VU** la demande présentée par l'intéressé,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – M. CARPENTIER, demeurant 60 avenue de l'Argonne – 33 700 Mérignac, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

**ARTICLE 2** - Le secteur n° 3 compris entre les échangeurs 4 et 11b de l'A630 est dévolu à l'intéressé.

**ARTICLE 3** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 4** - L'agrément est donné à titre provisoire pour assurer la continuité du service qu'effectue le Garage Amoroso et fils, garage racheté par l'intéressé. Le renouvellement de l'agrément sera étudié lors de la prochaine commission consultative.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. CARPENTIER,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (S.E.E.A. de LORMONT et de VILLENAVE D'ORNON; Centre Ingénierie de Gestion de Trafic, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route),
- M. le Directeur Zonal des C.R.S. du Sud Ouest
- M. le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2003

LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Responsable Gestion de la Route  
par intérim,  
**Alain CHAMBON**



---

**AUTORISATION SPECIALE DE CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES  
NON CONCEDEES ET ROUTES EXPRESS DU DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE POUR LES PERSONNELS ET LES MATERIELS NON  
IMMATRICULES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le décret n°2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 421-2, R 432-5 et R 432-7,

**CONSIDÉRANT** les besoins d'exploitation sur le réseau des autoroutes et routes express dans le département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau des autoroutes et routes express gérées par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde :

- tous les membres du personnel de la D.D.E. qui en ont besoin pour remplir leur fonctions,
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour la D.D.E. et dûment déclarés auprès de cette dernière.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à circuler sur le même réseau visé à l'article premier, les matériels non immatriculés utilisés par la D.D.E ou par les entreprises travaillant pour son compte.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur Zonal des CRS Sud Ouest

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**ROUTE NATIONALE N°215 - REGLEMENTATION DE LA POLICE DE  
CIRCULATION DE LA DEVIATION D'EYSINES ENTRE LE CARREFOUR  
DE "CANTINOLLE" ET LA ROCADE A630 AU NIVEAU DE  
L'ECHANGEUR N°8**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et du Département.

**VU** le Code de la Route.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés qui l'ont modifiée ou complétée.

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation d'Eysines entre la rocade rive gauche de Bordeaux et le carrefour de Cantinolle.

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de la déviation d'Eysines jusqu'au 27 novembre 2002.

**VU** la décision ministérielle du 30 septembre 1999 approuvant l'Avant Projet Sommaire Modificatif autorisant un phasage de voies.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 1993 portant réglementation de la circulation sur la rocade A630 de Bordeaux modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995.

**CONSIDERANT** que les travaux de la déviation d'Eysines et la création du nouvel échangeur N°8 sont achevés.

**VU** la décision en date du 10 décembre 2003 portant ouverture de la déviation d'Eysines – route nationale n° 215 – entre le carrefour dit de Cantinolle et la rocade A630 au niveau de l'échangeur n° 8 à compter du 15 décembre 2003.

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### R.N.215 - DEVIATION D'EYSINES.

**ARTICLE PREMIER** : La déviation d'Eysines, entre l'échangeur n° 8 sur la rocade A 630 et le carrefour giratoire sur la rue du Médoc (commune du Haillan) est une route nationale à grande circulation à chaussées séparées par un terre-plein central, dont les limites sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires d'indication C107, C108 et C207 aux Points Routiers (P.R) suivants :

Dans le sens Rocade A630 - déviation d'Eysines : C107 au P.R0+595 et C108 au P.R 04+104

Dans le sens Déviation d'Eysines - Rocade A630 : C107 au P.R 04+219 et C207 au P.R 0+395

**ARTICLE 2** : La vitesse sur la déviation d'Eysines est limitée dans les deux sens de circulation à 90 km/h matérialisée par des panneaux réglementaires de prescription B14.

**ARTICLE 3** : Les règles de circulation sur la déviation d'Eysines sont les mêmes que celles prescrites aux articles R412-8, R417-10, R421-2 (à l'exception du 9°), R421-4 à R421-7, R432-1, R432-3, R432-5, R432-7et R433-4 du code de la route.

**ARTICLE 4** : Les régimes de priorité auxquelles sont assujetties les arrivées sur les carrefours giratoires de Mermoz, du Haillan et du Médoc sont signalés par des panneaux réglementaires AB25 et AB3a/M9c.

**ARTICLE 5** : La limitation de vitesse sur les deux voies directes de tourne à droite au niveau du carrefour giratoire du Médoc est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 6** : Les règles de circulation sur les voies de rétablissement à la rue du Médoc, à l'avenue du Haillan, à l'avenue Jean Mermoz, et à la voie de raccordement entre le carrefour giratoire sur la rue du Médoc et la RN215 restent soumises aux arrêtés en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Eysines, du Haillan et du Taillan Médoc par les soins des Maires.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Service Gestion de la Route - Subdivision Entretien et Exploitation Autoroutes de Lormont - Subdivision Bordeaux/Rive Gauche - Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

Le Colonel commandant de Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Gironde

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14

M. le Maire d'EYSINES  
M. le Maire du HAILLAN  
M. le Maire du TAILLAN-MÉDOC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service des Grands Travaux

**Arrêté du 12.12.2003**

---

**ROCADE A 630 - REGLEMENTATION DE LA POLICE DE  
CIRCULATION SUR L'ECHANGEUR N 8**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et du Département.

**VU** le Code de la Route.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés qui l'ont modifiée ou complétée.

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation d'Eysines entre la rocade rive gauche de Bordeaux et le carrefour de Cantinolle.

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de la déviation d'Eysines jusqu'au 27 novembre 2002.

**VU** la décision ministérielle du 30 septembre 1999 approuvant l'Avant Projet Sommaire Modificatif autorisant un phasage de voies.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 1993 portant réglementation de la circulation sur la rocade A630 de Bordeaux modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995.

**CONSIDERANT** que les travaux de la déviation d'Eysines et de la création du nouvel échangeur N°8 sont achevés.

**VU** la décision en date du 10 décembre 2003 portant ouverture de la déviation d'Eysines – route nationale n° 215 – entre le carrefour dit de Cantinolle et la rocade A630 au niveau de l'échangeur n° 8 à compter du 15 décembre 2003.

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ROCADE A630 - ECHANGEUR N°8.**

**ARTICLE 1 :** La création de l'échangeur N°8 sur la rocade A630 de Bordeaux comprend les bretelles d'entrée et de sortie comme indiqué ci-après :

ECHANGEUR N°8 (Eysines)	SENS DE CIRCULATION			
	PARIS ⇒ BAYONNE (côté extérieur)		BAYONNE ⇒ PARIS (côté intérieur)	
	Bretelle d'entrée	Bretelle de sortie	Bretelle d'entrée	Bretelle de sortie
	Sens déviation d'Eysines – rocade A630	Sens rocade A630 - déviation d'Eysines –	Sens déviation d'Eysines – rocade A630	Sens rocade A630 - déviation d'Eysines –

**ARTICLE 2 :** Le tableau des bretelles d'accès et de sortie visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995, est complété par l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Les limitations de vitesse sur les bretelles de l'échangeur N°8 sont fixées selon les bretelles à 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h matérialisées par des panneaux réglementaires B14 et conformément aux indications figurant sur le schéma annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les régimes de priorité auxquelles sont assujetties les bretelles d'entrée en raccordement avec la Rocade A630 et la déviation d'Eysines sont signalés par des panneaux réglementaires AB3a/M9c.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Eysines, du Haillan et du Taillan-Médoc par les soins des Maires.

**ARTICLE 6:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Service Gestion de la Route - Subdivision Entretien et Exploitation Autoroutes de Lormont - Subdivision Bordeaux/Rive Gauche - Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité)

Le Colonel commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Gironde

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14

M. le Maire d'EYSINES

M. le Maire du HAILLAN

M. le Maire du TAILLAN-MÉDOC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 18.12.2003**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT MEDOC - ROUTE NATIONALE  
N°215 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CABLE AERIEN FRANCE  
TELECOM**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 7 novembre 2003, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
VU l'avis de la Cellule départementale d'exploitation et de sécurité,  
VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de pose de ligne aérienne France Telecom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, au PR 45 + 738 carrefour de Fourton, hors agglomération dans la commune de SAINT LAURENT MEDOC, la circulation sera alternée par piquets K 10 pour la période du 19 janvier 2004 au 23 janvier 2004 inclus de 8 h à 18 heures. Si la nuit il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux pour le compte de France Telecom.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par les entreprises chargées des travaux.

### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous-Préfète de L'ESPARRE,
  - Monsieur le Maire de SAINT LAURENT MEDOC
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de St Laurent Médoc),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur de France Telecom – 51, boulevard Jean Jacques Bosc – 33065 BORDEAUX Cedex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'Equipement  
Le Responsable chargé du Service  
Gestion de la Route, par intérim  
*Alain CHAMBON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 19.12.2003**

---

***ROUTE NATIONALE N°524 - COMMUNE DE LANGON - ITINERAIRE  
A TRES GRAND GABARIT - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
EN RAISON DES TRAVAUX D'ACCES A L'ECLUSE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié par arrêté du 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
VU la demande de l'entreprise STAT,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'accès à l'écluse, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+250 et 0+450, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par léger empiètement de chaussée ou par alternat par feux tricolores selon les besoins du chantier pour la période du 29/12/03 au 29/02/04.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise STAT. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- M. le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise STAT – 33430 AUBIAC
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19.12.2003

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Responsable Gestion de la Route  
par intérim,  
**Alain CHAMBON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 22.12.2003**

---

**COMMUNE DE SAINT-MEDARD-D'EYRANS - ROUTE NATIONALE  
N°113 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003, modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
VU la demande de l'entreprise GTM faxée le 8.12.2003,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU l'avis de la Subdivision de l'Équipement de Podensac,  
VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'assainissement réalisés pour le compte du SIAEPA de la Brède, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 57+800 et 58+200, hors agglomération, dans la commune de ST MEDARD D'EYRANS, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement par piquets K 10 à compter du lundi 19/01/2004 à 9 heures et pour une durée de deux mois. Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne pourra pas dépasser 200 m en cas d'utilisation de feux de chantier.

Compte-tenu de la circulation importante sur cette section l'entreprise ne commencera pas avant 9 heures le matin et devra avoir quitté le chantier au plus tard à 16 heures l'après-midi. Le soir le chantier devra être organisé pour qu'aucun alternat ne soit nécessaire jusqu'au lendemain matin. Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

La liste des journées classées hors chantier sera fournie à l'entreprise par la subdivision de l'Équipement de Podensac.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise GTM Construction – Centre Canalisations Sud-Ouest – Espace Mérignac Phare – Rue Ferdinand de Lesseps – B.P. 283 – 33397 Mérignac Cédex.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST MEDARD D'EYRANS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
. Monsieur le Maire de St Médard d'Eyrans,  
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),  
. Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
. Monsieur le Directeur de l'Entreprise G.T.M. Espace Mérignac Phare – B. 283 – 33697 Mérignac Cédex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Responsable du Service  
Gestion de la Route, par intérim  
*Alain CHAMBON*



---

**COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES - ROUTE NATIONALE  
N°215 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES  
TRAVAUX DE RACCROCHAGE DE CABLE DU SERVICE DES  
TELECOMMUNICATIONS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de raccrochage de câble sur 200 mètres par l'entreprise SAUGE pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune DE SAINT MEDARD EN JALLES.  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 14 + 000 et 15 + 000, hors agglomération, dans la commune de SAINT MEDARD EN JALLES, la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 05/01/2004 au 16/01/2004, de 9H00 à 16 H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SAUGE.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la communes de SAINT MEDARD EN JALLES, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SAUGE 386bis, boulevard J.J. Bosc à BEGLES,
- FRANCE TELECOM URR Gironde - Département Interventions - 51, bd J.J. Bosc 33065 BORDEAUX CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Responsable du Service  
Gestion de la Route, par intérim  
**Alain CHAMBON**



---

**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - ROUTE NATIONALE  
N°215 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN SUPPORT DE LIGNE  
ELECTRIQUE SNCF**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 8 Octobre 2003 modifié le 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de changement de pylône SNCF par la société SCIE THT, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.57+430 et 58+430, hors agglomération dans la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier du 5 Janvier 2004 au 30 Janvier 2004. Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous-Préfet de L'ESPARRE-MEDOC
- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCIE THT, « La Vaure » 63120 COURPIERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Responsable du Service  
Gestion de la Route, par intérim  
**Alain CHAMBON**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - CREATION -**

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,  
**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes,  
**VU** les délibérations des communes suivantes :  
- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET -  
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-  
LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-  
HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - qui ont décidé d'adhérer à la  
communauté de communes et qui ont approuvé ses statuts,  
**VU** le projet de statuts,  
**VU** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25/11/2003,  
**VU** l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 19/11/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSÉS-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS**.

**ARTICLE 2 -** Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 02 des statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **81 rue Armand Caduc à La Réole**.

**ARTICLE 4 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de La Réole.

**ARTICLE 6 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Délégué Régional au Tourisme,
- . M. le Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LA REOLE**.

**ARTICLE 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 28.11.2003**

***UNION SYNDICALE DE L'ENTRE DEUX MERS ET DU RÉOLAIS POUR  
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES  
(U.S.E.R.C.T.O.M.) - TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** l'arrêté antérieur en date du 2 octobre 2000 autorisant la création du syndicat,  
**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la création de la communauté de communes du Réolais,  
**VU** les statuts de la communauté de communes du Réolais qui dotent le groupement de la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises à l'article L5214-21 du C.G.C.T. sont réunies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Réolais à ses membres au sein de l'Union Syndicale de l'Entre Deux Mers et du Réolais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Réolais (U.S.E.R.C.T.O.M.) qui se transforme en *syndicat mixte*.

*Ce syndicat mixte associe donc les membres suivants :*

- 1<sup>o</sup>) **Communes** : Pour le canton de Monségur : CASTELMORON D'ALBRET - COUTURES SUR DROPT - COURS DE MONSEGUR – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MESTERRIEUX – MONSEGUR – NEUFFONS – RIMONS – ROQUEBRUNE – SAINT-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR – TAILLECAVAT.

Pour le canton de Pellegrue : AURIOLLES – CAUMONT – CAZAUGITAT – LANDERROUAT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS – SOUSSAC – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – PELLEGRUE – SAINT-FERME.

Pour le canton de Sauveterre : BLASIMON – CASTELVIEL – CLEZRAC – COIRAC – DAUBEZE – MAURIAC – MERIGNAS – RUCH – SAINT-BRICE – SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE – SAINT-HILAIRE-DU-BOIS – SAINT-MARTIN-DE-LERM – SAINT-MARTIN-DU-PUY – SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS – SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

- 2<sup>o</sup>) **Etablissement Public de Coopération Intercommunale** :  
- COMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Président de la communauté de communes du Réolais,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR**.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 28.11.2003**

***SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN  
VERSANT DU BEUVE ET DE LA BASSANNE - EXTENSION DES  
COMPETENCES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1979 - Création -

23 avril 1986 - Modification des Membres : Retrait de la commune de SENDETS

05 février 1992 - Désignation d'un nouveau receveur syndical

11 mars 2003 - Constatation de la transformation en syndicat mixte suite à création de la communauté de communes du Pays de Langon

VU la délibération du comité syndical en date du 29/7/2003 décidant de modifier l'article 2 des statuts afin d'étendre les compétences du syndicat à l'installation de bornes incendie à partir du réseau d'irrigation,

VU les délibérations des membres suivants :

- AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de COIMERES, BIEUJAC, CASTETS-EN-DORTHE, SAINT LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES)

qui ont donné leur accord,

VU la délibération défavorable de la commune de FLOUDES,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 27/10/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Beuve et de la Bassanne à l'objet suivant : **Installation de bornes incendie à partir du réseau d'irrigation.**

*- L'article 2 des statuts d'origine est modifié en conséquence.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON.**

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.12.2003**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON**  
**- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,  
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU les arrêtés antérieurs :  
13 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -  
31 décembre 2002 - Création -  
VU la délibération du conseil de communauté en date du 13 octobre 2003 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes et de modifier l'article 4 de ses statuts,  
VU les délibérations des communes suivantes :  
- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES- LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE - qui ont donné leur accord,  
VU le projet de statuts modifié,  
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 14/11/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** Du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Langon conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 13 octobre 2003.

**Les nouveaux statuts annexés à cette délibération annulent et remplacent les précédents.**

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LANGON/SAINT MACAIRE.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE  
GUYENNE - ADHESION DES COMMUNES DE  
CAUMONT, COIRAC, MAURIAC -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

22 décembre 1997 - Fixation du Périmètre -

29 décembre 1997 - Création -

23 septembre 1998 - Modification des Membres - Retrait de la commune de Saint Félix de Foncaude -

28 novembre 2000 - Modification des Membres - Adhésion de Cleyrac -

22 novembre 2001 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion des communes de Castelvieil, Saint Félix de Foncaude et Saint Sulpice de Pommiers -

**VU** les délibérations des communes de CAUMONT, COIRAC et MAURIAC demandant leur adhésion à la communauté de communes,

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 20/10/2003 acceptant ces demandes d'adhésion,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CASTELVIEL - DAUBEZE - GORNAC - MOURENS - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -

**VU** la délibération de la commune de CLEYRAC défavorable à l'adhésion de la commune de CAUMONT et favorable à l'adhésion des communes de COIRAC et de MAURIAC,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 27/11/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'adhésion des communes de CAUMONT, COIRAC et MAURIAC à la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- . M. le Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAUVETERRE DE GUYENNE.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 05.12.2003**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON***  
***- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 octobre 1980 - Création -

16 janvier 1996 – Modification des statuts : Transfert du siège social -

**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant l'adhésion des communes de Caumont, Coirac et Mauriac à la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne,

**VU** les statuts de la communauté de communes qui dotent le groupement de la compétence « Aménagement et entretien de la voirie »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne à la commune de Mauriac au sein du Syndicat intercommunal de voirie de Blasimon, qui se transforme en *syndicat mixte*.

*Ce syndicat mixte comprend les membres suivants : Blasimon, Mérignas, Ruch, Communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne (pour la commune de Mauriac).*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Président de la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAUVETERRE DE GUYENNE.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 09.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**  
**- MODIFICATION DE LA COMPETENCE CONCERNANT**  
**L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 août 2003 - Extension des compétences à la création d'un C.I.A.S.

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 8/9/2003 décidant de modifier la compétence de la communauté de communes concernant l'élaboration des documents d'urbanisme et de modifier l'article 2 (II - d) des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPLONG - EYNESSÉ - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 26/11/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification de la compétence de la communauté de communes concernant l'élaboration des documents d'urbanisme.

La rédaction de l'article 2 (II-d) des statuts devient :

*« Conseil et assistance aux communes membres, coordination et financement pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme PLU, POS, et cartes communales ».*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 14 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 09.12.2003**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE BUDOS ET LEOGEATS - MODIFICATION DES  
ARTICLES 2 ET 10 DES STATUTS -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2001 autorisant la création du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 20/12/2002 décidant de modifier les articles 2 et 10 des statuts du syndicat, qui concernent respectivement l'objet et les contributions des communes,

**VU** les délibérations favorables des communes de BUDOS et de LEOGEATS,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 3/3/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des articles 2 (objet) et 10 (contribution des communes) des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Budos et Léogeats, conformément à la délibération du comité syndical en date du 20/12/2002.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . MM. les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 09.12.2003**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE GRIGNOLS  
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS  
(REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES) -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

24 juin 1985 - Création -

13 février 1991 - Modification de l'article 6 des statuts (répartition des charges) -

23 janvier 2002 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 2/10/2003 décidant de modifier l'article 3 des statuts concernant la répartition des dépenses et des charges entre les communes membres,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GRIGNOLS - LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES - SILLAS -

**VU** la délibération défavorable de la commune de SENDETS,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 18/11/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification de l'article 3 (répartition des dépenses et des charges) des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grignols, conformément à la délibération du comité syndical en date du 2/10/2003.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 8 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BAZAS**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

Arrêté du 09.12.2003

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION ET LA  
GESTION DU RAMASSAGE SCOLAIRE, DES CANTINES, DE L'ENTENTE  
PEDAGOGIQUE ET DU PERISCOLAIRE DE BAGAS, CAMIRAN,  
LOUBENS ET MORIZES - MODIFICATION DES STATUTS -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

30 juin 1977 - Création  
15 septembre 1977 – Changement de receveur syndical  
30 juin 1980 - Modification des Statuts - Article 3 modifié  
07 juillet 1983 - Modification des Statuts - Article 3 modifié  
13 mai 1986 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MORIZES  
12 février 1987 - Modification des Statuts - Article 3 modifié - nouvelle dénomination  
27 juillet 2001 - Extension des compétences et adoption de nouveaux statuts

VU la délibération du comité syndical en date du 3/10/2003 décidant d'adopter de nouveaux statuts,  
VU les délibérations favorables des communes suivantes :- BAGAS - CAMIRAN - LOUBENS - MORIZES -  
VU le projet de statuts modifié,  
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 18/11/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, des cantines, de l'entente pédagogique et du périscolaire de Bagas, Camiran, Loubens, Morizes, BA.CA.LO.MO.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LA REOLE**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 15.12.2003**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS D'AUROS**  
**- CREATION -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et R5214-1,  
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes,  
VU les délibérations des communes suivantes :  
- AILLAS - AUROS - BASSANNE - BERTHEZ - BROUQUEYRAN - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS - qui ont demandé la création du groupement et qui ont approuvé ses statuts,  
VU les délibérations défavorables des communes de BARIE – BRANNENS – CASTILLON-DE-CASTETS,  
VU le projet de statuts,  
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 26/11/2003,  
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 9/12/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée entre les communes suivantes : - AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS**.

**ARTICLE 2** - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts.

**ARTICLE 3** - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Place de la Mairie à AUROS** .

**ARTICLE 4** - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON.

**ARTICLE 6** - Est dissous de plein droit à la date de signature du présent arrêté le groupement dénommé « Intercom-Développement-Syndicat intercommunal du canton d'Auros ». Les modalités de liquidation de ce syndicat seront fixées par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 7** - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . M. le Président de l'Intercom Développement-Syndicat intercommunal du canton d'Auros,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 9 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



**Arrêté conjoint du 16.12.2003**

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - ADHESION DE LA  
COMMUNE DE PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

&

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -  
30 octobre 2002 - Création -  
28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -  
21 août 2003 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la création d'un C.I.A.S.-  
9 décembre 2003 – Modification de la compétence concernant l'élaboration des documents d'urbanisme -  
**VU** la délibération de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT en date du 19 juin 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes,  
**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 1<sup>er</sup>/7/2003 donnant son accord,  
**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :  
- CAPLONG - EYNESE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -  
**VU** l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 30/10/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'adhésion de la commune de **PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT** à la communauté de communes du Pays Foyen.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

POUR/LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2003

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Frédéric BENET-CHAMBELLAN*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 17.12.2003**

---

***COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS  
- EXTENSION DES COMPETENCES A L'AIDE A DOMICILE -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

29 septembre 2000 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 2000 - Création -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 30/9/2003 décidant de doter le groupement d'une compétence « aide à domicile » définie comme suit : « gestion de l'aide à domicile en faveur des personnes âgées (services ménagers) »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - ESCAUDES - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU  
- LARTIGUE - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU -  
SENDETS - SILLAS -

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 20/11/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes de Captieux-Grignols à l'objet suivant : « **Aide à domicile** ».

Cette compétence est définie comme suit : « **gestion de l'aide à domicile en faveur des personnes âgées (services ménagers)** ».

**L'article 2 (Compétences facultatives) des statuts est modifié en conséquence.**

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 16 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BAZAS.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 19.12.2003**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST POUR  
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs

29 décembre 1978 - Création -

28 janvier 1980 - Transformation de l'Union des syndicats d'études en Union des syndicats de travaux et d'exploitation -

31 décembre 2002 – Modification des membres -

04 septembre 2003 – Modification des membres -

**VU** l'arrêté daté de ce jour autorisant la communauté de communes des coteaux de Garonne à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises aux articles précités sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE à 8 de ses communes adhérentes (Beguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet) au sein du Syndicat Intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.).

*Le S.E.M.O.C.T.O.M. comprend donc les membres suivants :*

**Communes :**

*BRANNE – CABARA - DAIGNAC – DARDENAC – ESPIET – GORNAC – GREZILLAC – GUILLAC – LUGAIGNAC - MOURENS – NAUJAN-ET-POSTIAC – SAINT-AUBIN-DE-BRANNE – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH -*

**Communautés de communes :**

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES pour les communes suivantes : Saint-Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour les communes suivantes : Baron, Blesignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genes de Lombaud, Saint Léon-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE pour les communes suivantes : Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour les communes suivantes : Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cenac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour les communes suivantes : Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON pour les communes suivantes : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST pour les communes suivantes : Camiac et Saint Denis, Nerigean, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton-*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS pour les communes de Génissac et de Moulon.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE pour les communes de Beguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet.*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de TARGON.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



---

**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS**  
**- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
04 juillet 1974 - Création -  
16 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
05 septembre 1978 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
16 mai 1980 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
27 mai 1982 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
10 mai 1984 - Modification - Transfert du siège  
26 octobre 1984 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
05 septembre 1990 - Modification des Membres - Adhésion de communes  
30 octobre 2001 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de communes et transfert du siège social  
11 juin 2003 – Constatation de la transformation en syndicat mixte  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3/12/2003 et l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant respectivement la communauté de communes du Pays de Langon et la communauté de communes des coteaux de Garonne à se doter de la compétence :  
« Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés »,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15/12/2003 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Auros dont les statuts mentionnent qu'elle est dotée de la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais :

- de la communauté de communes du Pays de Langon à 9 de ses communes adhérentes (COIMERES, BIEUJAC, CASTETS-EN-DORTHE, LANGON, MAZERES, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, TOULENNE).
- de la communauté de communes des coteaux de Garonne à la commune de SAINTE CROIX DU MONT.
- de la communauté de communes du Pays d'Auros à 12 de ses 13 communes membres (AILLAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS).

➔ *Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais regroupe donc les membres suivants :*

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de Coimères, Bieujac, Castets-en-Dorthe, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenne).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE (représentant la commune de Sainte Croix du Mont).
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS (représentant les communes d'Aillas, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Castillon de Castets, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac, Sigalens).

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . MM. les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 22 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 19.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE**  
**- EXTENSION DES COMPETENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

28 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 2002 - Création -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 28 juin 2003 décidant de doter le groupement de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » et de compléter l'article 6 (III / Autres compétences) des statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - GABARNAC - LAROQUE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - SAINTE-CROIX-DU-MONT - qui ont donné leur accord,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 27/11/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisées, pour la communauté de communes des coteaux de Garonne :

- l'extension des compétences à l'objet suivant : « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ».

- la modification de l'article 6 (III / Autres compétences) des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 28/6/2003.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 9 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CADILLAC.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 22.12.2003**

---

**SIVOM DU CONTRAT DE PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE**  
**- DISSOLUTION -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

16 décembre 1981 - Création -

23 septembre 1991 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT SULPICE DE POMMIERS

VU la délibération du comité syndical en date du 28 juillet 2003 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CASTELVIEL - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - MOURENS - RUCH - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -

VU la délibération de la commune de BLASIMON,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 4/12/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la **dissolution** du S.I.V.O.M. du contrat de Pays de Sauveterre de Guyenne.

**ARTICLE 2 -** Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 28/7/2003.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 22.12.2003**

---

**SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS**  
**- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,  
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU les arrêtés antérieurs :  
04 août 1970 - Création  
16 août 1971 - Modification des Compétences : Extension à la gestion intercommunale du service public du transport des corps des défunts  
17 décembre 1974 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien des chemins ruraux, places publiques, cimetières et à tous les travaux d'entretien  
25 mars 1976 - Modification des Compétences : Extension à la totalité du service extérieur des pompes funèbres  
29 septembre 1977 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de ROAILLAN  
16 février 1981 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien de l'éclairage public  
20 janvier 1984 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien des bâtiments communaux  
15 novembre 1990 - Modification des Statuts : Transfert de siège social  
11 décembre 1990 - Modification des Statuts : Création d'un 3ème poste de vice président  
23 décembre 2002 – Constatation de la transformation en syndicat mixte  
VU l'arrêté préfectoral du 3/12/2003 autorisant la communauté de communes du Pays de Langon à étendre ses compétences à l'objet suivant : « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés »,

**CONSIDÉRANT** les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Langon à 5 de ses communes membres (BOMMES, FARGUES, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES) au sein du Syndicat mixte du Sauternais pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères ».

*Pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères » ce syndicat mixte comprend donc les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant les communes de BOMMES, FARGUES, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT (représentant la commune de NOAILLAN).*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 6 concernées ,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON**  
**- ÉLIGIBILITE A LA DGF BONIFIEE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,  
**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
- 13/9/2002 – Fixation du périmètre  
- 31/12/2002 – Création de la communauté de communes  
**VU** l'arrêté préfectoral daté du 3/12/2003 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,  
**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 15 décembre 2003 décidant de l'adoption de la taxe professionnelle unique,  
**CONSIDÉRANT** que la population totale du groupement s'élève à : 16 859 habitants,  
**CONSIDÉRANT** qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,  
**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Pays de Langon à compter du 1<sup>er</sup>/1/2004.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LANGON/SAINT MACAIRE,

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



---

**UNION DES SYNDICATS SUD GIRONDE POUR L'ENLEVEMENT ET LE  
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (USSGETOM)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
01 octobre 1990 - Création -  
23 avril 1993 - Modification des Membres - Adhésion du SIVOM de CAPTIEUX  
30 mai 1997 - Transformation - Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux  
19 mars 2002 - Modification des Membres -  
09 octobre 2002 - Adhésion de la communauté de communes du Pays Paroupian  
**VU** les arrêtés préfectoraux du 20/12/2002, du 23/12/2002 et du 3/12/2003 autorisant respectivement la communauté de communes des coteaux macariens, la communauté de communes du canton de Villandraut et la communauté de communes du Pays de Langon à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés »,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 constatant la modification des membres du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais,  
**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour constatant la modification des membres du Syndicat mixte du Sauternais, pour la compétence « ordures ménagères »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte des modifications intervenues dans la composition des établissements publics de coopération intercommunale constituant l'Union des Syndicats Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (USSGETOM) depuis l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002.

*A compter de la date de signature du présent arrêté, l'USSGETOM regroupe les membres suivants :*

**- le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS** (qui regroupe les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON [pour 9 communes : Coimères, Bieujac, Castets-en-Dorthe, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenne] – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS [pour 12 communes : Aillas, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Castillon-de-Castets, Lados, Pondaurat, Puybarban, Savignac, Sigalens] – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE [représentant la commune de Sainte-Croix-du-Mont]).

**- le SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS** (qui regroupe les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON [représentant les communes de BOMMES, FARGUES, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES] – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT [représentant la commune de Noailan, pour la compétence « ordures ménagères »]).

**- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS**

**- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS**

**- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN**

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de l'USSGETOM,
- . Messieurs les Présidents des autres E.P.C.I. concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 24.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG**  
**- ÉLIGIBILITE A LA DGF BONIFIEE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

05 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -

24 décembre 1996 - Création -

06 mars 2000 – Extension des compétences à la réalisation de toute opération d'habitat de logement ou d'hébergement -

05 décembre 2001 - Modification des Statuts -

14 octobre 2002 – Extension des compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés -

**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes du canton de Bourg à étendre ses compétences et à modifier ses statuts,

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 24/10/2003 se prononçant sur l'adoption de la taxe professionnelle unique,

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la communauté de communes s'élève à 12561 habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences *définis* à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace communautaire, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est constatée l'**éligibilité à la DGF bonifiée** de la communauté de communes du canton de Bourg à compter du 1<sup>er</sup>/1/2004.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la Communauté de communes;
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BOURG**.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 24.12.2003**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG**  
**- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

05 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -

24 décembre 1996 - Création -

06 mars 2000 – Extension des compétences à la réalisation de toute opération d'habitat de logement ou d'hébergement -

05 décembre 2001 - Modification des Statuts -

14 octobre 2002 – Extension des compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 24/10/2003 décidant d'étendre les compétences du groupement et de modifier l'article 6 des statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - VILLENEUVE -  
qui ont donné leur accord,

VU les délibérations défavorables des communes de BAYON-SUR-GIRONDE – PUGNAC – TEUILLAC,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 22/12/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Bourg conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 24/10/2003.

### L'article 6 des statuts est modifié et complété en conséquence

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BOURG**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 29.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS**  
**- ÉLIGIBILITE A LA DGF BONIFIEE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU l'arrêté préfectoral du 28/11/2003 autorisant la création de la communauté de communes du Réolais,  
VU la délibération du conseil de communauté en date du 23/12/2003 se prononçant sur l'adoption de la taxe professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup>/1/2004,

**CONSIDÉRANT** que la population totale du groupement s'élève à : 12 649 habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Réolais à compter du 1<sup>er</sup>/1/2004.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LA REOLE,

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
**A. DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 29.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC**  
**- CREATION -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et R5214-1,  
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARBANATS- BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE - qui ont demandé la création de la communauté de communes et qui ont approuvé ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25/11/2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 23/12/2003,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée entre les communes suivantes : - ARBANATS- BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC**.

**ARTICLE 2** - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts.

**ARTICLE 3** - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie d'Illats**.

**ARTICLE 4** - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Podensac.

**ARTICLE 6** - Sont dissous de plein droit à la date de signature du présent arrêté :

- le S.I.V.O.M. du canton de Podensac.

- le Syndicat intercommunal de la zone d'activités économiques du Pays de Podensac.

Ces deux syndicats seront liquidés suivants les modalités fixées par délibération de leur comité syndical.

**ARTICLE 7** - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

**ARTICLE 9** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2003

LE PRÉFET,  
**A. GEHIN**



---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE**  
**- ADHESION DES COMMUNES DE CAZAUGITAT, LISTRAC DE**  
**DUREZE, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SOUSSAC ET EXTENSION**  
**DES COMPETENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-18,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
22 décembre 1997 - Fixation du Périmètre -  
29 décembre 1997 - Création -  
27 mars 2001 - Modification de l'article 3 concernant la durée -  
14 mai 2002 - Approbation de nouveaux statuts  
**VU** les délibérations des communes de CAZAUGITAT, LISTRAC DE DUREZE, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SOUSSAC demandant leur adhésion à la communauté de communes,  
**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 4/12/2003 acceptant ces demandes d'adhésion et décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant « Elimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés »,  
**VU** les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :  
- AURIOLLES - LANDERROUAT - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-FERME -  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 23/12/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes du Pays de Pellegrue :  
- l'adhésion des communes de **CAZAUGITAT, LISTRAC DE DUREZE, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SOUSSAC**.  
- l'extension des compétences à l'objet suivant : « **Elimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés** ».

*Les articles 1 (constitution) et 2 (objet : compétences optionnelles) des statuts sont modifiés conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 4/12/2003.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 9 communes concernées,

- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PELLEGRUE**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
**A. DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 29.12.2003**

---

***UNION SYNDICALE DE L'ENTRE DEUX MERS ET DU REOLAIS POUR  
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
(U.S.E.R.C.T.O.M.) - MODIFICATION DES MEMBRES -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
- 2 octobre 2000 - création du syndicat –  
- 28 novembre 2003 – constatation de la transformation en syndicat mixte -  
**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes du Pays de Pellegrue à étendre son périmètre aux communes de Cazaugitat, Listrac de Durèze, Saint Antoine du Queyret, Soussac et à se doter de la compétence « Elimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Pellegrue à ses communes membres au sein de l'Union Syndicale de l'Entre Deux Mers et du Réolais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Réolais (U.S.E.R.C.T.O.M.).

*Ce syndicat mixte associe les membres suivants :*

- 1°) **Communes** : Pour le canton de Monségur : CASTELMORON D'ALBRET - COUTURES SUR DROPT - COURS DE MONSEGUR - DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LE PUY - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT.

Pour le canton de Pellegrue : CAUMONT.

Pour le canton de Sauveterre : BLASIMON - CASTELVIEL - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - MAURIAC - MERIGNAS - RUCH - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

- 2°) **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . MM. les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR**.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
**A. DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 29.12.2003**

***SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE  
DEUX MERS (SIPHEM) - MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU les arrêtés antérieurs :
  - 18 avril 1988 - Création -

- 11 décembre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CASTELVIEL, CLEYRAC, GORNAC, MAURIAC, MOURENS, RUCH, SAINT- BRICE, SAINT- FELIX- DE- FONCAUDE, SAINT- HILAIRE- DU- BOIS, SAINT- MARTIN- DE- LERM et SAINT- SULPICE- DE- POMMIERS
- 23 septembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de COUTURES-SUR-DROPT, FRONTENAC, LE PUY, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINT-MACAIRE ET SAINTE-GEMME
- 20 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion des communes de AILLAS, AUROS, CASTILLON DE CASTETS, PONDAURAT, SAVIGNAC
- 26 mai 2003 – Modification des Membres (Adhésion de 12 nouvelles communes) et des Statuts

VU les arrêtés préfectoraux du 28/11/2003 et du 15/12/2003 autorisant respectivement la création de la communauté de communes du Réolais et la création de la communauté de communes du Pays d'Auros,

VU les statuts de ces communautés de communes qui dotent les groupements des mêmes compétences que celles qui sont exercées par le SIPHEM dans le domaine de la politique du logement social en faveur des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 5/12/2003 autorisant l'adhésion des communes de Caumont, Coirac et Mauriac à la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant l'adhésion des communes de Cazaugitat, Listrac de Durèze, Saint Antoine du Queyret, Soussac à la communauté de communes du Pays de Pellegrue,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L5214-21 sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la **communauté de communes du Réolais** et de la **communauté de communes du Pays d'Auros** à leurs communes membres au sein du Syndicat inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) :

**ARTICLE 2 -** Il est pris acte de la substitution de la **communauté de communes de Sauveterre de Guyenne** aux communes de Coirac, Caumont et Mauriac et de la **communauté de communes de Pellegrue** aux communes de Cazaugitat, Listrac de Durèze, Saint Antoine du Queyret et Soussac au sein de ce même syndicat.

**ARTICLE 3 -** A compter de la signature du présent arrêté, le syndicat mixte associe les membres suivants :

- 1°) **Communes** : *BLASIMON – CASTELMORON-D'ALBRET - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY - MERIGNAS - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - RIMONS - ROQUEBRUNE - RUCH - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR – TAILLECAVAT.*

- 2°) **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** : – *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON (pour la commune de Frontenac) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (pour la commune de Saint Macaire) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS.*

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR.**

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 30.12.2003**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC**  
**- ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN BEYCHEVELLE,**  
**EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
28 décembre 1995 - Création -  
31 décembre 1997 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de Saint Sauveur -  
05 novembre 1998 - Modification de la compétence optionnelle « voirie » -  
24 décembre 2001 - Extension des compétences -  
26 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -  
19 juin 2002 - Modification de l'article 6 des statuts concernant la répartition des sièges au conseil de communauté -  
**VU** la délibération de la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE en date du 2/7/2003 demandant son adhésion au groupement,  
**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 24/10/2003 acceptant cette demande d'adhésion et décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes et de modifier les articles I, II, VI et VII des ses statuts,  
**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :  
- CISSAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR –  
**VU** le projet de statuts modifié,  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 23/12/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes du Centre Médoc :  
- l'adhésion de la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE.  
- l'extension des compétences, conformément à la délibération du conseil de communauté du 24/10/2003.  
- la modification des acticles I, II, VI et VII des statuts d'origine.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Fiscaux,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PAULLAC**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 30.12.2003**

---

***SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DU CENTRE MEDOC - RETRAIT DE LA COMMUNE  
DE SAINT JULIEN BEYCHEVELLE -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1et L5211-19,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
28 septembre 1984 - Création -  
18 mars 1994 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAUMOS -  
11 février 2003 - Transformation en syndicat mixte -  
07 juillet 2003 - Modification des Statuts -  
**VU** la délibération de la commune de Saint Julien Beychevelle en date du 20/11/2003 demandant son retrait du syndicat mixte,  
**VU** la délibération du comité syndical en date du 12/12/2003 acceptant cette demande de retrait,  
**VU** les délibérations favorables des membres suivants :  
- COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE » - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE-  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 23/12/2003,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait de la commune de SAINT JULIEN BEYCHELLE du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du Centre Médoc.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Maire de la commune de Saint Julien Beychevelle,
- . Messieurs les Présidents des deux communautés de communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



## COMMERCE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

**Avis du 26.11.2003**

***AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE JARDINERIE SUR LA  
COMMUNE DE BAZAS***

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 26 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SARL SBRISSA Espaces Verts, l'autorisation d'extension d'une jardinerie sur la commune de BAZAS.

- Surface de vente initiale : 800,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 4400,00 m<sup>2</sup> .

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.11.2003**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

***AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS  
L'AMEUBLEMENT, L'ACCESSOIRE ET LA DECORATION SUR LA  
COMMUNE DE BRUGES***

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 26 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.C.I. MOREL IMMOBILIER, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans l'ameublement, l'accessoire et la décoration d'une surface de vente de 1420,00 m<sup>2</sup> sur la commune de BRUGES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.11.2003**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

***AUTORISATION DE CREATION D'UNE SURFACE DE VENTE  
SPECIALISEE EN PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELES A  
L'ENSEIGNE "PICARD" SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS***

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 26 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la SA PICARD SURGELES, l'autorisation de création d'une surface de vente spécialisée en produits alimentaires surgelés à l enseigne PICARD d'une surface de vente de 242,50 m<sup>2</sup> sur la commune de GUJAN-MESTRAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 26.11.2003**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

***AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA  
VENTE DE PRODUITS INFORMATIQUES HiFi ET VIDEO A  
L'ENSEIGNE "PLANETE SATURN" SUR LA COMMUNE DE  
MERIGNAC***

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 26 novembre 2003 et a décidé d'accorder à la S.C.S Media Saturne France, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de

produits informatiques HiFi et vidéo à l'enseigne PLANÈTE SATURN d'une surface de vente de 2400,00 m<sup>2</sup> sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES  
FRAUDES

**Arrêté du 02.12.2003**

---

***FIXATION DE LA DATE DE DEBUT DES SOLDES D'HIVER 2004***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

**VU** le Code de Commerce,

**VU** la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

**APRES** consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

**APRES** consultation des membres du Comité Départemental de la Consommation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 7 janvier 2004 pour une durée de six semaines, soit jusqu'au mardi 17 février 2004 inclus.

**ARTICLE 2** - Les soldes doivent correspondre à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

**ARTICLE 3** - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

**ARTICLE 4** - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet,  
Le directeur régional  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes, délégué  
**Christian MICHAU**



CENTRE HOSPITALIER  
DE CADILLAC  
Direction des  
Ressources Humaines

**Avis du 26.11.2003**

---

*VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DE DEUXIEME CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU PAR LISTE  
D'APTITUDE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

---

UN POSTE D'AGENT CHEF DE DEUXIEME CATEGORIE  
à pourvoir par liste d'aptitude

EST VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (Gironde)

Peuvent faire acte de candidature, les Contremaîtres Principaux, Maîtres Ouvriers Principaux, Agents Techniques d'Entretien Principaux, Chefs de Garage Principaux et Conducteurs Ambulanciers hors catégorie ainsi que les Contremaîtres, Maîtres Ouvriers, Agents Techniques d'Entretien, Chefs de Garage et Conducteurs Ambulanciers comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur Corps.

Candidature et CV à adresser avant le : 22 Décembre 2003

à :

Mme le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 89 Rue Cazeaux-Cazalet - 33410 CADILLAC

Le 26 Novembre 2003

P/Le Directeur  
Le Directeur des Ressources Humaines,  
Marie-Claire THERASSE



CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL  
MARMANDE-TONNEINS

**Décision du 27.11.2003**

---

*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE "INFIRMIERE") AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE-TONNEINS*

---

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filieré infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par les statuts des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

CHIC de MARMANDE-TONNEINS  
76, rue du Docteur Courret  
B.P. 311  
47207 MARMANDE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.



**Avis du 28.11.2003**

---

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE  
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 28 janvier 2003.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- Un justificatif de nationalité
- Un certificat médical

Bazas, le 28 novembre 2003

Le Directeur,  
**M. MARQUANT**



Maison de Retraite  
Publique de CREON

**Décision du 05.12.2003**

---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER « CUISINIER »  
A LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CREON**

---

**La Directrice de la Maison de Retraite Publique de Créon,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert à la Maison de Retraite Publique de Créon, à partir du 23 Janvier 2004, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier « cuisinier ».

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- ◆ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « cuisinier »,
  - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- ◆ titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à :

Madame la Directrice  
de la Maison de Retraite Publique de Créon  
Rue Régano  
33670 CREON

**avant le mercredi 31 décembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans l'établissement, et dans la préfecture et sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la région aquitaine.

Fait à CREON, le 5 décembre 2003,

LA DIRECTRICE,  
**Bernadette DUHEM**



Maison de Retraite  
Publique de CREON

**Décision du 05.12.2003**

---

**EXAMEN PROFESSIONNEL INTERNE D'AGENT ADMINISTRATIF  
A LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CREON**

---

**La Directrice de la Maison de Retraite Publique de Créon,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**VU** le décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un examen professionnel interne est ouvert à la Maison de Retraite Publique de Créon, à partir du 22 janvier 2004, en vue de pourvoir 1 poste d'agent administratif.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- ◆ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
  - jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- être apte physiquement à exercer dans la Fonction Publique Hospitalière,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet examen professionnel doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à :

Madame la Directrice  
de la Maison de Retraite Publique de Créon  
Rue Régano  
33670 CREON

**avant le mercredi 31 Décembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Cet examen professionnel est publié et affiché dans l'établissement et la sous-préfecture du département.

Fait à CREON, le 5 décembre 2003

LA DIRECTRICE,  
*Benadette DUHEM*



**Décision du 08.12.2003**

CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX

Service du recrutement et des  
concours

---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER  
"ELECTROTECHNICIEN" AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

Le Directeur général  
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**D É C I D E**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « électrotechnicien »**.

**ARTICLE II** **Conditions à remplir :**

- ✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « électrotechnicien »,
  - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

✓ Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- **VENDREDI 2 JANVIER 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi** -

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 8 décembre 2003

Le Directeur général,  
*Alain HERIAUD*



**Décision du 08.12.2003**

CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX

Service du recrutement et des  
concours

---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER  
« MAINTENANCE DES SYSTEMES ELECTROMECHANIQUES » AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

**Le Directeur général du  
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**D É C I D E**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « maintenance des systèmes électromécaniques »**.

**ARTICLE II** **Conditions à remplir :**

- ✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « maintenance de systèmes électromécaniques »,
  - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

3 Etre titulaire soit d'un C.AP., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- **VENDREDI 2 JANVIER 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi** -

**ARTICLE IV** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 8 décembre 2003 9 février 2004

Le Directeur général,  
*Alain HERIAUD*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES des PYRENEES-ATLANTIQUES

**Avis du 29.12.2003**

---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE  
« AL CARTERO » A SALIES DE BEARN**

---

La maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite « Al cartero » 40 rue Saint martin 64270 Salies de Béarn, **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**



---

**CULTURE - PATRIMOINE**

---

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté ministériel du 04.03.2003**

---

**CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE L'EGLISE "SAINT SATURNIN" DE BAURECH (GIRONDE)**

---

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;  
VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques , en totalité, de l'église Saint Saturnin de BAURECH (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 26 novembre 2002 du conseil municipal de la commune de BAURECH (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Saturnin de BAURECH (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Saturnin de BAURECH (Gironde) située sur la parcelle n°337, d'une contenance de 4a 50ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de BAURECH (Gironde, n°SIREN 213 300 338), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 mars 2003

Le Sous-Directeur des  
monuments historiques  
*François GOVEN*



MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté ministériel du 24.03.2003**

---

***CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE L'EGLISE "SAINT-VIVIEN" DE ROMAGNE (GIRONDE)***

---

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 5 décembre 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 5 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de ROMAGNE (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'ensemble de son architecture et de ses détails de sculpture du XIIIe siècle ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Vivien de ROMAGNE (Gironde) située sur la parcelle n°1103, d'une contenance de 03a et 20ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de ROMAGNE (Gironde, n°SIREN : 213 303 589) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 mars 2003

Le sous-directeur  
des monuments historiques  
*François GOVEN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 15.05.2003**

---

*INSCRIPTION DU CHATEAU DE "MONGENAN" A PORTETS (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 4 décembre 1986, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de Mongenan à PORTETS (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 septembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le château de Mongenan à PORTETS (Gironde), présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de du décor intérieur du logis et de l'intérêt de la structure XVIIIe siècle du jardin, toujours en place ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrits en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le parc d'agrément et le jardin du château de Mongenan à PORTETS (Gironde) ainsi que l'ensemble des bâtiments du château: composés du logis, de l'aile des dépendances et de l'ancienne porcherie.

- Le logis et l'ancienne porcherie et l'aile des dépendances sont situés sur la parcelle n°58, d'une contenance de 9a, 70ca ;
- le jardin est situé sur la parcelle n°58, déjà citée et sur les parcelles n°57, et n°59 d'une contenance respective de 13a et 05ca et 13a, 60ca ;
- le parc est situé sur les parcelles n° 53, 54, 55, 56, d'une contenance respective de 40a, 40ca ; 13a, 65ca ; 4a, 50ca ; 9a, 10ca ;

L'ensemble figure au cadastre section A et appartient à Madame FAIVRE-MANGOU-VIDAL, Suzanne, Edmée, née le 14 décembre 1910 à BORDEAUX (Gironde), retraitée, divorcée et non remariée de Monsieur MOTHE, Raymond, Jean, Xavier et demeurant dans l'immeuble.

Celle-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2003

**LE PREFET**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté modificatif du 18.07.2003**

---

***MODIFICATION DE L'ARRETE D'INSCRIPTION DU CHATEAU DE "MONGENAN" A PORTETS  
(GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'arrêté en date du 4 décembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de Mongenan à PORTETS (Gironde) ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc d'agrément et du jardin du château de Mongenan à PORTETS (Gironde), ainsi que de l'ensemble des bâtiments du château composés du logis, de l'aile des dépendances et de l'ancienne porcherie ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 15 mai 2003 se substitue à celui du 4 décembre 1986 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté en date du 15 mai 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc d'agrément et du jardin du château de Mongenan à PORTETS (Gironde), ainsi que de l'ensemble des bâtiments du château composés du logis, de l'aile des dépendances et de l'ancienne porcherie est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 4 décembre 1986 ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 25.07.2003**

---

*INSCRIPTION DE L'ANCIENNE METAIRIE D'HOURTAN A LARTIGUE (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

**VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

**VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'ancienne métairie d'Hourtan à LARTIGUE (Gironde) présente au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'ethnologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale du logis d'habitation et de la présence des communs, témoignages de la vie rurale dans les Landes girondines du XVIe au XIXe siècles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancienne métairie d'Hourtan à LARTIGUE (Gironde), logis et dépendances, y compris les aménagements intérieurs, située sur la parcelle n° 134 d'une contenance de 1ha 48a 29ca figurant au cadastre section B et appartenant depuis une date antérieure au premier janvier 1956 à Madame Eliette LEMOINE, née le 22 décembre 1915, retraitée, demeurant 57, rue de Tivoli à BORDEAUX (Gironde).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003 *Le Préfet de Région*



Arrêté du 25.07.2003

---

*INSCRIPTION DE L'ÉGLISE "SAINT-ETIENNE" DE TAURIAC (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la Région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1954 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité des éléments intérieurs conservés, contemporains de la façade du XIIIe siècle, déjà classée au titre des monuments historiques en 1954.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception de la façade classée, l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 768 d'une contenance de 4a 86ca, figurant au cadastre section B et appartenant depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à la commune de TAURIAC (Gironde), n° SIREN 213 305 253 00014.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 29 décembre 1954 portant classement de la façade de l'église Saint-Etienne de TAURIAC (Gironde) au titre des monuments historiques.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003 *Le Préfet de Région*



---

**INSCRIPTION DU CHATEAU "D'YQUEM" A SAUTERNES (GIRONDE)  
SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU** le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que le château d'Yquem à SAUTERNES (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du rare témoignage bien conservé d'architecture domestique et seigneuriale en Bordelais qu'il constitue, de la qualité des décors à fresque de la chapelle, du grand salon et de ses cheminées monumentales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château d'Yquem à SAUTERNES (Gironde) situé sur la parcelle n° 188, d'une contenance de 23a, 75ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la SOCIETE CIVILE DU CHATEAU D'YQUEM, Société Civile constituée le 17 octobre 1957, dont le n° SIRET est 782 010 888 000 17, dont le siège social est au château et dont le représentant responsable est Monsieur de LUR-SALUCES, Alexandre, demeurant dans l'immeuble.

Cette société en est propriétaire par l'acte du 17 octobre 1957, reçu par Maître DUVERT, notaire à BORDEAUX (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 3 décembre 1957, volume 3256, n°41.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2003 LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



---

**CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE L'EGLISE "SAINT PIERRE" DE RAUZAN (GIRONDE)**

---

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;  
VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;  
VU l'arrêté en date du 26 février 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint Pierre de RAUZAN (Gironde) ;  
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du date du 7 décembre 2000 ;  
La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;  
VU la délibération du 6 avril 1998 du conseil municipal de la commune de RAUZAN (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Considérant que la conservation de l'église Saint Pierre de RAUZAN (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son portail du début du XIIIe siècle et des nombreux détails de son architecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de RAUZAN,(Gironde) située sur la parcelle n°124, d'une contenance de 6 a, figurant au cadastre section ZE et appartenant à la commune de RAUZAN (Gironde, n° SIREN 213 303 506) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 février 2001.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 1er septembre 2003

*François GOVEN*



---

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

---

VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE  
Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 01.10.2003**

---

**DELEGATION DE POUVOIR DONNE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
AUX REPRESENTANTS LOCAUX DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

---

## **Le Directeur général de Voies navigables de France,**

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure modifié,
- Vu** l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifié, pour l'année 1991,
- Vu** la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
- Vu** la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels,
- Vu** la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,
- Vu** le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14, 16, 17 et 27
- Vu** le décret du 21/07/2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies navigables de France,
- Vu** le décret du 12/06/2001 nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies navigables de France,
- Vu** la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président.
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général.

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

**Article 2** - Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

**Article 3** - Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général,  
*Christian JAMET*



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 02.10.2003**

---

*DELEGATION DE SIGNATURE A MME FABIENNE PELLETIER,  
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE*

---

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

**Vu** le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

**Vu** le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

#### **DECIDE**

**Article 1** - Subdélégation est donnée à Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2** - Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

**Article 3** - Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 4** - Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Le directeur général  
*Christian JAMET*



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 02.10.2003**

---

*DELEGATION DE SIGNATURE A MME FABIENNE PELLETIER,  
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE*

---

## Le directeur général de Voies navigables de France,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**Vu** la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
**Vu** la loi n°2001-43 du 16/01/2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;  
**Vu** le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
**Vu** le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
**Vu** le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,  
**Vu** le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,  
**Vu** la décision portant délégation de signature du Président au Directeur général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003

### D E C I D E

**Article 1** - Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Christian JAMET, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

- a)** transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b)** transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c)** transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d)** conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e)** baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f)** contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g)** passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;
- h)** certifications de copies conformes ;
- i)** décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 € ;
  - désistement ;
- j)** - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- k)** aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- l)** - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
  - m)** acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
  - n)** octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
  - o)** octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
  - p)** décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

**Article 2** - Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 3** - La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général  
**Christian JAMET**



ACADEMIE de BORDEAUX

**Arrêté modificatif du 24.10.2003**

Rectorat

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A MME SIMONE CHRISTIN,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE LA DORDOGNE**

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988,

VU le décret du 26 octobre 2001 nommant Madame Simone CHRISTIN Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne,

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux,

### A R R E T E

L'article 2 de l'arrêté en date du 6 juillet 2002 donnant délégation de signature à Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la DORDOGNE, est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone CHRISTIN, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à :

- Monsieur GRATIANETTE, Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la DORDOGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2003

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**





---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-MICHEL EPLE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;  
VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;  
VU le décret du 29 octobre 2003 nommant Monsieur Jean-Michel EPLE, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées Atlantiques ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel EPLE, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale des PYRÉNÉES ATLANTIQUES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

**1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

**2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

**3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

**4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

**5 - VIE SCOLAIRE**

*5.1 Examens*

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

*5.2 Divers*

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

**6 - ENSEIGNEMENT PRIVE**

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

**7- PROFESSEURS DES ECOLES**

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EPLE, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Madame Marie-Christine SAMITIER, Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, directeur des Services départementaux de l'Education nationale des PYRENEES-ATLANTIQUES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



**Arrêté du 05.11.2003**



---

**DELEGATION DE SIGNATURE A MME LINDA SALAMA,  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES**

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant Monsieur Patrick GERARD Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 29 octobre 2003 nommant Madame Linda SALAMA Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Madame Linda SALAMA, Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale des LANDES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

### **1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES**

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

### **2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)**

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

### **3 - PERSONNELS DE DIRECTION**

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

### **4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL**

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

### **5 - VIE SCOLAIRE**

#### *5.1 Examens*

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

#### *5.2 Divers*

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège

- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

## **6 - ENSEIGNEMENT PRIVE**

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

## **7- PROFESSEURS DES ECOLES**

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SALAMA, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale des LANDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2003

Le Recteur,  
**Patrick GERARD**



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 14.11.2003**

---

***DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION, LA MODERNISATION,  
L'AMELIORATION, LES PRISES D'EAU, LA CONSERVATION ET LA POLICE DU DOMAINE CONFIE A  
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE***

---

### **Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,**

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
- Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
- Vu** le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,
- Vu** le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,
- Vu** le décret du 12 Juin 2001 , nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies Navigables de France,
- Vu** l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
- Vu** le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
- Vu** la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
- Vu** la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

**Vu** la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

**Vu** la décision du 02 Octobre 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

## **D E C I D E**

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

**1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :**

**a-** Les *certifications de copies conformes*,

**b-** Pour la *section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

    Pour la *section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

**2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :**

**a -** Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

**b -** Les *transactions concernant tout litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

**c -** Les *certifications de copies conformes*,

**d -** Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

**e -** Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

**f -** La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

    Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

**3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :**

- *Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- *Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

**4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :**

- *La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.*

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Robert AMARILLI, chef du Parc,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 3 :** Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

**a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

**b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;

**c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

**d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

**e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

**f-** Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,  
**Fabienne PELLETIER**



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 14.11.2003**

---

***DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA GESTION DOMANIALE  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE***

---

**Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,**

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

**Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

**Vu** le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,

**Vu** le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

**Vu** la le décret du 12 Juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

**Vu** l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

**Vu** le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

**Vu** la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

**Vu** la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

**Vu** la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

**Vu** la décision du 02 Octobre 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, Chef du Parc,

**Article 3** : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

**Article 4** : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

La Directrice interrégionale,  
**Fabienne PELLETIER**



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 14.11.2003**

---

***DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA REPRESSION ET DEFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS  
CONCERNANT VOIES NAVIGABLES DE FRANCE***

---

**Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,**

- Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
**Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,  
**Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
**Vu** la délégation du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
**Vu** le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
**Vu** la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 02 Octobre 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

## DECIDE

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2:** Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

**a-** *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

**b-** *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €; désistement,

**c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

**Article 3:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

**Article 4 :** Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

La Directrice interrégionale,  
**Fabienne PELLETIER**



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 17.12.2003**

Bureau de la Coordination

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. FABIEN BOVA,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse en Gironde du 2 février 1981 ;

VU le décret n°84.481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ;

VU le décret n°84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°01.612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 nommant M. Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 1996 nommant M. Philippe DUBROCA, Directeur du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- VU le décret interministériel du 22 juillet 2003 et l'arrêté du 30 octobre 2003 créant les Contrats d'Agriculture Durable ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

**à l'exclusion des documents suivants :**

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150.000 €
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400.000 €.

**et à l'exclusion des matières suivantes :**

### **ENVIRONNEMENT**

*En matière de pêche :*

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde.

*En matière de chasse :*

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

*En matière de forêt :*

- réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt et notamment les Plans de Prévention aux Risques d'Incendie de Forêt.

*En matière d'eau :*

- programme d'action dans les zones vulnérables.

### **ASSOCIATIONS SYNDICALES**

(ressortissant de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture)

- Les arrêtés concernant les territoires situés en dehors du périmètre de l'arrondissement de Bordeaux-Agglomération, et l'approbation des actes qui en découlent.

### **AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES**

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300.000 €
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation

- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats-type
- schéma directeur départemental des structures agricoles
- refus d'autorisation d'exploiter
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales)
- décisions et arrêtés concernant l'incinération des chaumes et pailles
- organisation des plans de lutte obligatoire
- ouverture du bans des vendanges.

#### **AMENAGEMENT FONCIER**

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien BOVA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabien BOVA et de M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, la délégation de signature sera exercée :

- Par M. Jean-Pascal BOISSON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Ingénierie de l'Eau et des Equipements Ruraux.

- Par M. Bertrand GUIZARD, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt-Environnement,

- Par M. Philippe ROGER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, Chef du Service de l'Economie Agricole,

- Par Mme Mady GAUTIER, Attaché Principal, Secrétaire Générale de la DDAF, dans la limite de ses attributions liées à la gestion financière et comptable et à la gestion du personnel.

**ARTICLE 3 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué".

**ARTICLE 4 -** Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégation est donnée à :

- **M. Philippe DUBROCA**, Directeur du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

#### **APPRENTISSAGE AGRICOLE**

- versements des aides financières (prévues aux articles L.118-7 et D 118-1 à D 118-4 du code du travail)
- opposition à l'engagement d'apprentis (article L. 117-5 du code du travail)

#### **CONFLITS DU TRAVAIL**

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L. 523-6 du code du travail)

#### **CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES**

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail)

#### **PROTECTION SOCIALE**

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L. 722-23 du code rural et décret n°86-849 du 6 août 1986)
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural)

**ARTICLE 5 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUBROCA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Patrick TRACHET, Inspecteur du travail

- par M. Philippe AURILLAC, Inspecteur du travail.

**ARTICLE 6 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, délégué".

**ARTICLE 7 -** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est abrogé.

**ARTICLE 8 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES I

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
délégation

**Arrêté modificatif du 22.12.2003**

---

***DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES BÉCOT, DIRECTEUR  
REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE  
- MODIFICATIF N°2 -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de **directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine**.

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine* ;

CONSIDERANT le mouvement de personnel d'encadrement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et la nécessité de prendre en compte les nouveaux grades du statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 10 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT**, *personne responsable des marchés*, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe.

**ARTICLE 2** - L'article 12 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

«Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- **M. Thierry BAHEUX**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Anne-Marie de BELLEVILLE**, médecin inspecteur régional par intérim, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- **Mme Anne BURSTIN**, directrice adjointe, responsable du pôle « santé »
- **M. Michel CAUQUIL**, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »
- **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »
- **M. Gérard FAYE**, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur hors classe, responsable du service «formations et professions sociales »
- **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe, responsable du pôle ressources et du pôle social »
- **Mme Catherine LEMERCIER**, inspecteur principal, adjoint au responsable du “service ressources”
- **Mme Viviane LUFFLADE**, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- **M. Michel PORTENART**, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »
- **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur hors classe, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

**ARTICLE 3** - L'article 14 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, la suppléance sera exercée par **M. Michel LAFORCADE**, inspecteur hors classe, **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe et **M. Michel CAUQUIL**, inspecteur hors classe. »

**ARTICLE 4** - Le reste sans changement.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Le Préfet de Région,  
**Alain GEHIN**



---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES MASSENET, DIRECTEUR  
REGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
- MODIFICATIF N°2 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement** d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 modifié, donnant délégation de signature à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départementale de l'Equipement d'Aquitaine** ;
- VU la nomination de **M. Jean OYARZABAL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de **chef de la division régulation des transports routiers**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER)
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),

- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe (DHUE)**,
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Pierre MORTEMOSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures (DINFRA)**,
- **M. Jean OYARZABAL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat chef de la division régulation des transports routiers,
- **M. Christophe COMMENGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),
- **Mme Mireille VICARD**, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources humaines,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

**ARTICLE 2 -** L'article 13 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER),
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe (DHUE)**,
- **M. Pierre MORTEMOSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures (DINFRA)**,
- **M. Jean OYARZABAL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat chef de la division régulation des transports routiers,
- **M. Christophe COMMENGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

**ARTICLE 3 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Le Préfet de Région,  
*Alain GEHIN*



---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN NITKOWSKI,  
DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE - MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n°383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant **M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine** ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine** ;
- CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003 nommant **Monsieur Jean François PERRAUT** directeur du travail et l'affectant à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité de **directeur régional délégué** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 10 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean NITKOWSKI, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Jean François PERRAUT, directeur régional délégué**. »

**ARTICLE 2** - L'article 13 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean François PERRAUT, directeur régional délégué et chef de service**

- **M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service**
- **M. Thierry NAUDOU, directeur adjoint et chef de service**
- **Mme Marianne RICHARD – MOLARD, directrice adjointe et chef de service**

pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation.

Une subdélégation de signature est également donnée à **M. Jean-Louis GOUSSE, directeur adjoint et chef de service**, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle. »

**ARTICLE 3 -** L'article 15 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean NITKOWSKI**, la suppléance sera exercée par **M. Jean François PERRAUT, directeur régional délégué**, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par :

- **M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service**
- **M. Thierry NAUDOU, directeur adjoint et chef de service**
- **Mme Marianne RICHARD – MOLARD, directrice adjointe et chef de service**
- **M. Jean-Louis GOUSSE, directeur adjoint et chef de service**

**ARTICLE 4 -** Les autres articles de l'arrêté de délégation demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

Le Préfet de Région  
*Alain GEHIN*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté du 24.12.2003**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALEXANDRE MOULIN,  
DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

**VU** le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2003 mettant fin à compter à compter du 5 janvier 2004 aux fonctions occupées par M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 2003 par M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine, proposant de charger M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, de l'intérim de cette fonction à compter du 5 janvier 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée pour le département de la Gironde à M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement "Aquitaine" par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

### 1 – Environnement et Sous-Sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances :  
importation – exportation – transit
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures
- eaux minérales
- eaux souterraines
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

### 2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz
- utilisation de l'énergie

### 3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transport en commun de personnes
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
  - des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
  - des véhicules de transport de matières dangereuses
  - des véhicules citernes et conteneurs citernes
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- réception par type ou à titre isolé des véhicules
- dérogation au règlement de transport en commun de personnes
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique
- équipements sous pression
- contrôle des produits industriels

**ARTICLE 2** - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MOULIN, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur, chef du service régional de l'environnement industriel
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Claude DELMAS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Erik BEDNARSKI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain RIVIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Serge DESCORNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Thierry LECOMTE, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Jean-Luc ROUSSEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jérôme GOLETTA, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Pierre-Antoine ALAZARD, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Mireille MOUIREN, ingénieur CEA
- M. Bernard LAFAYSSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jacques FASOLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Michel MATHEUS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du groupe de subdivisions de la Gironde,
- M. Guy SOULIE-BELREPAYRE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François VALLADEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël FRUQUIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gabriel BOULESTEIX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BESQUES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel GOGUILLON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Patrice COURRET, ingénieur contractuel,
- M. Francis COMBES, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Paul FRAISSE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Michel BOUSQUET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- Mme Brigitte GATINEL, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- Melle Virginie ALBERT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines
- Melle Valérie FLOUR, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric BERNAT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel BANDIERA, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Pierre TASTET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Yann GARANDEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 4 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine par intérim".

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 2004.

**ARTICLE 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et l'ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET du PREFET

Arrêté du 02.12.2003

---

**MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT DECERNEE A MLE MURIELLE DUPONT, PRATICIEN  
HOSPITALIER AU SMUR DE BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le professionnalisme et l'efficacité dont Mle Murielle DUPONT, praticien hospitalier, a fait preuve, le 3 août 2003, en réanimant une personne hélitreuillée en arrêt cardio respiratoire à l'intérieur de l'hélicoptère et en poursuivant ses soins dans le poste de secours de Carcans pendant près de trois heures, dans des conditions très difficiles, en raison de la chaleur et de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de M. le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mle Murielle DUPONT  
praticien hospitalier en fonction au SMUR de Bordeaux

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET du PREFET

Arrêté du 02.12.2003

---

**MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT DECERNEE A  
M. EMMANUEL FERREIRA ALVES A HOURTIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et l'abnégation dont M. Emmanuel FERREIRA ALVES, a fait preuve, le 3 août 2003, en se mettant à l'eau malgré la présence d'un fort courant de baïnes, pour porter assistance à deux baigneurs en difficulté, dont un se trouvait en arrêt cardio respiratoire, à Hourtin,

**SUR PROPOSITION** de M. le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel FERREIRA ALVES
- agent général d'assurances domicilié à HOURTIN

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET du PREFET

**Arrêté du 02.12.2003**

---

*MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT DECERNEE A M. PHILIPPE LABADIE, MEDECIN  
DES ARMEES A L'HOPITAL "ROBERT PICQUE" A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le professionnalisme et l'efficacité dont M. Philippe LABADIE, médecin des Armées, a fait preuve, le 18 août 2003, en réanimant dans des conditions très difficiles une personne qui venait d'être hélicopté et se trouvait en arrêt cardio respiratoire à Carcans,

**SUR PROPOSITION** de M. le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Philippe LABADIE
- médecin des Armées en fonction à l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert PICQUE

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**  
**- PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2003 -**

---

Le PRÉFET de la REGION AQUITAINE  
PRÉFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**VU** la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,  
**VU** le code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
**A l'occasion** de la promotion du 4 décembre 2003  
**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** La médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Echelon ARGENT**

- **M. BALLON Jean**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BEDIN Eric**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BERTIN Gilles**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BISQUERRA Pascal**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BRUNEL Georges**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CARREY Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CHABIRON Michel**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. COLLEDANI Frédéric**  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. COSTES Philippe**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. COUPRIE Philippe**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DESCOT Jean**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ESCORNEBOUEU Christian**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GIRAULT Christophe**  
Lieutenant-colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GUAUS Serge**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GUICHARD Eric**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GUILLON Michel**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GUTIERREZ Philippe**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. HOSTEIN Hubert**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JANNEKEYN-VAUQUIER Richard**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JOUSSAIN Bruno**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LAURENT Patrick**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LECHANOINE Michel**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LEFORT Gilles**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MARTET Didier**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MAYEUR Patrick**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MERILHOU Pascal**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MEROLA Thierry**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MESURE Serge**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MIGNER Philippe**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PERINGUEY Jean**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PLACIDO Philippe**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. POTET Jean-Jacques**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PRAT Bernard**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. RULLAN Marc**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. SOUPRE Didier**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. VERLHAC Jean-Luc**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. VIALARD Jean-Philippe**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. ZWALD Alain**  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Echelon VERMEIL**

- **M. AHLEN Raymond**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. AÏCOBERRY Christian**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. AÏCOBERRY Jean-Marc**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BAVOUZET Laurent**  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BELLOC Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BERGE Bernard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BERNADA Michel**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BETES Bruno**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BONIN Christian**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BUIL Eric**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CANY Jean-Paul**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CARRE Christian**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CASTAING Jean-Pierre**  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CHAILLAT Frédéric**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CLERGEAUD Philippe**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. COUE Joël**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DUBERN Gérard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. ESQUERRE Alain**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. FONGARO Jaky**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. FRANZON Bruno**  
Lieutenant-colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GARBAYE Michel**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GAY Jean-Luc**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GORCHON Yannick**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GUYOT Jacky**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JACOB Christophe**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JOCQUET Pascal**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LABBE Philippe**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LAGROULA Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LAZES Patrick**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LECHELLE Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MARQUET Daniel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MARTIN Patrick**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MIGNOT Eric**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MOULINIER Alain**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. NONIS Luc**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. OCANA Serge**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. OLIVES Philippe**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. OLIVIER Christian**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. PIQUER Philippe**  
Lieutenant-colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. REYNAUD Salvador**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. RIBOULET Jean-Michel**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ROUSSEIL Serge**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. RULA Joël**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. SEBRIAN Joseph**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. TISSERANDOT Jean-Pierre**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. TRAN VAN CHUOÏ Bruno**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. TRIAT Alain**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ULRICH Bruno**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. VALOIS Patrick**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. VIGNEAU Michel**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ZURDO Alain**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Echelon OR**

- **M. BALLET Alain**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BANALES Christian**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BARRIERE Gilbert**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BASTERREIX Charles**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BERNARDIE Patrick**  
Lieutenant-colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BIGOT Jean-Claude**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CAMON Jean-Claude**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CARPENTEY Jean-Claude**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CASSUTTI Etienne**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CAZETTE Gabriel**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CHOTARD Michel**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. CONCHER René**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CORNET Henri**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CORNET Jean-Pierre**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DARRODES Richard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DARROUY André**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DARROUZES Gérard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DELLIERE Lucien**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DESCOT Jean-Jacques**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DOUSSY Yves**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DUBOS Guy**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DUCASSE Jean-Louis**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DUPHIL Daniel**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. DUPUY Jean-Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. ESPERET Jacques**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. EYMOND Michel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. FORT Serge**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GARDERE Aubert**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. GRAVES Bernard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. HERVAUD Henri**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. HOLLANDT Patrick**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JOSSET Jean-Louis**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. JOUGLENS Hubert**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LABARBE Serge**  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LABBE Alain**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LABOIRIE Jean-Pierre**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LAFITEAU Philippe**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. MANCENCAL Jacques**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PAILLAC Jean**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PARATGE Jean-Marie**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. PICARD André**  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. RACAUD Guy**  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. REY-CANUT Daniel**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. REY-CANUT Jean-Paul**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. SEGUY Alain**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. VILLETORTE Denis**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 2 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET du PRÉFET

**Arrêté du 02.12.2003**

---

***ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
- PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2003 -***

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**VU** la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

**VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

**A l'occasion** de la promotion du 4 décembre 2003,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** La médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Echelon ARGENT**

- **M. BEAUVILAIN Didier**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BORTOT Gil**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. BOUDEY Jean-Pierre**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CAMILIERI Jean-Christophe**  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. CAZADE Alain**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. COULON Serge**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DAISSON Christophe**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DAVOUST Jacques**  
Médecin-commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DE PUYDT Jacques**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DELPON Denis**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DUBOUILH Xavier**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DUFOUR Francis**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ESCOUBET Joël**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. FAUGEROLLES Dominique**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GELDER Jean-Paul**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GIBOUDEAUX Philippe**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GRENEREAU Jacques**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. KOHLER Jean-Pierre**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MICHEL Thierry**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MINARD Jean-Christophe**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MORILLAS Francisco**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MOTHE Jean-Luc**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. PERRAMENT Gérard**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ROBERT Jean-Pierre**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ROUCHEREAU Michel**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. SOULARD François**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. TESTE DE SAGEY Baudouin**  
Médecin-capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Echelon VERMEIL**

- **M. BELIARD Pierre**  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GAY Bernard**  
Médecin-capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GOISNARD Yves**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. GOUET Bernard**  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. LAPEYRONNIE Didier**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. LARMANDIEU Louis**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- **M. LAURENSAN Serge**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MARQUETTE Francis**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MEYNIÉ Philippe**  
Médecin-capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. MINETTO Christian**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ROTH Bernard**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. ROUZIER Régis**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Echelon OR**

- **M. BIBENS Claude**  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. BOUXIN Patrick**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. DEJEAN Michel**  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. FOUSSAC Daniel**  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. LABROUSSE Jean-Pierre**  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. LARRIEU Daniel**  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. PENE Jean**  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- **M. RAYMOND Jean-Claude**  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 2 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET du PRÉFET

**Arrêté du 10.12.2003**

---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE  
- PROMOTION DU 1ER JANVIER 2004 -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,  
**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,  
**VU** le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,  
**A l'occasion** de la promotion du 1er janvier 2004

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 67 personnes dont les noms suivent :

**Echelon ARGENT : 16 récipiendaires**

**- M. BARBOTEAU Alain**

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

**- Mme BARDI DE FOURTOU Françoise née BAYCHELIER**

Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX

**- Mme BLANCHET Véronique née TRUCHI**

Assistante de direction : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : MERIGNAC

**- Mme BROSSARD Madeleine née CAPLET**

Employée de ferme : CHATEAU CISSAC, CISSAC-MEDOC demeurant : CISSAC-MEDOC

**- M. CORNILLE Jean-Yves**

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : CESTAS

**- M. DOS SANTOS Aires**

Ouvrier agricole : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

**- M. DOS SANTOS Albertino**

Ouvrier d'entretien : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

**- Mme GOMBEAUD Anna née MERCADO**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : PINEUILH

**- Mme LADKANI Luisa née PEREZ**

Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : TALENCE

**- Mlle LAJOUX Sylvie**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX

**- M. MAURIN Jean-Claude**

Ouvrier agricole : FERCHAUD Jean (Propriétaire-viticulteur), MAZION demeurant : MAZION

**- M. PETIT Alain**

Informaticien : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

**- Mme RIGOUX Corinne née DUPRAT**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : LE BOUSCAT

**- Mme RIZZICA Angèle**

Salariée d'exploitat. Agricole demeurant : SAINT-LOUBES

**- Mme ROCHE Laurence née POLINE**

Employée -Analyse d'activités- : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : EYSINES

**- M. RUFFET Richard**

Employé : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : BRUGES

**Echelon VERMEIL : 24 récipiendaires**

**- Mme ANTIGNAC Blanche**

Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : SAINT-MARIENS

**- M. BERGEON Hugues**

Chargé d'affaires : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : CASTELNAU-DE-MEDOC

**- Mme BOUDON Michèle née DECAMP**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BEGLES

**- M. BOULAJOUL Mohamed**

Ouvrier agricole : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

**- M. BOURET Mohamed**

Ouvrier agricole : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC demeurant : LAMARQUE

**- Mlle CHASTRUSSE Marie**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX

**- M. GRANCOIN Philippe**

Employé : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : CASTILLON-LA-BATAILLE

**- M. LAMBERSEND Michel**

Ouvrier agricole conduct.engin : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, BORDEAUX demeurant : VERTHEUIL

- **M. LAULAN Bruno**  
Responsable activité assurance : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : ARVEYRES
- **M. LESNIER Jean**  
Chargé de Prévention : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- **M. LOZANO Michel**  
Chauffeur tracteur : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC
- **Mme MARMOTIN Jacqueline née GRIGOLETTO**  
Caissière : CARRE VERT, CLAIRAC demeurant : LAMOTHE-LANDERRON
- **M. MARTINET Pierre**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : TIZAC-DE-LAPOUYADE
- **M. MAURIN Jean-Claude**  
Ouvrier agricole : FERCHAUD Jean (Propriétaire-viticulteur), MAZION demeurant : MAZION
- **M. MIMOLLE Bernard**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : GALGON
- **M. NADAL Jean**  
Employé : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX
- **Mme PERDRISAT Françoise née MARCY**  
Technicienne d'assurance : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : VILLENAVE-D'ORNON
- **Mme RICHARD Martine**  
Chargée de clientèle : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MAR DEUX-SEVRES, SAINTES demeurant : SAINT-PALAIS
- **M. RUMEAU Christian**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- **M. SERRES Philippe**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX
- **M. SOUBEYROUX Jean-Marc**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- **M. SOUSSOTTE Henri**  
Ouvrier d'entretien : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
- **M. VANDART Bernard**  
Ouvrier de chai : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
- **Mme VILLEFRANQUE Michèle**  
Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

### **Echelon OR : 27 récipiendaires**

- **M. BERROUET Jean-Pierre**  
Chauffeur agricole : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE demeurant : SAINT-SAUVEUR
- **Mme BODIN Joëlle née LABOUCHE**  
Technicienne logistique : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX
- **Mme BOUTANT Marie née BOLIN**  
Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : CANEJAN
- **M. BUSVELLE Jean-Louis**  
Adjoint DRH : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : PESSAC
- **M. CASTAGNER Georges**  
Comptable : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX
- **Mme CHANTEREAU Marie née VENTURA**  
Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : LUDON-MEDOC
- **Mme CORRIVAUD Françoise née DUBOIS**  
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
- **Mme COULODOU Claudine née RAYMOND**  
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BIGANOS
- **M. ERRERA Georges**  
demeurant : CENON
- **M. GIANNOTTI Michel**  
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, MEAUX demeurant : BORDEAUX
- **Mme GILLET Marguerite née COURONNEAU**  
Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : GAILLAN-EN-MEDOC
- **Mme HULLOT Huguette**  
Ouvrière agricole : CHATEAU GUERRY, TAURIAC demeurant : PUGNAC

**- M. JAPPEL Pierre**

Responsable agence bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : GALGON

**- M. JENNY Jean-Paul**

Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : MERIGNAC

**- M. LALANDE Patrick**

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : LIBOURNE

**- M. LAMBERT Michel**

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BLASIMON

**- Mme LARRIEU Françoise**

Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : BORDEAUX

**- M. LOZANO Michel**

Chauffeur tracteur : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

**- Mme MOUYAL Josiane**

Employée de bureau : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : MERIGNAC

**- Mme OPERE Yveline née GODIER**

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : BAURECH

**- M. PAIS Edouard**

Vigneron : ETS MOUEIX Jean-Pierre, LIBOURNE demeurant : LIBOURNE

**- Mme PETIT Anne-Marie née GRATADOUR**

Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**- M. RIVIERE Pierre**

Resp. développement ventes : U.C.A. REGILAIT, SAINT MARTIN BELLE ROCHE demeurant : SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

**- M. ROUBEYRIE Robert**

Employé : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : CESTAS

**- Mme SANCHEZ Annie née PACHECO**

Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : EYSINES

**- M. SELLIER Emmanuel**

Employé : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX demeurant : MESTERRIEUX

**- Mme VACHER Christiane née DE SAINT-QUENTIN**

Gestionnaire sinistres : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX demeurant : BLANQUEFORT

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 10 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



**DOMAINE DE L'ETAT**

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
Bureau administration  
générale

**Arrêté du 28.11.2003**

**COMMUNE DE MARGAUX - BIENS PRESUMES  
VACANTS ET SANS MAITRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : " lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ";

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 26 août 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, trois parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de MARGAUX ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 30 octobre 2003 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans. En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Margaux et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
AI	91	Le matha	6		61
AI	131	Le matha	4		34
AI	433	Le petite lande	7		31

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Margaux.

**ARTICLE 4 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 5 -** MM. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Margaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Pour LE PRÉFET,  
*Christian VERGES*



---

**CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX - MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19;
- VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 prorogeant le mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 portant renouvellement du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** les propositions formulées par les organismes appelés à siéger, postérieurement à la signature de l'arrêté ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

**I - PRÉSIDENTE****Le Recteur**

Ou le **Directeur régional de l'agriculture et de la forêt** lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole

**Le Président du Conseil Regional**

En cas d'empêchement, le conseil est co-présidé par **Mme Françoise CARTRON**, vice présidente du conseil régional

**II - 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES****a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional****Titulaires**

Mme Janine JARNAC  
Mme Mireille KERBAOL  
Mme Françoise CARTRON  
Mme Mireille VOLPATO  
Mme Christine BONFANTI-DOSSAT  
M. Jean-Charles PARIS

**Suppléants**

M. Jean-Pierre DUFOUR  
Mme Annie GUILHAMET  
M. Michel FERILLOT  
M. Henri HOUDEBERT  
M. Jean Marie BRIDOUX  
M. Didier CAZABONNE

Mme Katherine TRAISSAC  
Mme Françoise GROLET

M. Daniel PICOTIN  
Mme France PRENAT

### **III - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

#### ***b) 6 représentants des organisations syndicales de salariés***

##### **Titulaires**

##### **Suppléants**

##### **FO**

**M. Christian BAQUE**  
5, rue Terrefort  
33710 Mombrier

**M. Jean PANNETIER**  
10, rue Paul Courteault  
33000 Bordeaux

##### **CFDT**

**M. Michel LAFARGUE**  
1, le Coudrillon  
33710 Saint Ciers de Canesse

**M. Roger LABARTHE**  
Halles de Dax  
Place Roger Ducos  
40100 Dax

**ARTICLE 2 -** Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Le Préfet de Région,  
**Alain GEHIN**



SECRETARIAT GENERAL  
pour les AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la Programmation  
et des Finances de l'Etat

**Arrêté du 04.12.2003**

---

***DESAFFECTATION D'UN VEHICULE DU LYCEE  
"GUSTAVE EIFFEL" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

**VU** la délibération n°2003-2400 du 3 novembre 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le véhicule du lycée Gustave Eiffel de Bordeaux, décrit ci-après, est désaffecté :

- un minibus FORD immatriculé 2892 KC 33

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2003

Pour le préfet,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
**Bernard OHL**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrête modificatif du 19.12.2003**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DE  
L'ACADEMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 modifié portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de M. le Recteur de l'académie de Bordeaux en date du 24 novembre 2003 par laquelle M. HUART, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue est désigné membre titulaire, et M. KACHOUR, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne est désigné membre suppléant en remplacement de M. DUPUY, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

**I au titre des personnes désignées par l'Etat**

**c) 4 représentants des services académiques**

**Titulaires**

M. LACOSTE  
Secrétaire général de l'académie

M. TAUPIN  
Chef du service académique  
d'information et d'orientation

M. HUART  
Délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue

Mme LOISEAU  
Inspectrice d'académie, directrice adjointe des services  
départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

**Suppléants**

Mme DUDEZERT  
Secrétaire générale adjointe déléguée  
à l'organisation Scolaire et universitaire

M. CHAMILLARD  
Adjoint au chef du service adadémique  
d'information et d'orientation

M. DARTIGOLLES  
Adjoint au délégué académique à la  
formation professionnelle initiale et continue

M. KACHOUR  
Inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
Lot-et-Garonne

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

Le Préfet de Région,  
*Alain GEHIN*



---

---

**ENVIRONNEMENT**

---

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 10.12.2003**

---

**CREATION D'UN GOLF SUR LA COMMUNE DE MARGAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande de Monsieur Jacques DELCROIX, Président Directeur Général de la S.A. RELAIS DE MARGAUX – BP 9 – Chemin de l'Île Vincent – 33460 MARGAUX, en date du 20 mai 2003, sollicitant l'autorisation de création d'un golf de 18 trous sur la commune de Margaux au lieu-dit « L'Île Vincent »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août 2003 au 19 août 2003 dans la commune de MARGAUX,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 4 octobre 2003,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 août 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 8 août 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003,

**CONSIDERANT** que le projet de golf doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE PREMIER** - La S.A. Le Relais de Margaux, représenté par Monsieur Jacques DELCROIX, son Président Directeur Général, est autorisée à créer un golf de dix huit trous. Le projet a une superficie de 55 hectares environ, il est implanté sur les parcelles cadastrales section A n° 2 à 25, 280 et 281 dans la commune de Margaux au lieu-dit « Ile Vincent».

**ARTICLE 2** - Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

<b>Ouvrages, installations, activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
Installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total compris entre 2 et 5 % de son débit	2.1.0	60 m <sup>3</sup> /h inférieur à 2 % du débit de la Gironde	Sans objet
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	2.5.4	10 ha	Autorisation
Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure ou égale à 3 ha	2.7.0	3,9 ha	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	4.1.0	0,9 ha	Déclaration
Création d'un terrain de golf	6.5.0		Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visés ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU GOLF**

La réalisation du terrain de golf avec un parcours de 18 trous s'inscrit dans l'aménagement du parc entourant l'Hôtel du Relais de Margaux qui s'étend au sein de l'Ile Vincent. Le remodelage du terrain pour créer des buttes qui représenteront les départs et les arrivées du parcours sera limité à + 2 m par rapport au terrain naturel. Sur 250 m<sup>2</sup> des buttes ponctuelles atteindront la côte de +2,50 m. A l'inverse, les bunkers et les plans d'eau seront marqués par des dépressions maximales de - 3 m par rapport au terrain naturel.

L'ensemble des différents usages de l'eau regroupés au sein de l'entité golf comprend les aménagements suivants :

- 5 plans d'eau dont 3 reliés entre eux d'une superficie totale de 3.9 hectares, alimentés par la nappe phréatique, le ruissellement des eaux pluviales et par l'apport de 3 forages. Ces plans d'eau serviront de stockage pour l'irrigation du golf.
- 3 forages de 17 m de profondeur captant les eaux de la nappe des graviers du Pléistocène dont les eaux serviront au remplissage des plans d'eau en vue de l'arrosage du parcours.

### **ARTICLE 4 - PLANS D'EAU**

Les cinq plans d'eau non étanches, dont trois sont reliés entre eux, sont d'une superficie totale de 3,9 hectares environ. Leur profondeur sera de 3 mètres par rapport au terrain naturel. Le fond des plans d'eau sera à la côte -0,50 m IGN69. Ils sont alimentés par les eaux de ruissellement et les eaux prélevées dans les trois forages précisés à l'article suivant. Les plans d'eau auront un système d'évacuation de trop plein en communication avec les fossés existants ou à créer dans le parc. Ils ne possèdent aucun ouvrage d'amenée gravitaire des eaux.

### **ARTICLE 5 - FORAGES D'IRRIGATION (COUPE JOINTE EN ANNEXE II)**

Les forages captent la nappe des graviers du Pleistocène entre 6 et 16 m de profondeur par rapport au sol.

**5.1 – Le forage existant F1**, réalisé en janvier 2003 dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet a les caractéristiques suivantes :  
 coordonnées Lambert : X : 363 909      Y : 2 010 344      Z : 2.50 m IGN69  
 profondeur par rapport au terrain naturel : 16 m  
 niveau capté et crépiné compris entre – 6 m et – 16 m par rapport au terrain naturel

**5.2 – Les deux forages à créer** seront situés à environ 250 m de part et d'autre du forage actuel. Ils auront les mêmes caractéristiques. Leur localisation en coordonnées Lambert sera précisée dès leur implantation sur le terrain.

La coupe définitive des 2 forages à créer, ainsi que leur localisation sur une carte au 01 / 25 000 ou au 1 / 50 000 seront adressées, dès leur réalisation, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**5.3 – Caractéristiques des 3 prélèvements**

- ⇒ Débit maximal d'exploitation de chaque forage      20 m<sup>3</sup>/h,
- ⇒ Débit maximal d'exploitation des 3 forages      60 m<sup>3</sup>/h,
- ⇒ Volume maximal journalier des 3 forages      1 200 m<sup>3</sup>,
- ⇒ Temps maximum journalier d'exploitation      20 heures,
- ⇒ Nombre de jours de prélèvement par an      200 jours
- ⇒ Volume maximal annuel prélevé      180 000 m<sup>3</sup>,

**5.4– Conditions générales** : Le réseau d'arrosage du golf n'est pas connecté au réseau d'alimentation d'eau potable.

**5.5– Conditions de protection des forages** : La tête des forages doit être étanche et protégée par un massif de béton.

**5.6. – Moyens de surveillance – comptage des volumes d'eau prélevés** : Chaque forage sera équipé :

- D'un tube-guide piézométrique d'au moins 20 mm de diamètre,
- D'un compteur volumétrique totalisateur maintenu en état de marche, dont le relevé doit être noté mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet afin d'indiquer :
  - Les volumes prélevés,
  - L'usage et les conditions d'utilisation,
  - Les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - Les changements constatés dans le régime des eaux,
  - Les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompes.

Le registre sera conservé au moins pendant trois ans. Il doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Le relevé du compteur doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. - Avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

**5.7 – Modalités d'arrosage** : Un programme d'arrosage doit être élaboré par le pétitionnaire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il sera basé sur le découpage du golf en zones permettant d'adapter la quantité d'eau et les durées d'arrosage. Le programme tiendra compte de données réelles fournies par une mini station météo.

**ARTICLE 6 - FERTILISATION**

La fertilisation des greens, départs, tours de greens et fairways sera raisonnée, menée et suivie, de manière à ce qu'elle soit compatible avec le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles (c'est-à-dire limitée aux quantités directement utiles à la croissance et à l'entretien du gazon) et qu'elle ne conduise pas à une pollution des milieux aquatiques. La fertilisation n'excédera pas les charges annuelles pondérées figurant dans le tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN ANNUEL DE FERTILISATION								
GREENS (1 ha)								
Période d'épandage	Nomenclature de l'engrais (nombre d'unité / 100 kg)			Quantité / ha / mois (kg)	Quantité totale (kg)	Eléments fertilisants par hectare		
						N	P	K
<b>MARS et AVRIL</b>								
Engrais	12	0	12	200	400	48	0	48
Oligo-éléments complémentaires								
Fer	12			5	10	1.2		
Phosphore	10	45	8	5	10	1	4.5	0.8
Potasse			20	10	20			4
<b>MAI à SEPTEMBRE</b>								
Engrais	15	7	15	200	1 000	150	70	150
Oligo-éléments complémentaires								
Fer	12			3	15	1.8		

<u>OCTOBRE et NOVEMBRE</u>								
Engrais	12	0	12	200	400	48	0	48
Oligo-éléments complémentaires								
Fer	12			3	6	0.72		
Phosphore	10	45	8	10	20	2	9	1.6
Potasse (1)			20	10	20			4
Potasse (2)			27	200	400			108
<b>TOTAL</b>						252.72	83.5	364.4
<b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN ANNUEL DE FERTILISATION</b>								
<b>DEPARTS – TOURS DE GREENS (2ha)</b>								
Période d'épandage	Nomenclature de l'engrais (nombre d'unité / 100 kg)			Quantité / ha (kg)	Quantité totale (kg)	Eléments fertilisants par hectare		
						N	P	K
<u>MARS</u>	15	8	10	200	400	30	16	20
<u>MAI</u>	11	5	20	200	400	22	10	40
<u>JUILLET</u>	11	5	20	200	400	22	10	40
<u>SEPTEMBRE</u>	11	5	20	200	400	22	10	40
<u>OCTOBRE</u>	11	5	20	200	400	22	10	40
<b>TOTAL</b>						118	56	180

<b>FAIRWAYS (25ha)</b>								
Période d'épandage	Nomenclature de l'engrais (nombre d'unité / 100 kg)			Quantité / ha (kg)	Quantité totale (kg)	Eléments fertilisants par hectare		
						N	P	K
<u>MARS</u>	12	5	15	250	6 250	30	12.5	37.5
<u>MAI</u>	12	5	15	250	6 250	30	12.5	37.5
<u>JUILLET</u>	11	5	20	250	6 250	27.5	12.5	50
<u>SEPTEMBRE</u>	12	5	15	250	6 250	30	12.5	37.5
<u>NOVEMBRE</u>	11	5	20	250	6 250	27.5	12.5	50
<b>TOTAL</b>						145	62.5	212.5

Les produits fertilisants et désherbants, les traitements fongicides utilisés seront tous homologués espaces verts, autorisés pour l'entretien des golfs et appliqués aux normes en vigueur.

#### ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le suivi de la qualité de l'eau sera réalisé tant dans les eaux superficielles que les eaux souterraines. Les campagnes de prélèvements seront réalisées, en mars et en octobre. Elles porteront sur les paramètres suivants :

- Nitrates,
- Nitrites
- Azote ammoniacal,
- Azote kjedhal,
- Phosphates total,
- Phosphore total,
- Désherbants.
- Fongicides
- PH
- Conductivité

D'avril à septembre inclus, une campagne d'analyses est réalisée en fin de mois ou le lendemain d'un traitement s'il survient un épisode pluvieux important. Elles porteront sur un nombre réduit de paramètres :

- PH,
- Conductivité,
- Nitrates.

Si l'analyse mensuelle révèle une anomalie, une recherche de tous les paramètres cités ci-dessus est immédiatement effectuée. Les résultats des analyses sont adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **A/ Eaux superficielles**

Le suivi de la qualité de l'eau superficielle sera réalisé dans le plan d'eau situé dans la partie nord du projet. Les analyses de l'eau porteront, outre les paramètres listés ci-dessus, sur les paramètres MES, T°, oxygène dissous.

#### **B/ Eaux souterraines**

Le suivi des eaux souterraines sera effectué à partir du forage F 1, existant actuellement.

Les frais relatifs à ces analyses sont à la charge du permissionnaire. Si une altération significative de l'eau superficielle ou de la nappe venait à apparaître, le plan de fumure et de traitement serait réexaminé et adressé, pour avis, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 8 – DIGUES ET REMBLAIEMENTS.**

Les terres extraites pour la création des plans d'eau seront utilisées pour le modelage du terrain notamment la création des départs et des arrivées du parcours. Leur hauteur sera limitée à 2,50 mètres au dessus du terrain naturel, soit une cote maximale de 5,50 m IGN89.

Sur environ 200 mètres, les digues intérieures, situées près du départ du 3 et entre le 6 et le 15, qui ne sont pas en protection directe contre les eaux de la Gironde, pourront être déplacées. Les nouvelles digues devront respecter les hauteurs et sections des digues actuelles. Ces remblais sont réalisés dans des zones de marais, ils sont limités en surface et couvrent moins d'un hectare.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est

plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 16 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de MARGAUX pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de MARGAUX pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de MARGAUX.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

#### **ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier et par les articles du Code de l'Environnement qui ne sont pas la retranscription de la loi n° 92-3 sur l'Eau.

## ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 23 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : S.A. Relais de Margaux - BP 9 – Chemin de l'Ile Vincent – 33460 MARGAUX.

Monsieur le Préfet de la GIRONDE, Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lesparre Médoc, Madame le Maire de Margaux, Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

Pour LE PREFET,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt, délégué  
**Fabien BOVA**

P.J. à l'original du présent arrêté : ANNEXE I : Plan de masse ; ANNEXE II : Coupe du forage F1



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 10.12.2003**

---

**COMMUNE DE SALLEBOEUF - CREATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE TRAITEMENT  
DES EFFLUENTS DOMESTIQUES AVEC AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES  
TRAITEES AU LIEU-DIT "SAINT-PAU"**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,

- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la demande présentée par le Conseil Municipal de SALLEBOEUF réuni le 14 novembre 2002,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 juin 2003 dans la commune de SALLEBOEUF,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 juillet 2003,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2003,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 février 2003,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 janvier 2003,
- VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 8 janvier 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Chef du Service Forêt - Environnement

## A R R E T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de SALLEBOEUF- est autorisée :

- à procéder à la création d'une nouvelle unité de traitement d'effluents domestiques dont la capacité d'accueil sera de 1 500 équivalents/habitants,
- à rejeter les effluents traités dans le ruisseau de Salleboeuf (appelé aussi « Estey ») (code hydrologique : P/934 063 A PK : 997,4),

le tout au lieu-dit "Saint-Pau" dans la commune de SALLEBOEUF, en vue de desservir en assainissement-eaux usées le territoire communal.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et du présent arrêté.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	REGIME
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du débit.	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12 Kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5	Déclaration

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

**A – Installations existantes :**

Elles comprennent :

↗ **Station de traitement** :

- La station actuelle, qui sera totalement détruite après la construction de la nouvelle unité, a une capacité nominale de 1 500 EH. Le traitement est de type lit bactérien à forte charge. Les boues sont déshydratées sur quatre lits de séchage non couvert d'une surface de 52.5 m<sup>2</sup> chacun, avant d'être épandues selon le plan approuvé le 15 février 1996.

↗ **Réseau de collecte :**

- Réseau séparatif de 5 780 m de canalisation gravitaire en Ø 200 et 1 840 m de canalisation de refoulement avec 7 postes de refoulement dont 2 mini-postes. Quatre postes sont équipés de télégestion.

**B – Installations projetées :**

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- 1 poste de relèvement à 2 pompes de capacité de 22 m<sup>3</sup>/h
  - 1 canal de comptage amont
  - 1 prétraitement avec dégrilleur, déssableur, dégraisseur de 6 m<sup>3</sup> (surface de 2.5 m<sup>2</sup>)
  - 1 bassin d'anoxie de 70 m<sup>3</sup> pour le traitement spécifique des nitrates,
  - 1 bassin d'aération de 300 m<sup>3</sup> pour une surface 90 m<sup>2</sup> sera équipé pour traiter les phosphates
  - 1 dégazeur,
  - 1 clarificateur raclé ou sucé de 110 m<sup>3</sup> pour une surface 50 m<sup>2</sup>
  - 1 silo à boues de 40 m<sup>3</sup>
  - 1 comptage normalisé installé avant rejet avec un préleveur asservi au débit
  - 1 poste de collature : Les eaux récupérées seront renvoyées en tête de station en aval du comptage entré
  - 1 lagune de finition de 1 500 m<sup>2</sup>
  - 1 local technique et d'exploitation.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

☞ Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés en rive gauche de la rivière le Salleboeuf ou l'Estey, après passage en lagune de finition.

☞ L'ouvrage en rivière ne doit pas faire saillie dans le lit, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

☞ Un plan de l'ouvrage d'évacuation sera remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant travaux.

☞ Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à l'aval.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET**

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

**DEBIT :**

Les débits ne doivent pas dépasser :

- en débit moyen journalier : 225 m<sup>3</sup>/j
- en débit horaire de pointe : 23.5 m<sup>3</sup>/h

**FLUX :**

FLUX JOURNALIER	
PARAMETRES	1 500 équivalents/habitants
Volume journalier	225 m <sup>3</sup>
DBO5	?? 3.4 kg/j
DCO	?? 11.3 kg/j
MES	?? 4.5 kg/j
NTK	?? 2.3 kg/j
Pt	?? 0.45 kg/j

**ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

### 1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

**TABLEAU 1**

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	15 mg/l
DCO	50 mg/l
MES	20 mg/l
NTK	10 mg/l
Pt	2 mg/l

Un Ph doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C.

### 2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés au tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2.

**TABLEAU 2**

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	30 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	50 mg/l
NTK	20 mg/l
Pt	4 mg/l

**TABLEAU 3**

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	4	1
DBO5	4	1
DCO	4	1
BOUES	4	1
NTK	4	1
PT	4	1

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues possibles par la canalisation de rejet.

### ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

### ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1.** Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**8.2.** La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

**8.3.** Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

**8.4.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

## **ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS**

Une étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 a déjà été réalisée. Ses résultats seront transmis dans un délai d'un mois au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation :**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **11.2. Raccordement :**

**11.2.1.** les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

**11.2.2.** la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**11.2.3.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau, avant mise en service des installations.

Une capacité de stockage étanche des boues liquides de 40 m<sup>3</sup> doit être mise en place à la date de mise en service de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

### **13.1. Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **→ en tête de station :**

➤ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

#### **→ en sortie de station :**

➤ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.2. Programme d'autosurveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

**13.2.1.** La fréquence des mesures figure au tableau 3 figurant à l'article 5. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**13.2.2.** Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

### **13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

**13.3.1.** Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.3.2. Mise en place du dispositif :**

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.3.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **13.4. Contrôle inopinés :**

**13.4.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.4.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

#### **13.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :**

##### **13.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :**

La commune doit alors aménager des points de prélèvement. Dans le cours d'eau récepteur, deux points doivent être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y a un bon mélange de l'effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la Police de l'Eau.

**13.5.2.** Fréquence : trois fois par an, dont deux au moins en période d'étiage, sont opérés, en amont et en aval du rejet, des prélèvements instantanés des eaux réceptrices. Les prélèvements doivent être exécutés en même temps que ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance prescrite sur le rejet.

**13.5.3.** Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse. Sont dosés les MES, la DCO, la DBO5, l'azote sous toutes ses formes, le phosphore total.

Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

##### **13.5.4. I.B.G.N.**

Deux sites de prélèvements hydrobiologiques situés l'un à l'amont du rejet de la station, l'autre à l'aval seront proposés à l'accord du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire pour effectuer des I.B.G.N.

Tous les 5 ans, sur ces deux sites, seront effectués deux prélèvements, dont un en période de basses eaux du cours d'eau. Les résultats de ces I.B.G.N. seront adressés au service chargé de la police de l'eau, dans le délai d'un mois après leur obtention.

#### **13.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :**

**13.6.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

**13.6.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.6.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

### **ARTICLE 14 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée à la DDAF au plus tard le 31 mars 2004.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en terme :

- ♦ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...),
- ♦ de spécifications particulières d'équipements,
- ♦ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...)
- ♦ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas contraire, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station
- ♦ d'organisation et de délais des procédures d'intervention
- ♦ d'orientation de la politique de maintenance.

## TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.**

### ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

### ARTICLE 20 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès du service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

### ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 27 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SALLEBOEUF pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SALLEBOEUF pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de SALLEBOEUF

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

## ARTICLE 28 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 29 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de SALLEBOEUF

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
  - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 décembre 2003

Le PREFET  
Pour le Préfet  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué  
**F. BOVA**

## ANNEXE I –

### RECEPTION DES NOUVEAUX TRONCONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

#### ❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### ❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



---

**APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES & DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-14,  
VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 portant renouvellement de la composition de la commission d'élaboration du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement,  
VU l'avis émis par le Conseil Général de la Gironde lors de sa réunion du 23 octobre 2000,  
VU le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2000 de la commission d'élaboration du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 novembre 2000  
VU le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2000 de la Conférence Régionale d'Élimination des Déchets Industriels en Aquitaine (CREDIA)  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement  
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2002  
VU l'avis émis par le Commission Consultative chargée de l'élaboration du plan le 03 décembre 2003,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ce plan dans un délai de trois ans après sa publication.

**ARTICLE 3 -** Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement peut être révisé selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Toutefois, si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause, le plan révisé n'est pas soumis à enquête publique. Le plan mis en révision demeure applicable jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant cette révision.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et fera en outre l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 -** Un exemplaire du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement sera déposé à la préfecture de la Gironde – Direction de l'Administration Générale – Bureau de l'environnement, ainsi que dans les sous-préfectures de Blaye, Langon, Libourne, Lesparre et du Bassin d'Arcachon.

**ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Blaye, Libourne, Langon, Lesparre et du Bassin d'Arcachon, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de collecte et/ou de traitement des ordures ménagères et ceux compétents en matière d'assainissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



---

**MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA VIDANGE DU PLAN D'EAU  
ET AU DRAINAGE DE LA DIGUE APPARTENANT A M. DOURNEAU  
SUR LA COMMUNE DE BONNETAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, avec notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6, L215-7, L 215-9 et L216-1,  
**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6 du Code susvisé avec notamment ses articles 29, 36, 37 et 38,  
**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6 du Code susvisé, et notamment ses rubriques 1.1.1., 2.6.2, 2.7.0.,  
**ATTENDU** que M.DOURNEAU n'a pas pris en considération les conclusions de l'expertise établie par la société A.I.S. GRAND SUD en date du 03 septembre 2001, qui demandait de s'assurer de la stabilité de la digue par un calcul de stabilité, d'effectuer la pose de deux lignes piézométriques avec bouchon de tête étanche, de relever les niveaux piézométriques et faire procéder à une visite annuelle du parement aval de la digue.  
**ATTENDU** que M.DOURNEAU n'a pas respecté les conclusions de l'expertise géophysiques établies par le Cemagref le 18/02/03 confirmée par une visite sur place le 18/03/03,  
**ATTENDU** que M.DOURNEAU n'a pas répondu ni satisfait aux différentes prescriptions formulées par la D.D.A.F par courriers du 17/04/01, du 26/02/03 et du 11/04/03.  
**CONSIDÉRANT** que la retenue collinaire de M. DOURNEAU entrant dans le champ d'application du décret n°93-742 susvisé, est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (sécurité civile).  
**CONSIDÉRANT** que l'étude du CEMAGREF du 18/02/03 conclut par un risque de rupture imminent suite à la forte pente du talus aval, l'absence de dispositif drainant, un compactage du remblai insuffisant et proche de la saturation.  
**CONSIDÉRANT** que le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage hors d'usage, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, ou si l'accident, qui est dans le cas d'espèce la saturation en eau de la digue, est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article 37 du décret n°93-742).  
**CONSIDÉRANT** la mesure d'interdiction d'utilisation de l'ouvrage, l'exploitant, est tenu, jusqu'à la remise en service, de prendre toute dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau (article 38 du décret n°93-742).  
**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués au Préfet dans le cadre des articles L215-7 et L 215-9 du Code de l'Environnement,  
**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - M. Christian DOURNEAU demeurant 38 route de LATRESNE 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX, n'a plus le bénéfice du récépissé de déclaration n°417 délivré par le Préfet de la Gironde le 13 septembre 1999 et annulé par le présent Arrêté.

**ARTICLE 2** - une étude devra être fournie au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude portera notamment sur :

- La détermination du volume de la retenue grâce à un relevé topographique du fond de l'ouvrage,
- Le complément du plan topographique existant par :
  - trois profils cotés du parement amont et du parement aval dans la zone centrale de la digue,
  - La coupe cotée du déversoir,

- la cote des trois ouvrages de vidanges de diamètre 100 mm chacun,
- Le calcul du temps nécessaire pour baisser de 1,50 m le niveau du plan d'eau lorsqu'il a atteint sa hauteur habituelle,
- La hauteur entre le niveau normal des eaux et la crête du remblai,
- Le rétablissement des deux piézomètres, leur protection et visualisation par la pose d'un bouchon et la réalisation d'une dalle périphérique en ciment pour chacun d'entre eux,
- La pose d'un nombre suffisant de piézomètres (à déterminer par le bureau d'études) d'une profondeur de quelques mètres, au pied aval du remblai pour contrôler la fondation,
- Le relevé hebdomadaire des niveaux des piézomètres déjà en place,
- La surface du bassin versant afin de vérifier si la conduite actuelle est suffisante lors d'une pluie exceptionnelle.

**ARTICLE 3 - M.DOURNEAU** devra fournir dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté copie du contrat passé avec le bureau d'Etudes devant réaliser l'étude suscitée.

**ARTICLE 4 -** A l'issue de la présentation de ladite étude à la D.D.A.F., les travaux de drainage de la digue sont entrepris à la suite, sans attente. Ces derniers sont réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté sauf si le bureau d'études, maître d'œuvre spécialisé, estimait que les conditions climatiques ne permettaient pas d'entreprendre les travaux de drainage dans les règles de l'art. Tout empêchement en ce sens, sera signalé au service de la police de l'eau de la D.D.A.F..

**ARTICLE 5 -** A l'issue des travaux, l'existence légale de l'ouvrage est subordonné à une nouvelle déclaration présentée selon l'article 29 du décret n°93-742 du 29/03/1993 au titre de la rubrique 2.7.0. et 1.1.1. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993.

**ARTICLE 6 -** Seront dès aujourd'hui réalisés des travaux de nettoyage, à savoir l'enlèvement des arbres sur la crête, du côté aval ainsi que les ronces et arbustes sur la digue. Seul un enherbement est à conserver.

**ARTICLE 7 -** Faute par l'intéressé, M. Christian DOURNEAU, de se conformer aux dispositions prescrites aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, il lui sera fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-8 à 13 du Code de l'Environnement se traduisant par la consignation puis l'exécution d'office.

**ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 -** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Maire de BONNETAN qui en fait l'affichage en Mairie pendant une durée de UN MOIS.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné et retourné à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 10 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la Gironde,  
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,  
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 - Monsieur le Maire de BONNETAN.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire de BONNETAN.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Pour le Préfet, Pour le PREFET et par délégation  
 L'Ingénieur en Chef du GREF,  
 Directeur Départemental de  
 l'Agriculture et de la Forêt,  
*Fabien BOVA*



---

*AUTORISATION D'UTILISER POUR LA CONSOMMATION HUMAINE  
L'EAU DU FORAGE PRIVE DU CAMPING DU "GRAND-CROHOT" SUR  
LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1312-1 , R.1321-1 à R.1321-68 des chapitres I et II du Titre I et du chapitre I du Titre II - Livre III - Protection de la Santé et Environnement,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du S.A.G.E. "Nappes Profondes" Gironde,
- Vu** la demande de la Fondation "Maison de la Gendarmerie" en date du 19 mars 2003,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 autorisant "la Maison de la Gendarmerie " à exploiter un forage à l'oligocène, lieu-dit "Grand Crohot" sur la commune de Lège Cap-Ferret,
- Vu** le dossier annexé,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Lège Cap-Ferret,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La "Maison de la Gendarmerie" domiciliée, 10 rue de Tournon - 75 006 PARIS, est autorisée à utiliser l'eau de son forage privé établi au lieu-dit "Grand Crohot" sur la commune de LEGE CAP-FERRET en vue de satisfaire les besoins en eau de consommation humaine du camping de la Maison de la Gendarmerie du Grand Crohot situé sur cette commune.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE**

Le forage du camping du Grand Crohot se situe en bordure Est du camping sur la parcelle n°936 section D du plan cadastral de la commune de LEGE CAP-FERRET.

D'une profondeur de 271,25 mètres, il capte la nappe de l'oligocène entre 228 et 268 mètres de profondeur. Le forage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

N° BRGM 0825 – 3 X – 0011

Coordonnées Lambert II étendu : X = 318,365 Y = 206,599 Z = + 4,00m NGF

Caractéristiques du prélèvement :

Débit de pointe horaire : 20 m<sup>3</sup>/h

Volume maximum journalier : 400 m<sup>3</sup>/j

Volume maximum annuel : 25 000 m<sup>3</sup>/an

**ARTICLE 3 : PROTECTION DU FORAGE**

Compte tenu de la protection naturelle existante et du caractère captif artésien de l'aquifère exploité il n'est défini qu'un seul périmètre de protection immédiate qui englobe le forage et le réservoir situé sur la parcelle n°936 section D du plan cadastral communal conformément au plan joint en annexe.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être la pleine propriété de la Maison de la Gendarmerie, clôturés et infranchissables avec un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail cadenassé.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

L'entretien des terrains se fera par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est interdite.

Afin d'empêcher la dégradation du forage et de prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, les travaux suivants devront être mis en œuvre dans un délai de 6 mois:

Mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé.

Rehausse de la tête de forage d'au moins 0,5 mètres au-dessus du sol (schéma joint en annexe).

Construction d'un abri de forage amovible, cadenassé posé sur une dalle bétonnée qui protégera le forage et son équipement (vanne – alimentation électrique – robinet de prise d'échantillons...).

Aménagement du regard contenant le forage pour éviter la stagnation de l'eau.

Mise en place d'un tube guide pour suivre l'évolution des niveaux d'eau dans le puits en période de forte sollicitation.

Le sol sera gravillonné et maintenu propre.

Ces installations et équipements seront conservés en bon état et régulièrement entretenus.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées sont distribuées après traitement d'aération et de désinfection au chlore.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le suivi porte à la fois sur l'auto-surveillance exercée par la Maison de la Gendarmerie et sur le contrôle sanitaire exercé par la D.D.A.S.S.

Les conditions d'auto-surveillance de la qualité des eaux devront permettre de valider en permanence la conformité du respect des normes en vigueur et du maintien de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.

Cette surveillance comprendra notamment :

Un examen régulier des installations.

Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

La surveillance sanitaire réglementaire se fera sous contrôle de la D.D.A.S.S. conformément aux analyses et fréquences d'échantillonnage définis dans l'annexe 13-2 du Code de la Santé Publique,

Les prélèvements se feront sur la ressource (robinet sur tête de forage), au point de mise en distribution (sortie réservoir) et sur le réseau de distribution.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le fonctionnement du réseau intérieur ne doit pas du fait de sa conception engendrer une contamination de l'eau du réseau public. Des dispositifs de protection contre les phénomènes de retour d'eau seront installés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

- le Directeur de la Maison de la Gendarmerie,  
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Fondation de la Maison de la Gendarmerie - 10, rue de Tournon - 75 006 PARIS et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 22 décembre 2003

Le PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



## FINANCES PUBLIQUES

VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 01.10.2003**

### *DESIGNATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES PAR LE PRESIDENT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

#### **Le Président de Voies navigables de France,**

- Vu** l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,  
**Vu** le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,  
**Vu** le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

#### **DECIDE**

**Article 1** - Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a)** le directeur général de Voies navigables de France,
- b)** - le chef du service de la navigation de Nancy  
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais  
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône  
- le chef du service de la navigation de la Seine  
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)  
- le chef du service de la navigation de Strasbourg  
- le chef du service de la navigation de Toulouse  
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes  
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon  
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde  
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or

- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

**Article 2** - Toute décision antérieure est abrogée.

**Article 3** - La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président  
*François BORDRY*




---

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

DIRECTION REGIONALE  
du TRAVAIL, de l'EMPLOI  
& de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi  
Formation

**Arrêté du 18.12.2003**

---

***AGREMENT DES ACTIONS DE FORMATION DU CENTRE DE  
REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE "CLAIRVIVRE" (SALAGNAC)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le livre IX du Code du Travail ;
- VU** l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU** le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées;
- VU** le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU** les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : CRP de CLAIRVIVRE, en application de la convention de formation professionnelle DE 72 04 H 001 A conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1 janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

**ARTICLE 2** - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine :

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
*Jean NITKOWSKI*



## GENEROSITE PUBLIQUE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
Générale

Arrêté du 11.12.2003

### CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2004

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/03/00114/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 26 novembre 2003 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 ;

### ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :
- **21 janvier au 8 février** Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1<sup>er</sup> février
  - **24 et 25 janvier** Journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
  - **15 au 21 mars** Journées nationales du collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars
  - **29 mars au 4 avril** Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
  - **2 au 8 mai** Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
  - **3 au 16 mai** Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
  - **10 au 16 mai** Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête les 15 et 16 mai
  - **31 mai au 6 juin** Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin
  - **31 mai au 13 juin** Campagne nationale de l'union française des centres de vacances avec quête les 12 et 13 juin

- **3 au 13 juin** Journée nationale pour les enfants atteints de cancer- **14 juillet** Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal-de-Lattre avec quête
  - **13 au 19 septembre** Semaine nationale du cœur avec quête le 19 septembre
  - **9 et 10 octobre** Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
  - **11 au 17 octobre** Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
  - **18 au 24 octobre** Semaine bleue des retraités et personnes âgées - Pas de quête
  - **1er au 11 novembre** Campagne nationale du bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre
  - **15 au 28 novembre** Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre
  - **29 novembre au 12 décembre** Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF
- L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2 -** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3 -** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4 -** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, MM. les Commissaires de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous les Officiers de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003

**Christian VERGES,**  
Directeur de  
l'Administration Générale



## H O P I T A U X

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 03.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 septembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	59 333 558,00 €
. nouvelle dotation globale	59 401 474,00 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

### Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	212,06 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	212,06 €
Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	293,31 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	135,69 €
Code 35 - Placement familial thérapeutique pour enfants	135,69 €

### Hospitalisation incomplète

Code 54 - Hospitalisation de jour pour adultes	152,58 €
Code 55 - Hospitalisation de jour pour enfants	205,53 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit pour adultes	152,58 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
**VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 septembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,  
**VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	19 705 918,16 €
. nouvelle dotation globale	19 826 983,16 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	402,05 €
Régime particulier	447,05 €
Code 12 - Chirurgie/Gynécologie-obstétrique	
Régime commun	435,90 €
Régime particulier	480,90 €
Code 21 - Réanimation	1 071,83 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 14.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	8 917 199,08 €
. nouvelle dotation globale	8 939 931,08 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	22 362 334,90 €
. nouvelle dotation globale	22 454 073,90 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	591 838 785,32 €
. nouvelle dotation globale	596 076 452,40 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	592 214 189,74 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	3 862 262,66 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 17.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
  - VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 septembre et 3 novembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
  - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 novembre 2003 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON est modifié ainsi qu'il suit :

. nouvelle dotation globale

**19 824 216,53 €**  
au lieu de 19 826 983,16 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 19.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BAZAS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BAZAS,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente

3 870 985,04 €

. nouvelle dotation globale 3 914 055,06 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 3 515 762,11 €

. Budget Unité de Soins de Longue Durée 398 292,95 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 45,99 €.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 19.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	13 849 751,25 €
. nouvelle dotation globale	13 965 511,46 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	13 391 618,21 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	573 893,25 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 47,63 €.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 19.11.2003**

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	12 992 523,57 €
. nouvelle dotation globale	13 046 247,46 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	11 620 195,03 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 426 052,43 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins	46,88 €.
--	----------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
LIBOURNE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
**VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	122 461 844,48 €
. nouvelle dotation globale	122 723 025,84 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	121 099 512,94 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 623 512,90 €

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 45,39 €.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 25.11.2003**

---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER  
"CHARLES PERRENS"**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
  - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
  - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
  - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2003 révisant la dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens,
  - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
  - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente	69 277 006,00 €
. nouvelle dotation globale	69 629 240,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

*AUTORISATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA "COTE BASQUE" A BAYONNE (64) POUR  
LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET  
REMPLACEMENT D'UNE GAMMA CAMERA A SCINTILLATION*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,  
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,  
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec remplacement de la gamma caméra de marque SIEMENS, autorisée le 19 octobre 1993, par une caméra à scintillation double tête,  
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,  
**CONSIDERANT** les besoins de la population auxquels doit répondre le service de médecine nucléaire de l'établissement,

**CONSIDERANT** l'état d'obsolescence de l'équipement concerné,  
**CONSIDERANT** que le remplacement de cette gamma caméra n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire de ces équipements,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – BAYONNE Cédex, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation de fonctionnement et le remplacement de la gamma caméra à scintillation de marque SIEMENS, autorisée le 19 octobre 1993, par une caméra à scintillation double tête au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement .

**ARTICLE 3** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

**ARTICLE 4** – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 7** – La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 8**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 02.12.2003**

---

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT  
D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU SEIN DU  
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 – DAX Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,

**CONSIDERANT** que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti du remplacement de l'équipement,

**CONSIDERANT** l'engagement de l'établissement de réaliser des actes de radiologie interventionnelle dans une salle conforme à la réglementation et aux normes en vigueur,

**CONSIDERANT** la visite de conformité de l'appareil PHILIPS Systèmes Médicaux effectuée le 4 avril 1997,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – Il est **accordé** au Centre Hospitalier de DAX sis Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 – DAX, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée.

N° FINESS de l'établissement : 400000105

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation de cet appareil exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

**ARTICLE 3** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 4 avril 2004.

**ARTICLE 4** - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



---

---

**J U S T I C E**

---

---

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 26.11.2003**

---

**REMUNERATION POUR L'ANNEE 2003 DU SERVICE "ACRIP"  
GERE PAR L'ASSOCIATION "ACRIP" A BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'ordonnance n° 45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment ses articles 8 et 10 ;
  - VU Les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
  - VU La Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales et notamment son article 2 in fine ;
  - VU Les articles 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment son article 1183 ;
  - VU Le décret 75-96 du 18 Février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
  - VU La circulaire n° 183 M du 1<sup>er</sup> Mars 1977 (Ministère de l'Economie et des Finances - Direction de la Comptabilité Publique) relative aux conventions passées par l'Etat avec les organismes ;
  - VU La circulaire ES 83-50 DIR du 11 Avril 1983 (Ministère de la Justice - Direction de l'Education Surveillée) ;
  - VU Les statuts de l'Association et notamment l'article II ;
  - VU La Loi du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (titre II) ;
  - VU La convention du 13 Mai 1987 entre Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice représenté par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Gironde et l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle ;
  - VU La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération du Service A. C. R. I. P. pour l'année 2003 est fixée à :  
**87 747 €.**

**ARTICLE 2** - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2003

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**Arrêté du 30.12.2003**

---

**DESIGNATION DE MAGISTRATS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 511-2 ET L. 555-1  
DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

---

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

*Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 511-2 et L. 555-1 ;*

*Vu le décret du 21 décembre 2000 portant nomination de M. Philippe BELAVAL, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;*

**A R R E T E**

Article 1er - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont désignés en qualité de juges des référés, sur le fondement de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, et pour statuer sur les appels formés devant la cour contre les décisions rendues par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 555-1 du même code :

- M. Pierre CHOISSELET, président de la première chambre ;
- M. Henri CHAVRIER, président de la deuxième chambre ;
- M. Jean-Yves MADEC, président de la troisième chambre ;
- Mme Lucienne ERSTEIN, président de la quatrième chambre ;
- M. Aymard de MALAFOSSE, président de la cinquième chambre.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats désignés à l'article 1<sup>er</sup>, sont désignés pour exercer les mêmes compétences :

- M. Jean-François DESRAME, président-assesseur à la première chambre ;
- M. Jean-Marc DUDEZERT, président-assesseur à la deuxième chambre ;
- Mme Marie-Jeanne TEXIER, président-assesseur à la troisième chambre ;
- M. Jean-Louis LABORDE, président-assesseur à la quatrième chambre ;
- M. Francis ZAPATA, président-assesseur à la cinquième chambre.

Article 3 - Le présent arrêté, qui annule et remplace toutes les désignations faites antérieurement sur le fondement des mêmes dispositions, sera notifié à chacun des magistrats concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2003.

**Philippe BELAVAL**



***MODIFICATION DE L'ARRETE N°198/99 DU 27 AOUT 1999 RELATIF  
A LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU  
BASSIN D'ARCACHON ET COMPLETANT L'ARRETE N°107/97 DU  
1<sup>ER</sup> AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE  
ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU  
BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE  
LA PECHE SUR CES GISEMENTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU l'arrêté du préfet de la région aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 rendant obligatoire la délibération n° 2002-1 du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

VU le procès-verbal de la réunion du bureau du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 8 décembre 2003;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes ;

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément aux plans annexés :

**ZONE 1:** Terre de HAUTEBELLE délimitée par la ligne joignant les balises C1-4, C1, C0-1, C0-3, C0-5, C2-1, en suivant les chenaux de Ville, d'Ares, et de Lège et la ligne joignant les balises C1-4 et C2-1 en suivant le passage de Terenne.

**ZONE 2 :** Terres dites de CRASTERES et de GERMANAN délimitées au nord par l'estey de Boulejon, prolongé, en suivant les ArroUILLES, jusqu'au chenal du Curé.

A l'ouest, par le chenal du curé et le passage de Germanan, prolongé vers le chenal de Carret en évitant la matte de Cès.

Au sud, par le chenal de Carret.

A l'est, par le chenal d'Andernos.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef  
des Affaires Maritimes  
**Jean Bernard PREVOT**  
Directeur régional des  
Affaires maritimes d'Aquitaine



## POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 12.11.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR  
L'"INTERMARCHE" A BEAUTIRAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. GABRILLARGUES, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché INTERMARCHE – R.N. 113 à BEAUTIRAN et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHE à BEAUTIRAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n° 13 au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la SA CST France

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 06.11.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE  
SECURITE DE LA SARL "CHACODIS" POUR LE SUPERMARCHE A  
L'ENSEIGNE "SPAR" A BEGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme DEFRANCE née HALNAIS Claudine** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société à Responsabilité Limitée :

- dénomination : **CHACODIS – Enseigne SPAR (Supermarché)**
- adresse : **402, boulevard Jean-Jacques Bosc – 33130 BEGLES**
- nature des activités : **Service interne de sécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La Société à Responsabilité Limitée CHACODIS – enseigne SPAR (Supermarché) sise 402, boulevard Jean-Jacques Bosc – 33130 BEGLES, est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
MAGASIN "AUCHAN" A BIGANOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Gilles DUGAST, Responsable Sécurité, pour la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin AUCHAN - 71, rue de Fonderies - 33380 BIGANOS et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin AUCHAN à BIGANOS tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** à l'exclusion de la caméra F6 au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le Responsable Sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Responsable Sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR  
L'ETABLISSEMENT DE RESTAURATION RAPIDE "MC DONALD'S" A  
BIGANOS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Garo ADJEMIAN, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's – rue Gustave Eiffel à BIGANOS et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's à BIGANOS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 2, 3, 5 et 6 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, de la directrice et de l'assistant ressource humaine.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

***AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR L'AGENCE "5/5" A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Thierry LE SAOUT, responsable sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence 5/5 – 46, rue Ste Catherine à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence 5/5 – rue Ste Catherine à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le responsable sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable sécurité .

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTALLE  
AU SEIN DE LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33.98.016 du 2 avril 1998 autorisant le système de vidéosurveillance de la Caisse de crédit Municipal de BORDEAUX modifié par l'arrêté préfectoral n° 33.98.016 B du 26 mai 1999 ;
- VU** la correspondance en date du 30 septembre 2003 de M. TUR, Directeur Général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance de la Caisse de Crédit Municipal de BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDERANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDERANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La modification du système de vidéosurveillance de la Caisse de Crédit Municipal de BORDEAUX – 29, rue du Mirail à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée

**ARTICLE 2 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE - GROUPE HOSPITALIER "PELLEGRIN"- DE  
BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. VIGNAU, Directeur du Groupe Hospitalier Pellegrin, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les halls d'accueil du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les 5 halls d'accueil du Groupe Hospitalier Pellegrin (Tripode – Urgences Pédiatriques – Maternité – Ophtalmologie – Urgences Adultes) tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur du Groupe Hospitalier Pellegrin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 21 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC DU CENTRE COMMERCIAL  
"MERIADECK" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Michel BON, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Loto Cadeaux – Centre Commercial Bordeaux Mériadeck – 57, rue du Château d'Eau et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de tabac du Centre Commercial Bordeaux-Mériadeck tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. BON, Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant et de son associée.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC-PRESSE "LE RELAIS DU  
GRAND-PARC" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Marie BRUGERE, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Presse « Le Relais du Grand-Parc » BORDEAUX et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Presse « Le Relais du Grand Parc » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DES AGENCES DU "CREDIT  
LYONNAIS" DE BORDEAUX ET CENON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme MARIAN, responsable sécurité du CREDIT LYONNAIS, pour la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences 1, place Stalingrad à BORDEAUX et 1, rue Roger Schwob à CENON et les dossiers annexes ;

**VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La demande de modification du système de vidéosurveillance, existant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, pour les agences susvisées est **autorisée**.

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR L'"INTERMARCHÉ"  
A CASTILLON-LA-BATAILLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Luc PREVOST, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché – rue Jules Ferry à CASTILLON-la-BATAILLE et le dossier annexé ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché – SA Jules Ferry – rue Jules Ferry à CASTILLON-la-BATAILLE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société CST France SA.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
SUPERMARCHÉ "SUPER U" A CAVIGNAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Benoit VIDEAU, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché SUPER U – Le Bourg à CAVIGNAC et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le SUPER U à CAVIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméras n° 13 au motif qu'elle visionne une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le Président directeur général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président directeur général.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président directeur général.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**ARRÊTÉ du 12.11.2003**

---

***MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTALLE  
AU SEIN DE LA STATION-SERVICE "TOTAL FINA ELF"  
-RELAIS DE CESTAS/ A63 -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 33.98.078 du 27 août 1998 autorisant le système de vidéosurveillance dans 8 stations service **TOTAL** implantées sur le territoire du département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral n° 33.98.078 B du 14 janvier 1999 concernant le Relais de Cestas – A63 – 33610 CESTAS ;

**VU** la correspondance en date du 18 septembre 2003 de Mme COUREAU, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance de la station service TOTAL FINA ELF - Relais de Cestas – A 63 – à CESTAS et le dossier annexé;

**VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** que l'information du public est satisfaisante ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La modification du système de vidéosurveillance de la station service **TOTAL FINA ELF** relais de Cestas – A 63 – 33610 CESTAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée

**ARTICLE 2 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR  
L'"INTERMARCHE" A ETAULIERS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. RICHARD, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché INTERMARCHE – R.N. 137 à ETAULIERS et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHE à ETAULIERS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 13 et 14 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la SA CST France

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux

enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :  
"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
SUPERMARCHÉ "SUPER U" A EYSINES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Eric MASSE, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché SUPER U – 235, avenue du Taillan à EYSINES  
et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le SUPER U à EYSINES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 11 et 12 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.  
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.  
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.  
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA STATION-SERVICE "DYNEFF" A  
GOURS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Anne LAMOTTE, responsable service stations, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station service DYNEFF – Aire des Palombières – A 89 à GOURS et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station service DYNEFF – Aire des Palombières – A 89 – 33360 GOURS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le responsable services stations.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable services stations.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du manager et des responsables caisse de la station.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC-PRESSE "MALARTIC" A  
GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Thierry GOULLEY, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Presse – Centre Commercial Malartic – 33170 GRADIGNAN et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 10 septembre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Presse – Centre Commercial de Malartic - tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système sont les gérants de la SNC Malartic.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée aux gérants.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des gérants.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
SUPERMARCHE "HYPER U" A GUJAN-MESTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Luc HOUDAYER, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché HYPER U –avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le HYPER U à GUJAN-MESTRAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 21 (finalité recherchée non précisée) et n°23, 24 et 25 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et du chef-sécurité.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE BAR-TABAC "LES HORIZONS  
VERTS" A LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Danièle DELHERM, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac « Les Horizons Verts » 33210 - LANGON et le dossier annexé ;
- VU le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Bar Tabac « Les Horizons Verts » tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.  
La personne responsable du système est la gérante et son associé.  
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.  
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.  
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante et à son associé.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :  
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.  
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :  
"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE MAGASIN "CHAUSS' FAMILLE" A  
LANGON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Jeanne MAURIAC, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CHAUSS FAMILLE – 198, cours du 14 juillet à LANGON et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CHAUSS FAMILLE à LANGON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.  
La personne responsable du système est la gérante.  
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.  
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.  
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :  
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.  
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :  
"Établissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "ATIS  
SECURITE" A LORMONT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Salvador HEREDIA PILAR** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société à Responsabilité Limitée :

- dénomination : **ATIS SECURITE**
- adresse : **11, rue du Général Delestraint – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage, télésurveillance, installation, maintenance et intervention sur alarmes ;**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** - La Société à Responsabilité Limitée ATIS SECURITE sise 11, rue du Général Delestraint – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, télésurveillance, installation, maintenance et intervention sur alarmes, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

***AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA MAIRIE DE LUDON-MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Joseph FORTER, Maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur des bâtiments publics et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les bâtiments publics tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. le Maire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. le Maire.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Maire.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
MAGASIN "SURCOUF" A MERIGNAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Luc CASTREC, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SURCOUF – 30, avenue J.F. Kennedy à MERIGNAC et le dossier annexé ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin SURCOUF à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 20, 21 et 22 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable sécurité maintenance.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et des responsables sécurité.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE CHATEAU "HAUT-BRION" A  
PESSAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. DELMAS, Directeur Général Adjoint, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du Château Haut Brion « Domaine Clarence Dillon S.A. » 133, avenue Jean Jaurès  
et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 2 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du Château Haut Brion à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. DELMAS, directeur Général Adjoint.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Chargé des Moyens Généraux.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé des Moyens Généraux.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR  
L'ENTREPRISE "DECONS" A LE PIAN-MEDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Bernard DECONS, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise DECONS – 1701, route de Soulac à LE PIAN MEDOC et le dossier annexé ;

**VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;  
**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise DECONS au PIAN MEDOC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur du site.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur du site.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général, du directeur général, du responsable achats et du responsable logistique.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE  
SUPERMARCHE "CHAMPION" A SOULAC-SUR-MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par le Directeur pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION – 3, rue Jean Gobineau à SOULAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION à SOULAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n°3, 5 et 12 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la SA CST France

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA DISCOTHEQUE "L'ECUREUIL"  
A LE TAILLAN-MEDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;  
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean Paul NOGUES, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « L'ECUREUIL » – Route de Soulac au TAILLAN-MEDOC et le dossier annexé ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;  
**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;  
**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;  
**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « l'ECUREUIL » au TAILLAN-MEDOC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.  
La personne responsable du système est le gérant.  
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.  
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.  
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**ARTICLE 2** - Obligations générales :  
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.  
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :  
"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 12.11.2003**

---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR L'HOTEL "KIRIAD"  
A LE TAILLAN-MEDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Agnès NOGUES, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la l'hôtel KYRIAD – rue de l'Ecureuil au TAILLAN-MEDOC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel KYRIAD au TAILLAN-MEDOC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Albert DUPUY



---

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA PHARMACIE "NOUR" A TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;  
**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean Paul AKBARALY, pharmacien, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie NOUR – 254, rue Frédéric Sévène à TALENCE et le dossier annexé ;  
**VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;  
**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;  
**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;  
**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie NOUR à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le pharmacien titulaire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au pharmacien titulaire.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

**ARTICLE 2 -** Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo  
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 -** La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DE LA BANQUE  
POPULAIRE DU SUD-OUEST AUTORISEES A EXPLOITER UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées par M. CAZENABE, secrétariat général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la B.P.S.O. de CASTELNAU-MEDOC - COUSTRAS - MARCHEPRIME –et modification du système de l'agence de MERIGNAC (Hall Aéroport) et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé délivré le 6 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2 -** Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DE LA SOCIETE  
BORDELAISE DE CIC CONCERNEES PAR L'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Bernard BOYER pour la modification de l'installation du système de vidéosurveillance dans les agences situées 16, avenue de la Libération au BOUSCAT et 167, rue Emile Combes à MERIGNAC et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** que l'information du public est satisfaisante ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La liste des agences de la **SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 19.11.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE  
"A.G.I.S. PROTECTION" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **Mme AUDRY épouse CASTET Diane**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : A.G.I.S. PROTECTION

- adresse : 15, place Amédée Larrieu – 33000 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance et gardiennage

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La société A.G.I.S. PROTECTION sise 15, place Amédée Larrieu à BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2003

**LE PRÉFET**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

**Arrêté modificatif du 28.11.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIETE "ABT 24/24" A CADAUJAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** les arrêtés préfectoraux du **30 septembre 1987** et du **30 avril 1996** autorisant l'**entreprise ABT 24/24** sise 11, rue de Touleyre – 33140 CADAUJAC à exercer ses activités d'installation de systèmes d'alarmes électroniques, électrotechniques et de télésurveillance,

**CONSIDÉRANT** que cette société a changé de forme juridique et a fait une adjonction d'activité,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1996 est modifié ainsi :

La **Société A Responsabilité Limitée ABT 24/24** est autorisée à exercer ses activités de pose et installation de tous systèmes électroniques de surveillance, d'alarmes, d'automatismes vidéos, de contrôles d'accès - télésurveillance et gardiennage. Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

**Arrêté du 01.12.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT REFUSEE A L'ENTREPRISE  
"GI SECURITE" A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** la demande présentée par **Mademoiselle Jessica GUILLEMASSY-CAZABONNE**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **GI SECURITE**
- adresse : **85, avenue du Président J.F. KENNEDY – Le Lafayette – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage** ;

**VU** le rapport de police, en date du **21 novembre 2003** faisant ressortir que Mademoiselle GUILLEMASSY-CAZABONNE est la concubine de M. Christophe GRUA et qu'elle intervient comme prête-nom au bénéfice de ce dernier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3303086** du **22 juillet 2003** portant refus d'autorisation administrative de fonctionnement, pour l'entreprise **IC SECURITE** dont le gérant était **M. Christophe GRUA**, au vu du rapport de police du **18 juillet 2003** mentionnant que M. GRUA ne remplit pas les conditions de moralité fixées par l'article 5 des lois sus-visées ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ne prévoient plus que des activités de surveillance et de gardiennage puissent être exercées par un gérant de fait ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise **GI SECURITE** sise 85, avenue du Président J.F. KENNEDY – Le Lafayette – 33700 MERIGNAC, n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

**LE PRÉFET**



**Arrêté du 09.12.2003**

---

**CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE D'ARES**

---

**Le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Bordeaux  
(Hors Communauté Urbaine)**

**VU** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** les articles L 2223-38 et L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 94-352 du 04 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques (article R 231-64 du Code du Travail) ;

**VU** le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, abrogé par le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 ;

**VU** la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de ARES du 10 juin 2003 donnant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire sollicitée par les Ets CHARPENTIER-PEICE, Pompes Funèbres NORD-BASSIN 16 avenue de la Libération à ARES .

**VU** l'avis favorable émis par M. Francis VILLAIN, commissaire-enquêteur, le 16 octobre 2003;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, sous réserve de l'application des prescriptions édictées dans le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994, la création d'une chambre funéraire par les Ets CHARPENTIER-PEICE 16 avenue de la Libération à ARES.

**ARTICLE 2** : Le Maire de ARES et de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 décembre 2003

Le Sous-Préfet,  
**Thierry ROGELET**



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE  
"AQUITAINE SECURITE PREVENTION" A CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du **15 mai 1997**, du 06 octobre 1998, du 25 mars 2002 et du **19 avril 2002** autorisant la Société A Responsabilité Limitée **AQUITAINE SECURITE PREVENTION** sise 61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;
- VU** la procédure contradictoire du **17 juin 2003**, notifiée par le commissariat de police de CENON le 1<sup>er</sup> juillet 2003, à l'encontre de **M. Abed LABIDI**, gérant de la société qui, au vu de l'extrait n° 2 de son casier judiciaire, ne remplit plus les conditions de moralité fixées par l'article 5 des lois susvisées ;
- VU** les observations écrites en date du **03 juillet 2003** présentées par M. Abed LABIDI ;
- VU** le courrier adressé à M. Abed LABIDI ainsi qu'à ses associés M. Ammar MANSRI et Mme El-Heddi LABIDI le **12 septembre 2003**, notifié à M. Abed LABIDI par le commissariat de police de CENON le 28 octobre 2003, les mettant en demeure de présenter dans un délai de 15 jours, des statuts modifiés comportant la nomination d'un nouveau gérant ;
- VU** Le dossier de demande d'autorisation administrative de fonctionnement de la SARL AQUITAINE SECURITE PREVENTION, reçu en Préfecture le **26 septembre 2003**, adressé par **M. Paul ROUX**, nouveau gérant de la société ;
- VU** Le rapport de police du **03 décembre 2003** faisant ressortir que M. Paul ROUX détient 60 % du capital social de la société depuis le **13 novembre 2003** par rapport à Mme Salima DERRAR épouse LABIDI qui en détient 30 % et Mme El Heddi LABIDI qui en détient 10 % ;

**CONSIDERANT** que cette société a changé de gérant ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 est modifié ainsi :

La Société A Responsabilité Limitée **AQUITAINE SECURITE PREVENTION** sise 61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le nouveau gérant en est M. Paul ROUX.

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



---

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL  
"FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" A LARUSCADE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par MM. Jean RAYMOND et Patrick CAZALOT gérants de la SARL FOSSOYAGE DU SUD-OUEST sise Terrier Jean Petit à LARUSCADE;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La SARL FOSSOYAGE DU SUD-OUEST sise Terrier Jean Petit à LARUSCADE et dirigé par MM. Jean RAYMOND et Patrick CAZALOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0293.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGÈS**



---

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL "POMPES  
FUNEBRES PAULIN MAGRET" A SAINT-GERMAIN DU PUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par MM. Michel MAGRET et Christian PAULIN gérants de la SARL POMPES FUNEBRES PAULIN MAGRET sise Lestrille à SAINT-GERMAIN DU PUCH;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La SARL POMPES FUNEBRES PAULIN MAGRET sise Lestrille à SAINT-GERMAIN DU PUCH et dirigée par MM. Michel MAGRET et Christian PAULIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0292.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 16.12.2003**

---

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL "J P DULUC POMPES FUNEBRES  
L'EREBE" A BEGUEY***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL J P DULUC Pompes Funébres L'EREBE" sise Centre commercial 1 Clos du Pin à BEGUEY ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre DULUC ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL J P DULUC Pompes Funèbres L'EREBE" sise - Centre commercial - 1 Clos du Pin à BEGUEY exploitée par Monsieur Jean-Pierre DULUC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0065.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 16.12.2003**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ÉTABLISSEMENT SARL "J P DULUC POMPES  
FUNÈBRES L'EREBE" A CADILLAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 1er juillet 1998 et 8 février 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la "SARL J P DULUC Pompes Funèbres L'EREBE" sis actuellement 16, rue du Général de Gaulle à CADILLAC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre Marcel Antoine DULUC ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de la "SARL J P DULUC Pompes Funèbres L'EREBE" sis 16, rue du Général de Gaulle à CADILLAC exploité par Monsieur Jean-Pierre Marcel Antoine DULUC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0246.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2003

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGÈS**



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

**Arrêté modificatif du 19.12.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE  
SECURITE DE LA BANQUE DE FRANCE - SUCCURSALE DE  
BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **30 mai 1988** autorisant le service interne de la succursale de BORDEAUX de la Banque de France sise 13/15 rue Esprit des Lois, à exercer ses activités sous l'autorité de monsieur Jacques GOUTIER, Directeur Régional de la Banque de France ;

**CONSIDERANT** que ce service est depuis le 21 juin 2002 placé sous l'autorité de monsieur Bernard GAMEL, nouveau Directeur Régional de la Banque de France,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **30 mai 1988** est modifié ainsi :

Le service interne de la succursale de BORDEAUX de la Banque de France située 13/15 rue Esprit des Lois à BORDEAUX, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage sous la responsabilité de Monsieur Bernard GAMEL, Directeur Régional de la Banque de France.

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 22.12.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE  
"THE FIRST SECURITE" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Yoann DUTREUIL** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée :

- dénomination : **THE FIRST SECURITE**
- adresse : **73, cours Portal – 33000 BORDEAUX**
- nature des activités : **gardiennage et sécurité incendie ;**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La Société A Responsabilité Limitée THE FIRST SECURITE sise 73, cours Portal – 33000 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et sécurité incendie à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 22.12.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT  
SECONDAIRE DE LA SOCIETE "S.A. AGENORD SECURITE" A CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Franck BOCHE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la Société Anonyme :

- dénomination : **S.A. AGENORD SECURITE**
- adresse : **61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - - L'établissement secondaire de la Société Anonyme S.A. AGENORD SECURITE sis 61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

**Arrêté modificatif du 22.12.2003**

---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"AQUITAINE SECURITE PREVENTION" A CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 1997, du 06 octobre 1998, du 25 mars 2002 et du 19 avril 2002 autorisant la Société A Responsabilité Limitée AQUITAINE SECURITE PREVENTION sise 61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3303107 du 11 décembre 2003 portant modification de la société AQUITAINE SECURITE PREVENTION ;

**CONSIDÉRANT** que cette société a changé de gérant,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 est annulé.

**ARTICLE 2** - La Société A Responsabilité Limitée AQUITAINE SECURITE PREVENTION sise 61/69, rue Camille Pelletan – 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le nouveau gérant en est Monsieur Paul ROUX.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "E.G.I.  
EVENEMENTIEL GARDIENNAGE" A LA TESTE-DE-BUCH***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Aurélien TRIPIANA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la Société A Responsabilité Limitée :

- dénomination : **E.G.I. EVENEMENTIEL GARDIENNAGE**
- adresse : **2, avenue de Verdun – 33260 LA TESTE DE BUCH**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - - La Société A Responsabilité Limitée E.G.I. EVENEMENTIEL GARDIENNAGE sise 2, avenue de Verdun – 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2003

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
**Bernard CAGNAULT**



---

***FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE VERAC, TARNES, MOUILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

**VU** le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

**VU** la délibération du 23 octobre 2003 du syndicat Intercommunal de Vérac, Tarnes, Mouillac

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 des élèves du syndicat Intercommunal de Vérac, Tarnes, Mouillac est fixé à 1,68 €.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional de la concurrence,  
de la consommation et de  
la répression des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



---

---

**P R O T E C T I O N C I V I L E**

---

---

---

***MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PLANS DE PREVENTION DES  
RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES DE AYGUEMORTE-LES-  
GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES,  
CAMBLANES-ET-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-  
GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS ET TABANAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 2002 p. 3904) ;

VU le Code de l'environnement notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1, L.562-3, visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles , en particulier son article 7 – 5<sup>ème</sup> alinéa soumettant tout projet de plan à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 et suivants du Code de l'expropriation préalablement à son approbation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'inondation sur les communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS et TABANAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 établissant la liste des journaux, autres que le Journal officiel , habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;

VU la liste des personnes retenues le 27 février 2003 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**APRES INSTRUCTION** technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

**ATTENDU** qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde notamment lors de visites en mairie effectuées conjointement la Préfecture de la Gironde-Service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC) et par la Direction départementale de l'équipement de la Gironde - Service urbanisme, environnement et prospective (SUEP) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations consécutives aux débordements de la Garonne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Une enquête publique** portant sur les **projets de plans de prévention communaux des risques liés aux inondations consécutives aux débordements de la Garonne** pour une crue de référence au moins centennale sur les communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS et TABANAC, sera réalisée pendant une durée de vingt-deux jours, soit du lundi 19 février 2004 au lundi 9 février 2004 inclus et aura pour siège commun la préfecture de la Gironde (SIRDPC-5<sup>ème</sup> étage) - Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX-Cédex – heures d'ouverture au public : de 9H00 à 13H30 et sur demande au delà.

**ARTICLE 2 : Cette enquête publique sera conduite** par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :

➤ est désignée en qualité de Commissaire enquêteur Madame Françoise DURAND, ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin, domiciliée 21 rue Mothes – 33800 BORDEAUX ;

➤ à ce titre, Mme DURAND est habilitée, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles elle formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis** qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- le journal SUD-OUEST, lors de ses parutions des jeudis 8 et 22 janvier 2003,
- le COURRIER FRANCAIS, lors de ses parutions des vendredis 9 et 23 janvier 2003.

➤ un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures de Blaye et Libourne ainsi que dans chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 : Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet**, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera du dossier d'enquête réglementaire de la commune, en mairie, à ses heures habituelle d'ouverture ; ce dossier comprend :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones inconstructibles (zones rouges et zones rouges hachurées blanches) et aux zones de construction contrôlée (zones bleues) ;
- une carte du zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15 000<sup>ème</sup> destinée à visualiser les secteurs d'application précités pour chacune des communes et son agrandissement à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> ;
- et, en complément, des cartes informatives à l'échelle 1/15 000<sup>ème</sup> identifiant les phénomènes naturels, les aléas, les enjeux du bassin de risque considéré et récapitulant les zonages communaux.

➤ il aura en outre accès à tous les dossiers communaux d'enquête du secteur au siège commun de l'enquête (préfecture - SIRDPC-5ème étage).

**ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations** de la manière suivante :

➤ soit en les consignant dans l'un ou l'autre des registres d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité ;

➤ soit encore en les déposant ou en les adressant par écrit, au plus tard le 9 février 2004, délai de rigueur (le cachet postal faisant foi), à Mme Françoise DURAND, Commissaire enquêteur, préfecture de la Gironde – SIRDPC – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 – BORDEAUX - Cedex ;

➤ soit aussi en les portant personnellement à sa connaissance lors de la permanence principale qu'elle tiendra à la préfecture (SIRDPC – 5<sup>ème</sup> étage) le 9 février 2004 de 14h00 à 16h00 ;

➤ soit enfin en les lui remettant lors des permanences de proximité qu'elle assurera également dans les mairies de Cadaujac et de Cambes respectivement les mercredis 21 et 28 janvier 2004 entre 14 et 17h00.

**ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique** se traduira par les mesures suivantes :

➤ chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires et la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à chacune des mairies concernées pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécuté** par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les sous-préfets de BLAYE et de LIBOURNE, le Directeur départemental de l'équipement, la Directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS, et TABANAC, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Commissaire enquêteur ;
  - de la Ministre de l'écologie et du développement durable ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur régional de l'environnement ;
  - du Directeur départemental de l'équipement ;
  - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 19.12.2003**

---

*MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
DES COMMUNES DE : ASQUES, BAYON, BOURG, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CEZAC,  
CUBZAC-LES-PONTS, IZON, LUGON-&-L'ILE-DU-CARNEY, PRIGNAC-&-MARCAMPS,  
PUGNAC, LA-RIVIERE, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE, SAINT-  
GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-LOUBES, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-  
SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SULPICE-&-CAMEYRAC, TAURIAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 2002 p. 3904) ;

**VU** le Code de l'environnement notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1, L.562-3 visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

**VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, en particulier son article 7 – 5<sup>ème</sup> alinéa soumettant tout projet de plan à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 et suivants du Code de l'expropriation préalablement à son approbation ;

**VU** respectivement les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> mars 2001 et 4 avril 2003 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'inondation, d'une part sur les communes de BAYON-sur-GIRONDE, CUBZAC-les-PONTS, SAINT-ANDRE-de-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-et-CAMEYRAC, d'autre part sur les communes d' ASQUES, BOURG, CADILLAC-en-FRONSADAIS, CEZAC, IZON, LUGON-et-l'ILE-du-

CARNEY, PRIGNAC-et-MARCAMPS, PUGNAC, LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-la-RIVIERE, SAINT-LAURENT-d'ARCE, SAINT-ROMAIN-la-VIRVEE, SAINT-SEURIN-de-BOURG, et TAURIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 établissant la liste des journaux, autres que le Journal officiel, habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;

VU la liste des personnes retenues le 27 février 2003 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

APRES INSTRUCTION technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

ATTENDU qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée sous l'autorité des sous-préfets de BLAYE et LIBOURNE notamment lors de visites en mairie effectuées par la Préfecture de la Gironde - Service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC) et par la Direction départementale de l'équipement de la Gironde - Service urbanisme, environnement et prospective (SUEP) ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ainsi que l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations consécutives aux débordements de la Dordogne et/ou du Moron ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Une enquête publique portant sur les projets de plans de prévention communaux des risques liés aux inondations consécutives aux débordements de la Dordogne et/ou du Moron pour une crue de référence au moins centennale sur les communes d'Asques, Bayon, Bourg, Cadillac-en-Fronsadais, Cézac, Cubzac-les-Ponts, Izon, Lugon-et-l'Ile-du-Carney, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, la-Rivière, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Germain-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Loubès, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Tauriac, sera réalisée pendant une durée de dix-neuf jours, soit du lundi 19 janvier 2004 au vendredi 6 février 2004 inclus et aura pour siège commun la préfecture de la Gironde (SIRDPC-5<sup>ème</sup> étage) - Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX-Cédex – heures d'ouverture au public : de 9H00 à 13H30 et sur demande au delà.**

**ARTICLE 2 : Cette enquête publique sera conduite par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :**

➤ est désignée en qualité de Commissaire enquêteur Madame Georgette PEJOUX, Urbaniste - Aménageur, domiciliée 89 rue Delord – 33300 BORDEAUX ;

➤ à ce titre, Mme PEJOUX est habilitée, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles elle formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- le Journal SUD-OUEST, lors de ses parutions des jeudis 8 et 22 janvier 2003,

- le COURRIER FRANCAIS, lors de ses parutions des vendredis 9 et 23 janvier 2003.

➤ un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures de Blaye et Libourne ainsi que dans chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 : Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :**

➤ il disposera du dossier réglementaire d'enquête de la commune, en mairie, à ses heures habituelles d'ouverture, ce dossier comprend :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones inconstructibles (zones rouges) et aux zones de construction contrôlée (zones bleues) ;
- une carte du zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> destinée à visualiser les secteurs d'application précités pour chacune des communes et son agrandissement à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> ;
- des cartes informatives à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> retraçant les phénomènes naturels (débordements du 27 décembre 1999), les aléas, les enjeux du bassin de risque considéré et de chaque commune en particulier et récapitulant les zonages communaux.

➤ il aura en outre accès à tous les dossiers communaux d'enquête du secteur au siège commun de l'enquête (préfecture – SIRDPC - 5ème étage) ainsi que dans les sous-préfecture de Blaye et de Libourne.

**ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :**

➤ soit en les consignant sur un registre d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité,

➤ soit encore en les déposant ou en les adressant par écrit, au plus tard, le 6 février 2004, délai de rigueur (le cachet postal faisant foi), à l'attention de Mme Georgette PEJOUX – Commissaire enquêteur – Préfecture de la Gironde – S.I.R.D.P.C. – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX-Cedex ;

➤ soit aussi en les portant personnellement à sa connaissance lors de la permanence principale qu'elle tiendra à la préfecture (SIRDPC – 5ème étage) le vendredi 6 février 2004 de 14H00 à 16H00 ;

➤ soit enfin en les lui remettant lors des permanences de proximité qu'elle assurera également en mairie de Saint André de Cubzac respectivement les samedi 24 janvier 2004, de 9H30 à 11H30, ainsi que le jeudi 29 janvier suivant, de 14H00 à 16H30 ;

**ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :**

➤ chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires, les sous-préfets de Blaye et Libourne et la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie aux sous-préfectures de Blaye et Libourne ainsi qu'à chacune des mairies concernées pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécuté** par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les sous-préfets de BLAYE et LIBOURNE, le directeur départemental de l'équipement, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes d'Asques, Bayon, Bourg, Cadillac-en-Fronsadais, Cézac, Cubzac les Ponts, Izon, Lugon-et-l'Ile-du-Carney, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, la-Rivière, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Germain-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Loubès, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Tauriac, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Commissaire enquêteur ;
  - de la Ministre de l'écologie et du développement durable ;
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur régional de l'environnement ;
  - du Directeur départemental de l'équipement ;
  - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;

➤ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



---

---

**PUBLICITE**

---

---

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de la Protection de la  
Nature & de l'environnement

**Arrêté du 10.12.2003**

---

***CREATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN DE  
BORDEAUX D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICITE***

---

Par délibération en date du 18 novembre 2003 le Conseil Municipal de CARIGNAN DE BORDEAUX a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un groupe de travail de publicité.

Il a sollicité à cet effet, Le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale,  
*Christian VERGES*



---

---

**SERVICES VETERINAIRES**

---

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé Protection Animale

**Arrêté du 01.12.2003**

---

***ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE  
A LALANDE DE FRONSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- CONSIDERANT** qu'une exposition avicole se tiendra à LA LANDE DE FRONSAC, les 13 et 14 décembre 2003 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;
- SUR** proposition du directeur départemental de services vétérinaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'exposition avicole de la Société des aviculteurs de la Gironde et du sud-ouest qui doit se tenir dans la salle des fêtes de la commune de LA LANDE DE FRONSAC (33), les 13 et 14 décembre 2003 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** Sur proposition de l'organisateur, Monsieur TEYSSANDIER vétérinaire sanitaire au 3, rue Lamothe à BRUGES (33520), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur TEYSSANDIER, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur TEYSSANDIER est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**ARTICLE 3** Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la délivrance de l'attestation

**ARTICLE 4** les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Afin de permettre l'établissement de l'attestation de provenance, chaque éleveur voulant participer à la manifestation devra transmettre au DDSV une déclaration sur l'honneur précisant les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant sa demande.

**ARTICLE 5** Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis du certificat sanitaire "pour les échanges intra communautaires de volailles, autres oiseaux et lapins destinés à participer à des concours ou expositions sur le territoire national conformément à la directive 92/65/CEE", datant de moins de 10 jours.

**ARTICLE 6** Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

**ARTICLE 7** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes et reconnus par décisions communautaires "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**ARTICLE 8** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter cette attestation à l'entrée de l'exposition.

**ARTICLE 9** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

**ARTICLE 10** Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

**ARTICLE 11** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**ARTICLE 12** Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

**ARTICLE 13** Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**ARTICLE 14** Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA LANDE DE FRONSAC, le Commandant du groupement de gendarmerie en Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. TEYSSANDIER le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2003

Pour le PRÉFET  
le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires, délégué.  
**C. GIBON**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Arrêté modificatif du 28.11.2003**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

---

***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- VU** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973,
- VU** le décret interministériel n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique et notamment l'article 3,
- VU** la circulaire d'application du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Secrétariat d'Etat au Tourisme - du 11 mars 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de l'action touristique modifié par l'arrêté du 7 mai 2003,
- VU** le courrier du directeur de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF informant du changement d'un membre titulaire en vue de siéger à la commission départementale de l'action touristique,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La commission départementale de l'action touristique est modifiée comme suit en ce qui concerne les membres de la deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisation administrative pour la commercialisation des prestations touristiques, le reste étant sans changement :

**Transporteurs routiers de voyageurs, aériens, maritimes, ferroviaires**

**Titulaire**

M. Jérôme RUB  
Directeur de l'agence commerciale voyageurs  
SNCF  
Pavillon Nord  
Gare de Bordeaux Saint Jean  
33080 BORDEAUX CEDEX

**Suppléant**

Mme Maryse VIAUD  
Conseiller commercial agences de voyages  
SNCF  
Pavillon Nord  
Gare de Bordeaux Saint Jean  
33080 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



---

**TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE  
- REALISATION DES ESSAIS DE LA LIGNE B -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
- VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du premier décembre 2003 modifiée
- VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche complété et modifié applicables à la phase considérée
- VU les considérants de l'arrêté du 21 octobre portant sur l'extension des essais à la ligne A
- VU les avis complémentaires des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système,
- VU l'engagement de la Maîtrise d'Ouvrage du 3 décembre 2003 d'effectuer les travaux nécessaires à la levée des réserves
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 décembre 2003

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Objet** – Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne B entre la station « Peixotto » et la « sous station Saint Genès ».

**ARTICLE 2 - Conditions particulières** – Le système sera mis en service dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité. Les premières circulation d'ouverture de ligne auront lieu au pas.

**ARTICLE 3 - Exécution** –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Monsieur le Maire de Bordeaux  
Monsieur le Maire de Pessac  
Monsieur le Maire de Talence  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14  
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde  
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre  
Monsieur le Directeur de la CONNEX  
Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT GIRONDE

Service de l'Urbanisme de  
l'Environnement et de la  
Prospective

**Arrêté du 10.12.2003**

---

**TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE  
- REALISATION DES ESSAIS DE LA LIGNE A-**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU** la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU** la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
- VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
- VU** le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU** l'arrêté du 4 juin 2003 portant sur les essais du tramway de l'agglomération bordelaise en rive droite de la Garonne,
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2003 portant les essais du tramway ligne A
- VU** la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 16 octobre 2003
- VU** le dossier de sécurité des essais rive gauche complété et modifié
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 09 décembre 2003

**Considérant** les derniers échanges entre services pour préciser certains éléments

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Objet** - Les essais de la signalisation ferroviaire sont autorisés sur la ligne A.

**ARTICLE 2 - Exécution** –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Monsieur le Maire de Bordeaux  
Monsieur le Maire de Lormont  
Monsieur le Maire de Cenon  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14  
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde  
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre  
Monsieur le Directeur de la CONNEX  
Monsieur le Directeur de ALSTOM  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT

Division Régulation des  
Transports Routiers

**Arrêté du 10.12.2003**

---

***NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES  
TRANSPORTS D'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
**VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;  
**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 novembre 2002 annulant l'arrêté du 27 décembre 2001 nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable :

**1) En qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région, sur proposition des organisations professionnelles ou des organismes intéressés.**

1 a) au titre du transport ferroviaire

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1 b) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional Aquitaine de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant

1 c) au titre du transport aérien

- Monsieur le directeur régional Aquitaine d'Air-France ou son représentant

1 d) au titre du transport maritime

- Monsieur le président de la Fédération maritime du port de Bordeaux ou son représentant

1 e) au titre du transport routier urbain de personnes

- Monsieur le délégué régional Aquitaine de l'Union des Transports Publics (UTP-CGFTE) ou son représentant

1 f) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport

- Monsieur Pascal GUICHARD, Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) Aquitaine

Suppléant : Monsieur Serge BICHE

- Monsieur Germinal CORDOBA, Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) Aquitaine

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

- Monsieur Gérard CHAPELLE, Transport et Logistique de France (TLF) Aquitaine

Suppléant : Monsieur Jean FOURTON

- Monsieur Jean-Pierre MORLIN, Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers d'Aquitaine (URSTRA)

Suppléant : M. Philippe LAPEGUE

1 g) au titre du transport routier non-urbain de personnes

- Monsieur Hilaire LAPORTE, Fédération Nationale des Transporteurs routiers de Voyageurs (FNTV) Aquitaine

Suppléant : Monsieur Philippe PASCAL

- Monsieur Jean-Louis LARRONDE, (FNTV Aquitaine)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BONNEFON

- Monsieur Eric VALADE (UNOSTRA Aquitaine)

Suppléant : Monsieur Richard GONZALEZ

1 h) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant

2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises ci-dessus désignées, sur proposition des syndicats représentatifs dans la région Aquitaine.

2 a) au titre de FO

- Monsieur Christian FELIN

Suppléant : Monsieur Bruno CORDEAU

- Monsieur Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : Monsieur Michel BRET

- Monsieur Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : Monsieur Jean-Claude DURRIEU

2 b) au titre de la CFDT

- Monsieur Michel AUDEBERT

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GROS

- Monsieur Christian COURTAUD

Suppléant : Monsieur Thierry DUNOGUIER

- Monsieur Philippe LAROUSSE

Suppléant : Monsieur Henry DICHARRY

2 c) au titre de la CGT

- Monsieur Cyrille JULLIEN

Suppléant : Monsieur Alain THOMAS

- Monsieur Alain THOMAS

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

- Monsieur Sauveur VENTURA

Suppléant : Monsieur Bernard CONANT

2 d) au titre de la CFE CGC

- Monsieur Robert IMBERT

Suppléant : Monsieur Michel SAUBOUA

2 e) au titre de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers (FNCR)

- Monsieur Francis EYMA

Suppléant : Monsieur Patrick VINET

2 f) au titre de l'union régionale UNSA/Fédération des cheminots

- Monsieur Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : Monsieur Alain DANIEL

2 g) au titre de la Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite (FGAAC)

- Monsieur Laurent BALLE

Suppléant : Monsieur Eric RAPIDY

**3) En qualité de représentants des usagers du transport**

3a) En qualité de représentants des différentes catégories d'usagers et sur proposition des organismes qu'ils représentent

- Monsieur Gérard MOREAU, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)

Suppléant : Monsieur Didier LEANDRI

- Monsieur Guy d'ARRIPE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Alain MARTIN

- Monsieur Yves BONCOMPAIN, Union Régionale des Associations Familiales (URAF) d'Aquitaine

Suppléant : M. Maurice TESTEMALE

- Madame la présidente du Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC) d'Aquitaine

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques FONMARTY

- Monsieur le président de l'Association des Paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Philippe LEFEBVRE

- Monsieur le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers d'Aquitaine ou son représentant

- Monsieur le Président de l'Office des Transports et des Communications du Midi ou son représentant

- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nouvelle de Conteneurs (CNC) ou son représentant

3b) en qualité de personnalités compétentes

- Monsieur le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

**4) En qualité de représentants de l'Etat**

- Monsieur le directeur régional de l'Équipement ou son représentant

- Monsieur le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant

- Monsieur le directeur régional du Travail des Transports ou son représentant

- Monsieur le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine ou son représentant

- Monsieur le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

- Madame la déléguée régionale au Tourisme ou son représentant

- Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ou son représentant

- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant

- Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

**5) En qualité de représentants des juridictions**

5 a) sur proposition conjointe du président du tribunal administratif de Bordeaux et du président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

- Monsieur le président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (ayant désigné Madame Elisabeth JAYAT, premier conseiller à la cour) ou son représentant

5 b) Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes ou son représentant

**6) En qualité de membres associés**

6 a) les représentants des départements désignés par :

- Le conseil général de la Dordogne

Monsieur Jacques AUZOU

Suppléant : Monsieur Jean-Yves MARTEGOUTTE

- Le conseil général de la Gironde

Monsieur Pierre AUGÉY

Suppléant : Monsieur Guy TRUPIN

6 b) les représentants des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains désignés par :

- La ville de BERGERAC

Madame Marie-Laure LARRIVIERE

Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL

- Le syndicat mixte des transports urbains PERIBUS

Monsieur Michel LOPEZ  
Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

LE PREFET DE REGION  
*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté du 10.12.2003**

Division Régulation des  
Transports Routiers

---

**- COMITE REGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE -  
COMPOSITION DE LA SECTION DES TRANSPORTS DE  
MARCHANDISES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 novembre 2002 annulant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés membres de la section des transports de marchandises :

**1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

1 a) au titre des transports routiers et auxiliaires de transport

- Monsieur Pascal GUICHARD (FNTR)

Suppléant : Monsieur Serge BICHE

- Monsieur Germinal CORDOBA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

- Monsieur Gérard CHAPELLE (TLF)

Suppléant : Monsieur Jean FOURTON

- Monsieur Jean-Pierre MORLIN (URSTRA)

Suppléant : M. Philippe LAPEGUE

1 b) au titre des transports ferroviaires

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1 c) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional de Réseau Réré de France (RFF) ou son représentant

1 d) au titre du transport maritime

- Monsieur le président de la Fédération maritime du port de Bordeaux ou son représentant

1 e) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

2 a) au titre de la CGT

- M. Cyrille JULLIEN

Suppléant : M. Alain THOMAS

- M. Sauveur VENTURA

Suppléant : M. Bernard CONANT

2 b) au titre de la CFDT

- M. Michel AUDEBERT

Suppléant : M. Jean-Pierre GROS

- M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : M. Henry DICHARRY

2 c) au titre de FO

- M. Christian FELIN

Suppléant : M. Bruno CORDEAU

- M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURRIEU

2 d) au titre de l'UNSA/Fédération des cheminots

- M. Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : Monsieur Alain DANIEL

2 e) au titre de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers (FNCR)

- M. Francis EYMA

Suppléant : M. Patrick VINET

**3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités compétentes**

3 a) au titre de l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)

- M. Gérard MOREAU

Suppléant : M. Didier LEANDRI

3 b) au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ou son représentant

3 c) au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant

3 d) au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant

3 e) au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine

- Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant

3 f) au titre de l'Office des transports et des communications du Midi

- Monsieur le président de l'Office des transports et des communications du Midi ou son représentant

3 g) au titre du transport combiné rail-route

- M. le directeur de la Compagnie Nouvelle de Conteneurs (CNC) ou son représentant

3 h) au titre des personnalités compétentes

- M. le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

**4) En qualité de représentants de l'Etat**

- M. le directeur régional de l'Équipement ou son représentant
- M. le directeur régional du Travail des Transports ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. le Trésor Payeur Général de la région Aquitaine ou son représentant
- M. le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

**5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains**

5 a) au titre des conseils généraux

- M. Jacques AUZOU (Conseil Général de la Dordogne)

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

- M. Pierre AUGÉY (Conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Guy TRUPIN

5 b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

- Mme Marie-Laure LARRIVIERE (ville de Bergerac)

Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL

- M. Michel LOPEZ (Syndicat Mixte des Transports Urbains PERIBUS)

Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

LE PREFET DE REGION  
*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT

Division Régulation  
des Transports Routiers

**Arrêté du 10.12.2003**

---

**- COMITE REGIONAL DES TRANSPORTS D'AQUITAINE – COMPOSITION DE LA SECTION DES  
TRANSPORTS DE PERSONNES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 novembre 2002 annulant l'arrêté du 27 décembre 2001 nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés membres de la section des transports de personnes :

**1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région**

1 a) au titre des transports routiers non-urbains

- Monsieur Hilaire LAPORTE, (FNTV)

Suppléant : Monsieur Philippe PASCAL

- Monsieur Jean-Louis LARRONDE, (FNTV)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BONNEFON

- Monsieur Eric VALADE (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Richard GONZALEZ

1 b) au titre des transports routiers urbains

- Monsieur le délégué régional de l'union des transports publics (UTP-CGFTE) ou son représentant

1 c) au titre des transports ferroviaires

- Monsieur le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son représentant

1 d) au titre du réseau ferroviaire

- Monsieur le délégué régional de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant

1 e) au titre du réseau routier

- Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant

1 f) au titre du transport aérien

- Monsieur le directeur régional d'Air-France ou son représentant

**2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport**

2 a) au titre de la CGT

- M. Sauveur VENTURA

Suppléant : M. Bernard CONANT

- M. Alain THOMAS

Suppléant : M. Christophe MERCIER

2 b) au titre de la CFDT

- M. Christian COURTAUD

Suppléant : M. Thierry DUNOGUIER

- M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : Monsieur Henry DICHARRY

2 c) au titre de FO

- M. Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : M. Michel BRET

- M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURIEU

2 d) au titre de la FNCR

- M. Francis EYMA

Suppléant : M. Patrick VINET

2 e) au titre de la CFE CGC

- M. Robert IMBERT

Suppléant : M. Michel SAUBOUA

**3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités qualifiées**

3 a) au titre de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

- Monsieur Guy d'ARRIPE

Suppléant : Monsieur Alain MARTIN

3 b) au titre de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) d'Aquitaine

- Monsieur Yves BONCOMPAIN (URAF)

Suppléant : Monsieur Maurice TESTEMALE

3 c) au titre de l'Union Régionale des Organisations de Consommateurs (UROC) Aquitaine

- Madame la présidente du Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC) d'Aquitaine

Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

3 d) au titre de groupements ou associations en faveur du transport des handicapés

- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Philippe LEFEBVRE

3 e) au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine

- Monsieur le Président de la CRCI Aquitaine ou son représentant

3 f) au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

- Monsieur le président de la CCI Bordeaux ou son représentant  
3 g) au titre de la CCI de Bayonne-Pays Basque
- Monsieur le président de la CCI Bayonne-Pays Basque ou son représentant  
3 h) au titre des personnalités qualifiées
- M. le directeur général du port autonome de Bordeaux ou son représentant

#### **4) En qualité de représentants de l'Etat**

- Monsieur le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Madame la déléguée régionale au Tourisme ou son représentant

#### **5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains**

##### 5 a) au titre des conseils généraux

- M. Jacques AUZOU (conseil général de la Dordogne)

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

- M. Pierre AUGÉY (conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Guy TRUPIN

##### 5 b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

- Mme Marie-Laure LARRIVIERE (ville de Bergerac)

Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL

- M. Michel LOPEZ (syndicat mixte des transports urbains PERIBUS)

Suppléant : Madame Arlette ESCLAFFER

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2003

LE PREFET DE REGION  
*Alain GEHIN*



---

**TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE**  
**- MISE EN SERVICE DE LA LIGNE A -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU la loi n°82-1153, du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU la circulaire du METL du 10 avril 2001 demandant l'application immédiate des dispositions de la réglementation en cours d'élaboration,
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment son article 4,
- VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU l'arrêté du 4 juin 2003 portant sur les essais du tramway de l'agglomération bordelaise en rive droite de la Garonne,
- VU l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié les 27, 29 octobre et 10 décembre 2003 portant sur les essais de la ligne A
- VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 19 décembre 2003
- VU le dossier de sécurité complété et modifié conservé à la Direction Départementale de l'Équipement
- VU l'avis du STRMTG du 19 décembre 2003
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 19 décembre 2003

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Objet -**

La mise en service de la ligne A pour l'exploitation commerciale est autorisée à compter du 21 décembre 2003 dans les conditions suivantes qui distinguent les prescriptions à suivre à la mise en service et, pour certaines d'entre elles, les mesures de suivi à mettre en place.

**ARTICLE 2 - Conditions particulières –**

**2.1** – L'ensemble des recommandations des deuxièmes regards devra être pris en compte

**2.2** - Les modifications du réseau de terre associé aux équipements de signalisation routière lumineuse demandées par le "2ème regard" sur la signalisation tricolore lumineuse dans son rapport du 19/12/2003 devront intervenir dans un délai de 2 mois.

**2.3** - La modification ALSTOM A.161 prévue sur les matériels roulants devra être mise en œuvre dans un délai de 2 mois.

Seules les rames conformes aux versions validées par CERTIFER dans son rapport du 5/12/2003 concernant le matériel roulant pourront être mises en circulation.

**2.4** - Compte tenu de l'inhibition de la fonction DDL au niveau de la sous-station Sainte - Catherine, des mesures particulières devront être prises pour les situations dégradées suivantes :

- Effacement de la sous-station de redressement Palais de Justice : Limitation de l'exploitation de la ligne A au tronçon Lormont / Cenon – Sainte - Catherine (retournement des rames en service provisoire),
- Effacement de la sous-station Stalingrad : Limitation de l'exploitation au tronçon Lormont / Cenon – Stalingrad (retournement des rames en service provisoire)

La remise en service de la fonction DDL au niveau de la sous-station Sainte Catherine devra, par ailleurs, intervenir dans un délai de 3 mois.

**2.5** – Signalisation des traversées piétonnes de la plateforme isolées

Les feux R 25 ne seront pas mis en service avant validation du dispositif de signalisation.

**2.6** – Alimentation par le sol

L'autorisation est délivrée sur la base des version G, D et C des coffrets d'alimentation spécifiées dans le dossier de sécurité. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une validation par la méthode du double regard.

### 2.7 – Exploitation

La plus grande vigilance est exigée au passage des traversées piétonnes isolées jusqu'à la validation du dispositif de signalisation.

### ARTICLE 3 - Suivi –

#### 3.6 – Alimentation par le sol

Le fonctionnement de l'alimentation par le sol sera suivi au sein d'un groupe d'experts à constituer par la Communauté Urbaine de Bordeaux en accord avec les services de l'Etat. A minima, les services chargés du contrôle de sécurité, DDE 33 et STRMTG seront associés à ce suivi.

Un premier examen des conditions de fonctionnement par le groupe d'experts devra être effectué préalablement à l'autorisation de mise en service des lignes B et C

#### 3.3 – Exploitation

Le suivi de l'exploitation fera l'objet, au minimum d'un rapport mensuel sur les conditions du service et les incidents constatés et plus en tant que de besoin.

### ARTICLE 4 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur le Maire de Bordeaux

Monsieur le Maire de Lormont

Monsieur le Maire de Cenon

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14

Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

Monsieur le Responsable du Groupe d'Etudes du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre

Monsieur le Directeur de la CONNEX

Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

LE PREFET,  
*Alain GÉHIN*



---

---

## TRAVAIL – EMPLOI

---

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.09.2003

---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"RENAULT" A LE BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 juillet 2003 par laquelle la société RENAULT LE BOUSCAT – 253, avenue de la Libération – B.P. 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société RENAULT LE BOUSCAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur  
**P. FAURY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.09.2003**

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CREDIPAR" A LEVALLOIS PERRET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 25 juillet 2003 par laquelle la société CREDIPAR – 12, avenue André Malraux – 92591 LEVALLOIS PERRET CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Toulonne;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de La Teste de Buch, Le Bouscat et Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que les sociétés Peugeot et Citroën organisent des «Portes Ouvertes Nationales » le 21 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que cette société exerce ses activités dans la vente de véhicules et offre tous les modes de financement aux acheteurs d'automobiles distribués par les réseaux Peugeot et Citroën.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société CREDIPAR est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de La Teste de Buch, Toulonne, Le Bouscat, Libourne et Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

L'Adjoint au Directeur

**P. FAURY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.09.2003**

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"RENAULT PONT DE LA MAYE" A VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 8 juillet 2003 par laquelle la société RENAULT PONT DE LA MAYE – 50 à 60, avenue de la Libération – B.P. 195 – 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
l'Adjoint au Directeur  
**P. FAURY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 16.09.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SIASO" A LE BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 26 août 2003 par laquelle la société SIASO – 84, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 concernant les sites suivants :

LE BOUSCAT - 84, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT,  
LA BASTIDE – 350, avenue Thiers – 33100 BORDEAUX,  
MERIGNAC – 254, avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC,  
PESSAC – 5, avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC,  
VILLENAVE – 327, route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société PEUGEOT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société SIASO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Ville de Bordeaux, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur  
**P. FAURY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 16.09.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"MERCEDES-BENZ BORDEAUX" A CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 26 août 2003 par laquelle la société MERCEDES-BENZ BORDEAUX – 7, avenue Maurice Rivière – B.P. 36 – 33153 CENON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 concernant les sites suivants :

MERIGNAC : Parc d'Activités Marron Ouest – 33700 MERIGNAC,

CENON : 7, avenue Maurice Rivière – 33150 CENON;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES BENZ

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - la société MERCEDES-BENZ BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Cenon et Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur  
**P. FAURY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 22.09.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"DOMOFRANCE" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 17 juillet 2003 par laquelle la société DOMOFRANCE – 110, avenue de la Jallère – 33042 BORDEAUX CEDEX - sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

**CONSIDERANT** que cette demande est sollicitée en vue de maintenir l'astreinte en fin de semaine afin de permettre aux gardiens d'assurer d'éventuelles interventions en urgence ;

**CONSIDERANT** que ces interventions ont pour but essentiel d'assurer la sécurité des personnes, ou des biens et la bonne conservation des immeubles ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société DOMOFRANCE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 30 novembre 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 22.09.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"GMF ASSURANCES" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 27 juin 2003 par laquelle la société GMF ASSURANCES – 13, rue Théodore Blanc – 33074 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des journées « Portes Ouvertes » du 503<sup>ème</sup> Régiment du Train – Camp de Souge à Bordeaux.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société GMF ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 septembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 10.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LEROY MERLIN" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les lettres du 25 février 2003 et du 3 juin 2003 par lesquelles la société LEROY MERLIN – Avenue des 40 journaux – Centre commercial Auchan le Lac – 33300 BORDEAUX LE LAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 12 octobre 2003, 26 octobre 2003 et 14 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux du fait de l'accord passé entre elle et les différentes formes de commerce autorisant 3 dimanches au lieu de 5 prévus par la loi, dont un au mois de décembre ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre : pour ce qui concerne le 12 octobre 2003 d'une réouverture après 18 mois de travaux, pour ce qui concerne le 26 octobre 2003 d'une opération commerciale nationale « Fête des envies » et pour ce qui concerne le 14 décembre 2003 des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société LEROY MERLIN – Avenue des 40 journaux – Centre commercial Auchan le Lac – 33300 BORDEAUX LE LAC - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 12 octobre 2003, 26 octobre 2003 et 14 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - aucune dérogation ne pourra être accordée pour le 21 décembre 2003.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 13.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LEROY MERLIN" A BEGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 4 février 2003 par laquelle la société LEROY MERLIN – Centre Commercial Rive d'Arcins – 33324 BEGLES CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 26 octobre 2003, 2 novembre 2003, 14 et 21 décembre 2003;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé de la de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux du fait qu'une ouverture le 2 novembre 2003 serait contraire à l'accord passé entre elle et les différentes formes de commerce autorisant 3 dimanches au lieu de 5 prévus par la loi, dont 1 au mois de décembre ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDERANT** que pour ce qui concerne le 26 octobre 2003 cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale de la Société LEROY MERLIN et pour ce qui concerne les 14 décembre 2003 et 21 décembre 2003, dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ces jours là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dérogation est refusée pour le dimanche 2 novembre 2003

**ARTICLE 2** - la société LEROY MERLIN – Centre Commercial Rive d’Arcins – 33324 BEGLES CEDEX - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 3** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 26 octobre 2003, 14 et 21 décembre 2003.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 13.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LEROY MERLIN" A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 18 juin 2003 par laquelle la société LEROY MERLIN – Avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que cette demande s’inscrit dans le cadre d’une opération commerciale nationale « Fête des envies » de la Société LEROY MERLIN ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu’aux intérêts du public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société LEROY MERLIN – Avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 octobre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 13.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"TOYOTA TSUSHO" A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11 septembre 2003 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX – 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 19 octobre 2003 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - la société TOYOTA TSUSHO A BORDEAUX - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 octobre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 20.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"INFORMATIQUE CDC" A ARCUEIL***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 1 août 2003 par laquelle la société INFORMATIQUE CDC – 4, rue Berthollet – 94114 ARCUEIL CEDEX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire du personnel salarié de ses services situés rue du Vergne à Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que pour cette société qui exerce des activités de conception, développement, traitement et exploitation des systèmes d'informations pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales, la plupart de ces travaux qu'ils soient planifiables ou non, ne peuvent être effectués que le dimanche, sous peine de rendre indisponibles en semaine les données nécessaires à l'activité quotidienne des utilisateurs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société INFORMATIQUE CDC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 20.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"IKEA" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 3 septembre 2003 par laquelle la société IKEA BORDEAUX - Centre Commercial Bordeaux Lac - Avenue des 40 Journaux - 33300 BORDEAUX Lac - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 octobre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la présentation en avant première des produits de Noël à la clientèle ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société IKEA BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 octobre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 24.10.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"VIRGIN MEGASTORE" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25 août 2003 par laquelle la société VIRGIN STORE - 16, boulevard du Général Leclerc - 91110 CLICHY - sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical du personnel salarié de l'établissement bordelais VIRGIN MEGASTORE implanté 15-19, Place Gambetta - 33000 BORDEAUX.;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que les produits vendus correspondent aux besoins des touristes et visiteurs fréquentant Bordeaux et favorisant leurs activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société VIRGIN STORE est autorisée à donner, à son personnel bordelais, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 8 décembre 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 28.10.2003**

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA CAISSE  
REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11 septembre 2003 par laquelle la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine - 80, avenue de la Jallère - 33053 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 9 et 16 novembre 2003 et 7 et 14 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de changement de système informatique pour l'ensemble de la branche retraite ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 9 et 16 novembre 2003 et 7 et 14 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 13.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"UNIOLOG IT SERVICES" A MERIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 octobre 2003 par laquelle la société UNIOLOG IT SERVICES - Parc d'Activité Kennedy III - 1, rue Neil Armstrong - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 novembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de son contrat avec la Direction Informatique des Services Financiers cette société de Services et d'Ingénierie en Informatique doit effectuer une présence physique pour accompagner son client dans ses opérations de mise en production d'une version développée.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société UNIOLOG IT SERVICES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 novembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA  
BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 2 octobre 2003 par laquelle la société BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST – 5, Place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 novembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que le Groupe des Banques Populaires a décidé de rapprocher ses moyens informatiques en créant iBP (Informatique Banque populaire).
- CONSIDERANT** l'ampleur des travaux nécessités par ce changement complet des systèmes informatiques lors de la bascule les 22 et 23 novembre 2003.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 novembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"METRO L.S.G." A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 13 août 2003 par laquelle la société METRO L.S.G. – Z.A.C. de Gros – B.P. 73 – 33083 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par l'Inspecteur du travail contrôlant l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'aucun élément objectif, faisant apparaître un intérêt particulier pour les professionnels constituant la clientèle de METRO, ou pour le bon fonctionnement du magasin, ne ressort de la demande formulée par le chef d'établissement ;
- CONSIDERANT** que la clientèle, composée de professionnels de la vente, sera, le dimanche 21 décembre 2003 occupée à la vente, au même titre que les autres jours de la semaine, les différentes formes de commerce bénéficiant pour cette date d'une autorisation d'ouverture octroyée par les mairies au titre de l'article L 221-19 du Code du travail et que l'ouverture du magasin METRO ne lui procurera pas une aide particulière ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dérogation est refusée.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"METRO L.S.G." A GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 2 septembre 2003 par laquelle la société METRO L.S.G. – 17, avenue de l'Europe – Z.A. de Bersol – 33170 GRADIGNAN - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Gradignan, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes;
- CONSIDERANT** qu'aucun élément objectif, faisant apparaître un intérêt particulier pour les professionnels constituant la clientèle de METRO, ou pour le bon fonctionnement du magasin, ne ressort de la demande formulée par le chef d'établissement ;
- CONSIDERANT** que la clientèle, composée de professionnels de la vente, sera, le dimanche 21 décembre 2003 occupée à la vente, au même titre que les autres jours de la semaine, les différentes formes de commerce bénéficiant pour cette date d'une autorisation d'ouverture octroyée par les mairies au titre de l'article L 221-19 du Code du travail et que l'ouverture du magasin METRO ne lui procurera pas une aide particulière ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dérogation est refusée

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gradignan et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"ORGA CONSULTANTS" A PARIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 octobre 2003 par laquelle la société ORGA CONSULTANTS – 64, rue du Ranelagh – 75016 PARIS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 novembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;
- CONSIDERANT** que ce cabinet conseil en organisation et management auprès des entreprises exécute actuellement une mission auprès de la Banque Populaire du Sud Ouest – 4, rue de Condé à Bordeaux -. la mission de cette société consiste à conseiller et assister la BPSO lors de la mise en service d'un nouveau système informatique.
- CONSIDERANT** que cette opération qui nécessite l'arrêt complet du système ne peut être effectuée que pendant la fermeture de toutes les agences de la BPSO et est planifiée le 23 novembre 2003
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société ORGA CONSULTANTS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 novembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 25.11.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SOMARO" A TRELAZE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 6 novembre 2003 par laquelle la société SOMARO – 134, Boulevard André Bahonneau – Zone Industrielle – 49800 TRELAZE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 7 et 14 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre du marché N° 01.40.053 concernant les travaux sur la RN 10 à Cavignac (PR 8 à PR 12), cette société a été chargée de la remise à niveau de la signalisation temporaire et du remplacement de balisettes ;
- CONSIDERANT** que cette société a reçu une demande d'intervention de la Direction Départementale de l'Équipement (S.E.E..A de Lormont) pour les dates précitées ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail responsable du secteur sur lequel vont être effectués les travaux ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société SOMARO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 7 et 14 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cavignac et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



**Direction régionale du  
travail, de l'emploi et de  
la formation  
professionnelle**  
Politiques emploi-formation

**Décision du 04.12.2003**

---

***AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS - ASSOCIATION "SERVICES AIDE A DOMICILE  
DE BORDEAUX" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
VU La demande d'agrément simple présentée par : l' Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis – 33300 BORDEAUX

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L' Association Services Aide à Domicile de Bordeaux - 74, cours Saint Louis – 33300 BORDEAUX est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.
- ARTICLE 2 -** L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.
- ARTICLE 3 -** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :
- |                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - ménage,                             | - gardes d'enfants de 3 ans et plus,  |
| - repassage,                          | - soutien scolaire,                   |
| - préparation des repas,              | - garde à domicile,                   |
| - petits travaux de jardinage,        | - aide aux démarches administratives, |
| - prestations « hommes toutes mains » | - courses                             |

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

- ARTICLE 4 -** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le jeudi 4 décembre 2003

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,  
**Thierry NAUDOU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.12.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LE DEFI" A BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 5 novembre 2003 par laquelle la société LE DEFI – 23, avenue du Général de Gaulle – 33290 BLANQUEFORT - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Blanquefort, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que pour cette société dont l'activité est la location de cassettes vidéo, la fermeture ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société LE DEFI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Blanquefort et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.12.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"BASTIDE S.A." A LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 3 novembre 2003 par laquelle la société Bastide S.A. - Z.I. La Ballastière - Route d'Angoulême - B.P. 163 - 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Libourne ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société Bastide S.A est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



**Direction régionale du  
travail, de l'emploi et de  
la formation  
professionnelle**  
Politiques emploi-formation

**Décision du 15.12.2003**

---

*AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE  
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - ASSOCIATION  
"VIE SANTE MERIGNAC" A MERIGNAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 255**  
**VU** L'agrément simple présenté par l'Association Vie Santé Mérignac - 412, av. de Verdun - 33700 MERIGNAC et accepté en date du 21 JANVIER 1997.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 3 est complété comme suit :

- garde itinérante de nuit qui seront effectuées à titre de : prestataire.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,  
**Jean LASSORT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.12.2003**

---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LE SYNDICAT  
DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE "LE VOLTAIRE" A PESSAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 octobre 2003 par laquelle le syndicat des copropriétaires – résidence « LE VOLTAIRE » 232, rue de Suzon – 33400 TALENCE - sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel gardien d'immeuble ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Talence;
- CONSIDERANT** que cette demande de renouvellement est sollicitée dans le but d'assurer la sécurité des personnes de cette résidence ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - le syndicat des copropriétaires – résidence « LE VOLTAIRE » est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - la présente dérogation est accordée dans le cadre strict d'un fonctionnement par roulement des deux gardiens affectés dans la résidence pour les astreintes dominicales.

**ARTICLE 3** - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans à compter du 21 décembre 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Talence et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 15.12.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CARIP" A PUGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 octobre 2003 par laquelle la société CARIP - Bastide Nord Gironde S.A. - RN 137 – B.P. 3 -33710 PUGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société CARIP - Bastide Nord Gironde S.A. - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 janvier 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.12.2003**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"BUREAU VERITAS" A SAINT HERBLAIN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 novembre 2003 par laquelle la société BUREAU VERITAS – 8, rue Jacques Quartier – Atlantis – 44807 SAINT HERBLAIN CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 21 et 28 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération d'inspection de produits de la mer festifs au profit de la société AUCHAN, concernant la maîtrise de la fraîcheur pour distribution, vente et consommation les 24 et 31 décembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que ce contrôle aura lieu sur la plate-forme LFB-GIRAUD à Carbon Blanc ;
- CONSIDERANT** que les volumes importants de produits de la mer à contrôler qui transiteront sur la plate-forme nécessitent un contrôle ces jours là ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la société BUREAU VERITAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 21 et 28 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Carbon Blanc et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



**Avis non daté**

---

***EXTENSION DE L'AVENANT N°9 DU 7 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU  
2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE***

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 9 du 7 juillet 2003 à ladite convention, conclu à BORDEAUX **entre** :

- les syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et, pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,

- le syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,

**d'une part, et**

- l'union régionale des syndicats des travailleurs de la forêt de gascogne C.G.T.,

- l'union régionale des syndicats C.F.D.T.,
- l'union régionale des syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine
- l'union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. – C.G.C;)

**d'autre part.**

Cet avenant a pour objet la revalorisation des salaires au temps et à la tâche au 01 juillet 2003.

Le texte de cet accord a été déposé le 19 novembre 2003 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



**Avis non daté**

---

***EXTENSION DE L'AVENANT N°10 DU 7 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE  
DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE***

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 10 du 7 juillet 2003 à ladite convention, conclu à BORDEAUX **entre** :

- les syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et, pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- le syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,

**d'une part, et**

- l'union régionale des syndicats des travailleurs de la forêt de gascogne C.G.T.,
- l'union régionale des syndicats C.F.D.T.,
- l'union régionale des syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine
- l'union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. – C.G.C;)

**d'autre part.**

Cet avenant a pour objet la mise à jour de différents articles de la convention.

Le texte de cet accord a été déposé le 19 novembre 2003 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 04.12.2003**

Bureau de l'Urbanisme

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE PETIT BIGANON" A  
BISCAROSSE***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BISCAROSSE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Petit Biganon**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 04.12.2003**

Bureau de l'Urbanisme

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DE MARGES" A  
LEOGNAN***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LEOGNAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de Marges**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 15.12.2003**

Bureau de l'Urbanisme

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "ENSEMBLE IMMOBILIER - 168,  
COURS DE L'ARGONNE" A BORDEAUX***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BORDEAUX, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommée «**ASL de l'Ensemble immobilier 168 cours de l'Argonne**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle & des  
Dotations Budgétaires

**Arrêté du 23.12.2003**

---

***BAREMES ETABLIS EN 2003 POUR L'ATTRIBUTION DES CREDITS DU  
CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION  
GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE  
L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS  
D'URBANISME***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,

**VU** le décret n°83-1122 du 22 Décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**VU** l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles R.1614-41 à R. 1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réunie le 23 octobre 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - les barèmes applicables pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme prescrits en 2003 sont les suivants :

**1 - LES P.L.U.**

<b>Etablissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme</b>	<b>Elaboration</b>	<b>Révision</b>
<b>A - Frais fixes</b>		
a) Frais matériels	5 330 euros	5 330 euros
b) Digitalisation de fond de plan	2 280 euros	2 280 euros
c) Risques inondation dotation exceptionnelle		2 280 euros

<b>B - Etudes PLU</b>  Révision du PLU d) Intervention de bureau d'études privé (y compris PADD)  e) Etudes thématiques (dans la limite de 9 140 euros)	  16 760 euros  4 570 euros F/étude	Sous réserve d'examen de la Commission.
* les postes a) b) c) d) : le versement s'effectue en 3 temps : - 50% l'année de la délibération lançant la procédure. -mi parcours au vu de l'état d'avancement de la démarche. - le solde, l'année de la délibération arrêtant le P.O.S. Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées et notamment pour le poste b), de la fourniture d'un exemplaire numérique du fond de plan à la D.D.E. de la Gironde, pour le poste c) après fourniture d'un exemplaire du levé topographique à la D.D.E. de la Gironde et pour le poste e) de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.		

**Conditions particulières :**

Les prescriptions de révision du P.O.S/PLU intervenant moins de 5 ans après approbation du document précédent ne donneront droit à la Dotation Générale de Décentralisation que sur présentation d'un rapport motivé, soumis à l'appréciation de la commission de conciliation.

**ARTICLE 2 -** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Avis du 29.12.2003**

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE" A PESSAC**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PESSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du groupe d'habitations dénommé «**Le Domaine**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

